

(I)

(N° 5.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1856—1857.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES, POUR L'ANNÉE 1854,

COMPRENANT

L'EXERCICE CLOS DE 1853,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1854.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1856.

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	1
<i>Cour de cassation.</i> — La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, contre le Ministre des Finances de Belgique	2
<i>Affaire Engler.</i> — Compte de la gestion 1852. — Arrêt de la Cour des Comptes, en date du 18 janvier 1856.	24
Comptabilité militaire	32
Construction d'une caserne autorisée par décision ministérielle	ib.
Une disposition royale ne peut recevoir une application extensive qu'en vertu d'une nouvelle décision du Roi.	42
Fonds secrets du service extérieur	43
Dépenses des écoles normales de Lierre et de Nivelles	ib.
Payements de traitements attachés à des fonctions non exercées	44
Traitements de commis des ponts et chaussées imputés sur les crédits spéciaux pour construction de travaux.	45
Fournitures nécessaires aux prisons. — Mode de contracter onéreux au trésor	50
Des valeurs en 2 1/2 p. o/o que le Gouvernement avait été autorisé à réaliser, ont préalablement été échangées contre d'autres valeurs. — Préjudice causé au trésor par cette opération. — L'administration de la trésorerie a encaissé et tenu ensuite en dépôt, sans titre ni qualité, le produit de ces valeurs. — Préjudice causé également au trésor par ce dépôt	51
Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police	57
Présentation des Budgets. — Prescriptions de l'article 4 de la loi du 17 février 1840.	66
Imputation d'exercice des dépenses du chemin de fer	67
Marché de 837,000 francs conclu de gré à gré par le Département des Travaux publics.	68
Minimum d'intérêt garanti à des sociétés concessionnaires de chemins de fer	70
Situation financière des chemins de fer de l'État.	85

DEUXIÈME PARTIE.

Observations générales	87
Résumé des opérations de l'année 1852	89
Déclaration de conformité	90
Encaisse constaté à la date du 31 décembre 1854	ib.
Abandon aux provinces de produits appartenant à l'État	91
Routes cédées temporairement à la province de Brabant	ib.
Placement en bons du Trésor de fonds appartenant aux corps de l'armée	92
Sommes dues au Trésor du chef des centimes additionnels payés sur les non-valeurs de la contribution personnelle	95
Travaux payés deux fois	94
Compte du produit des prisons	95
Part contributive de la ville de Liège dans l'exécution des travaux à la vallée de la Meuse	ib.
Remise à la banque de l'industrie à Anvers de la somme restant due pour intérêts sur des avances faites par le Trésor	96
Indemnités prélevées jusqu'à concurrence de 18,600 francs, sur la partie des intérêts payée par la banque de l'industrie à Anvers	99
Frais de surveillance des bois appartenant aux communes, hospices, etc.	100
Différence entre les droits constatés au compte provisoire du chef d'avances faites aux ateliers des prisons, et ceux constatés au compte définitif	101
Déficit des comptes. — Inexécution de l'article 13 de la loi du 15 mai 1846	ib.
Remises prélevées sur le produit de l'abonnement provisoire des provinces, pour le service des ponts et chaussées	102

	PAGES.
Remises prélevées par les comptables de l'administration de l'enregistrement sur les recettes pour ordre non soumises aux frais de régie. — Rectification	102
Produits de l'exercice 1855.	105
Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués.	105
Résultat définitif du Budget de l'exercice 1855	108
Situation provisoire du Budget de l'exercice 1854, au 1 ^{er} janvier 1855	109
Compte de trésorerie	111
Situation générale de l'administration des Finances, au 1 ^{er} janvier 1855.	115
Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	114
Récapitulation des intérêts liquidés de la dette publique, dont le paiement restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1855.	125
Situation de la dette au 1 ^{er} janvier 1855	126
Rentes sans expression de capital	ib.
Rentes avec expression de capital	ib.
Rentes viagères	127
Pensions de toute nature	ib.
Intérêts prescrits portés tardivement en recette dans les comptes	128
Conclusion.	129

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES, POUR L'ANNÉE 1854,

COMPRENANT

L'EXERCICE CLOS DE 1855,

ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1854.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes a fait connaître, par de nombreux exemples consignés dans la plupart de ses cahiers d'observations, de quelle manière elle procédait à la liquidation des créances soumises à son *visa*, avant leur payement par le Trésor.

INTRODUCTION.

Elle a démontré combien ont été laborieuses les luttes qu'elle a dû soutenir pour faire triompher sa jurisprudence, dans les conflits qui ont pris naissance dans des divergences d'opinion, au sujet de l'interprétation des lois et règlements sur la comptabilité publique.

Elle doit déclarer qu'à peu d'exceptions près, cette jurisprudence, d'ailleurs consacrée par le temps, a rallié à ses principes les hauts fonctionnaires dont les actes financiers doivent être déférés à son contrôle constitutionnel.

Elle ne juge donc plus nécessaire de s'étendre longuement sur cette partie essentielle de ses attributions. Elle s'y arrêterait moins encore, s'il n'était certains faits qu'elle ne croit pas pouvoir laisser ignorer aux Chambres législatives, soit à cause de leur importance particulière, soit à raison de l'intérêt que ces faits présentent au point de vue de la loi du Budget et de son règlement.

En effet, c'est là que vont se redresser les écarts produits par une tolérance exagérée ou par une interprétation arbitraire. Maintes fois le Budget, plus net et plus précis dans ses formules, a coupé court à des difficultés jusque-là insurmontables, malgré les efforts faits par la Cour pour empêcher le retour des irrégularités.

Sous ce rapport, les avertissements de la Cour, elle croit pouvoir le dire en présence des encouragements qu'elle a obtenus au sein même du Parlement, ont souvent porté d'heureux fruits.

Elle persistera dans cette voie, persuadée qu'en agissant ainsi, elle comprend bien son institution et remplit utilement son mandat.

C'est principalement de son attribution judiciaire qu'elle s'occupera aujourd'hui; jusqu'ici, la Législature n'en connaît guère que la partie qui a trait au compte général des finances.

Le moment est venu de lui exposer comment elle procède à l'égard des comptables qui, débiteurs envers le Trésor public, se refusent à obtempérer à ses injonctions.

Elle laissera de côté les comptes réguliers des comptables ordinaires et extraordinaires, parce qu'il est aisé de se faire une idée de la manière dont les choses se pratiquent à leur égard.

Elle ne parlera pas non plus des comptes en déficit, dont l'apurement n'offre rien de remarquable, ou dont le cautionnement suffit pour sauvegarder les intérêts du Trésor; mais elle fixera l'attention sur certaines comptabilités qui ont présenté à ses jugements des difficultés sérieuses.

Telles sont les gestions en litige ou en déficit par suite de détournements, vols de caisse ou de pièces de valeur, au sujet desquels les comptables justiciables de la Cour ont invoqué, en faveur de leur libération, des circonstances de force majeure.

Depuis que la Cour des Comptes fonctionne en sa qualité de magistrature judiciaire, deux de ses arrêts seulement ont été déférés à la censure de la Cour de Cassation, qui, chaque fois, a rejeté le pourvoi du comptable appelant.

Cette circonstance nous a paru assez remarquable pour en faire mention ici, d'autant plus qu'on a semblé méconnaître l'importance de notre magistrature exceptionnelle, qui, disait-on, n'offrirait point à nos justiciables toutes les garanties désirables.

Le litige auquel a donné lieu l'enlèvement à Turnhout, en 1834, de l'encaisse de l'agent du caissier général de l'État, litige dont il est parlé à la page 83 du cahier d'observations relatif au compte général des finances pour l'année 1853, contenant l'exercice clos de 1852 et la situation provisoire de l'exercice 1853, a reçu sa solution par l'arrêt de la Cour des Comptes en date du 25 mai 1855. On sait que la Société générale faisant fonctions de caissier s'est pourvue contre cet arrêt; mais il a été maintenu par la Cour de Cassation. Le moment est venu de publier les documents les plus importants concernant cette procédure.

Cour de Cassation.

1^o COUR DE CASSATION. — PROCÉDURE. — RÉPLIQUES ET DUPLIQUES. — INSTRUCTION COMPLÈTE.

*La Société générale pour
favoriser l'industrie
nationale, contre le
Ministre des Finances
de Belgique.*

2^o COUR DES COMPTES. — MODE DE PROCÉDER. — DROIT DES COMPTABLES.

3^o MOTIFS DES JUGEMENTS. — COUR DES COMPTES. — ARRÊTS MOTIVÉS.

1^o *La Cour de Cassation ne peut avoir égard aux mémoires produits après la nomination du conseiller-rapporteur, ainsi que le décide l'article 23 de l'arrêté du 15 mars 1815, par lequel ont été abrogés les articles 8 et suivants du titre IV,*

2^e partie, du règlement du 20 juin 1758, et les articles 16 et 18 du décret du 2 brumaire an iv.

Devant la Cour de Cassation, l'instruction est complète, indépendamment des plaidoiries. (Arrêté du 15 mars 1815, art. 2, 32 et 33.)

2^o *Devant la Cour des Comptes, le seul droit des comptables consiste à demander communication, expédition et extraits des pièces qui les intéressent, et de correspondre avec elle, la Cour demeurant, pour le surplus, seule arbitre des éclaircissements dont elle a besoin pour porter ses arrêts. — Ainsi jugé par la Cour des Comptes.*

3^o *Lorsque ce principe a été ainsi posé par la Cour des Comptes dans un arrêt incidentel, et qu'elle a ainsi répondu aux conclusions tendantes à écarter certaines pièces du procès, si, plus tard, on conclut au rejet de certains certificats récemment produits, cette Cour, en se fondant sur toutes les pièces de l'instruction et en visant son arrêt incidentel antérieur, explique et motive suffisamment sa décision relativement aux pièces nouvellement produites.*

En déclarant que la responsabilité du caissier de l'État ne pouvait cesser que dans le seul cas de force majeure, conformément à la convention du 22 septembre 1823, la Cour des Comptes, alors qu'elle condamnait la Société générale comme responsable vis-à-vis de l'État, proclamait suffisamment que les conventions internationales de 1842 n'avaient apporté aucune modification à la situation de ce caissier vis-à-vis de l'État; on ne pouvait donc reprocher à cette Cour de n'avoir pas donné de motifs pour rejeter l'exception déduite de ces mêmes conventions internationales.

La Cour des Comptes doit motiver ses arrêts. — Implicitement résolu.

Le 2 août 1851, l'armistice entre la Belgique et la Hollande fut rompu, et le 3, les troupes hollandaises rentrèrent à Turnhout.

La caisse de l'agent de la Société générale en cette ville, contenant une somme de fr. 161,958 50 c^s, fut enlevée par l'ennemi.

D'après une convention du 22 septembre 1823, avenue entre le Gouvernement et la Société générale, celle-ci exerçait les fonctions de caissier de l'État.

Elle ne cessa ces fonctions que le 31 décembre 1850.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846, ses comptes devaient être apurés par la Cour des Comptes.

Par sa dépêche du 21 mai 1851, le Ministre des Finances fit valoir devant cette Cour la prétention qu'élevait l'État à la somme de fr. 161,958 50 c^s, du chef de l'enlèvement de la caisse de Turnhout.

La Société générale produisit d'abord deux mémoires, en date des 10 juillet 1851 et 1^{er} mars 1852.

Dans ces écrits, elle soutenait au principal l'incompétence de la Cour des Comptes; mais, subsidiairement, elle alléguait la force majeure, comme faisant cesser sa responsabilité, et concluait expressément au rejet de toutes pièces étrangères à l'agent de Turnhout, de tous rapports faits à son insu, de toute instruction qui n'avait pas eu lieu contradictoirement avec lui.

Inutile d'insister ici sur une demande en garantie dirigée par la Société générale contre les héritiers de son agent, de Fierlant, demande dont la Cour des Comptes n'a pas cru pouvoir s'occuper.

Le 28 mai 1852, la Cour des Comptes rendit un arrêt interlocutoire ainsi conçu :

« La Cour des Comptes :

» Vu la lettre du Ministre des Finances, du 21 mai 1851, informant la Cour des Comptes qu'à partir du 31 décembre 1850, la Société générale pour favoriser l'industrie nationale a cessé de remplir les fonctions de caissier général de l'État; d'où résulte la nécessité d'arrêter les comptes de sa gestion; et vu que l'ancien système de comptabilité n'a pas permis à la Cour des Comptes de porter annuellement, sur la gestion du caissier, des arrêts dont elle aurait pu affirmer les résultats avec certitude, ce qui l'a placée dans la nécessité de s'abstenir, en attendant la production finale et complète des documents embrassant la gestion entière;

» Vu les pièces comptables prescrites par le règlement du 24 octobre 1824 sur la comptabilité générale de l'État, chapitre 14, et comprenant la gestion du caissier général depuis le 1^{er} octobre 1850, époque à laquelle elle a commencé pour le compte du Gouvernement belge, jusqu'au 31 décembre 1850, transmises à la Cour des Comptes par la lettre susdite du Ministre des Finances, lesquelles pièces comptables font ressortir, en recette, une somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions sept cent huit mille deux cent soixante-six francs soixante-quatorze centimes fr. 2,592,708,266 74

» Et en dépense, dûment justifiée et admise, une somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent quarante-six mille trois cent huit francs vint-quatre centimes fr. 2,592,546,308 24

» Partant une somme non justifiée suffisamment de cent soixante et un mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante centimes 161,958 50

» Laquelle somme de fr. 161,958 50 c^s représente le montant de l'encaisse enlevé, lors de l'invasion hollandaise, en août 1831, chez l'agent du caissier général à Turnhout;

» Vu encore la prédite lettre du Ministre des Finances, du 21 mai 1851, laquelle conclut à ce que la somme ci-dessus de fr. 161,958 50 c^s soit mise à charge du caissier de l'État, par application de l'article 4 de la convention passée avec lui, et approuvée par arrêté royal du 11 octobre 1852, lequel article le rend responsable de sa propre gestion, ainsi que de celle de ses agents, à l'exception des cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux deniers de l'État seront dûment constatées;

» Vu les documents produits par M. le Ministre des Finances, à l'effet de démontrer que l'invasion hollandaise en août 1831, n'a pas constitué, pour l'agent du caissier général à Turnhout, un cas de force majeure auquel il n'eût pu soustraire sa caisse en recourant aux mesures de précaution d'usage en pareil cas, et notamment la lettre du général Niellon, commandant le corps d'armée alors à Turnhout, du 5 janvier 1852; les dépêches du gouverneur d'Anvers, chargé de l'instruction de cette affaire, du 15 août 1851, du 10 septembre même année, et du 15 mai 1852; l'interrogatoire du bourgmestre de Turnhout par ledit gouverneur, sous la date du 10 mai 1852, signé par ces deux fonctionnaires;

» Vu le mémoire adressé en défense à la Cour des Comptes, le 10 juillet 1851, par le caissier général, ayant pour objet de contester la qualité de comptable, et d'établir l'incompétence de la Cour des Comptes, non-seulement en raison de la personne, mais aussi en raison de la matière, prétendant ainsi que la Cour des Comptes n'est point saisie; soutenant, d'autre part, que, dans tous les cas, le caissier général a droit à décharge définitive, aux termes de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1830, pour la période de 1831, plus de trois années s'étant écoulées sans qu'il ait été statué par la Cour des Comptes; et, de plus, demandant qu'il lui soit délivré acte de ce qu'il a appelé en garantie devant ladite Cour, les héritiers de l'agent de Turnhout, par exploit du 28 juin 1851; concluant subsidiairement à être admis à produire toutes les preuves de nature à constater l'existence du cas de force majeure;

» Vu un deuxième mémoire adressé à la Cour des Comptes, le 1^{er} mars 1852, par le caissier général, aux mêmes fins que dessus, contenant en outre l'offre formelle de faire preuve par témoins, et concluant à ce qu'il soit ordonné par la Cour une instruction contradictoire avec les garanties de la loi, comme aussi au rejet de toutes pièces étrangères à l'agent de Turnhout, de tous rapports faits à son insu, et de toute instruction qui n'aurait pas eu lieu contradictoirement avec lui.

» Sur la question de compétence, en raison de la personne :

» Attendu que cette question vient d'être définitivement jugée contre le caissier général, par arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1852.

» Sur la question de compétence, en raison de la matière :

» Attendu que la juridiction de la Cour des Comptes embrasse tous les faits de la gestion des comptables, aucun n'ayant été excepté par la loi, conséquemment les lacunes existant dans les recettes et dans les caisses, y compris les causes qui les ont amenées, quelles que soient d'ailleurs ces causes, et ainsi les cas de force majeure ;

» Et attendu, d'une part, que les actes de sûreté et de conservation que réclament les caisses confiées aux comptables font nécessairement partie de leur gestion, et que, d'autre part, à la Cour des Comptes seule est attribué par la loi le pouvoir de déclarer les comptables quittes et libérés de la prédite gestion, ce qu'elle ne pourrait pas faire si, du chef des cas de force majeure, ils ressortissaient à une autre juridiction que la sienne.

» Sur l'exception tirée de l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1830 :

» Attendu que, dans le prédit article, il n'est comme il ne peut être question que du cas de cessation de fonctions, et que tous les faits allégués par le caissier général dans son mémoire, loin de faire voir, ainsi qu'il le faudrait, que ses fonctions aient cessé en 1831, démontrent, au contraire, qu'elles se sont prolongées jusqu'au 31 décembre 1850.

» Sur le dire que la Cour des Comptes n'est point saisie, et qu'il n'y a point de procédure;

» Attendu que toutes les pièces comptables, comprenant la gestion sur laquelle il doit être statué, ont été adressées à la Cour des Comptes par lettre du Ministre des Finances, du 21 mai 1851, ainsi que le prescrit le règlement général sur la comptabilité du 24 octobre 1824, et que le détermine, en outre, la convention citée plus haut du 11 octobre 1823.

» Sur la demande d'une instruction contradictoire et le rejet de rapports existants au dossier :

» Attendu que les seuls droits que le règlement d'ordre de la Cour des Comptes et la loi organique de son institution, du 29 octobre 1846, donnent aux comptables en cause devant elle, consistent à demander communication, expédition ou extraits des pièces qui les intéressent, et de correspondre avec elle, la Cour, pour le surplus, demeurant seule arbitre des éclaircissements dont elle a besoin pour porter ses arrêts.

» Simultanément, enfin, sur les conclusions concernant l'appel en garantie et l'admission à preuve par témoins pour démontrer l'existence de la force majeure :

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte au sujet de la première, bien que l'action en garantie ne puisse se produire devant la Cour des Comptes comme dérivant de causes et de qualités diverses, le caissier général seul étant en cause devant elle comme comptable responsable de ses agents, qualité que ceux-ci n'ont point ;

» Et attendu, d'autre part, que la plus entière liberté et facilité doit être donnée au caissier général relativement à la seconde.

» En ce qui concerne la preuve testimoniale :

» Attendu que les règles prescrites par le Code de procédure civile ne sont pas applicables dans l'espèce ; que, en tant qu'elle serait administrée directement devant la Cour, ce mode de procédure constituerait une innovation que l'état actuel où se présente l'affaire en litige ne semble nullement justifier ;

» Attendu, néanmoins, qu'il convient que le comptable qui a à produire des témoins à l'appui de sa défense, soit admis à les faire entendre par qui de droit, et sans prétendre décliner, en tout état de cause, le pouvoir que, dans certaines circonstances exceptionnelles, elle pourrait s'attribuer de recevoir des témoignages oraux ;

» La Cour des Comptes, réservant le fond et statuant sur les exceptions et conclusions qui précèdent ; vu les lois des 30 décembre 1830 et 29 octobre 1846, organiques de ses attributions ; sur le rapport de la section de la comptabilité, se déclare compétente tant en raison de la personne qu'en raison de la matière ; et, en outre, dûment saisie des pièces constituant la comptabilité du caissier général, pour toute la durée de sa gestion ; rejette, comme non fondée, l'exception tirée de l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1830 ; donne acte au caissier général de son appel en garantie devant elle des héritiers de son agent à Turnhout, en le déclarant non recevable ; ordonne qu'il sera donné communication ou expédition au caissier général de toutes les pièces-annexes au dossier dont il ferait la demande ; maintient les prédites pièces au dossier, comme n'en devant ni n'en pouvant être distraites ; voulant néanmoins déférer au désir exprimé d'une instruction plus complète, renvoie l'affaire et toutes les pièces à l'appui du compte présenté, par-devant M. le Ministre des Finances, lequel est autorisé à admettre le caissier général à lui produire, soit par de nouvelles pièces, soit par témoignages oraux, la preuve de l'existence de force majeure, et ce endéans le délai de trois mois, après lesquels délai et instruction supplémentaire, ledit Ministre renverra toutes les pièces, accompagnées de son avis, à la Cour, laquelle procédera ensuite à l'arrêt définitif du compte ; expédition du présent arrêt interlocutoire sera transmise au comptable pour information et direction ; semblable expédition sera

également transmise au Ministre des Finances, pour information et exécution. »

Une enquête eut lieu, et le 8 février 1853, la Société générale produisit un mémoire où elle cherche à démontrer l'existence de la force majeure.

Le 12 avril 1853, elle servit encore un mémoire qui renferme des passages et des conclusions qu'il importe de rappeler. On y disait :

« Faut-il parler encore des certificats qu'on a récemment sollicités ? Nous demandons avant tout au Gouvernement pourquoi il n'a pas franchement produit comme témoins ceux dont il provoquait secrètement les déclarations. Il avait reconnu lui-même que les témoignages ne présentaient de garantie et ne devaient inspirer de confiance, qu'à la condition d'être recueillis contradictoirement, sous le contrôle direct des parties, avec la solennité du serment; la consultation de ses conseils, qu'il acceptait comme règle, qu'il appliquait à la Société générale pour jouir à son égard de toutes ces garanties, lui avait dit, dans la prévision qu'il pourrait avoir aussi des témoins à faire entendre : « En ce cas, il y aurait lieu de suivre » la même marche que pour les témoins produits par le caissier général. » Pourquoi a-t-il méconnu la règle qu'il avait tracée lui-même ? Pourquoi a-t-il dépouillé la Société générale des garanties qui constituaient son droit, après les avoir lui-même imposées contre elle à son profit ?

» Ces pièces, sans consistance et sans valeur, doivent être repoussées du procès; elles ne sont point un moyen légitime de preuve. Il est impossible de substituer, parce que cela est beaucoup plus commode, un certificat que la loi même condamne, à une enquête régulière, contradictoire, qu'il fallait appliquer avec ses formalités protectrices, si l'on voulait produire des témoignages. L'empereur Adrien disait déjà qu'il en croirait les témoins, et non les témoignages écrits, c'est-à-dire les certificats : *Testibus non testimoniis, crediturum*. (Loi 3, § 3; loi 4, ff., de testibus.)

» On a toujours pensé en France, dit Toullier, en parlant des certificats donnés par une personne à une autre sur sa réquisition, que ces témoignages muets, arrachés souvent à la complaisance et à la faiblesse, méritaient peu d'égards aux yeux de la justice, parce qu'ils s'écartent des voies que la loi autorise pour parvenir à la preuve, parce qu'ils ne sont point munis du sceau du serment, requis pour assurer la foi des témoins. » (T. 9, p. 472, édition de 1821.)

» Aussi, la loi même tient-elle pour suspect et repousse-t-elle, comme témoin reprochable, celui qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès. (Art. 283 du Code de procédure.)

» Un certificat concerté entre la partie et le témoin, dit encore Toullier, en proclamant la sagesse de cette disposition, est un des moyens les plus sûrs de faire réussir la séduction et d'empêcher le témoin séduit ou suborné de varier ensuite pour en revenir à la vérité. Il est plus facile d'arranger dans un écrit que dans sa mémoire un récit artificieux de faits faux ou altérés, à dessein de déguiser la vérité. » (T. 9, p. 474.)

« L'exemple qui se produit devant nous est une preuve de plus du danger des certificats et de la sagesse de la loi qui les proscriit.

» Nous avons déjà fait voir que ce qu'on s'est permis de certifier sur de prétendues craintes, conçues en 1851, dès le 27 juillet, sur un danger pressant connu

dès le 31 juillet, est une fable, une contre-vérité manifeste, comme le démontre la notoriété historique la plus constante.

» Il est une observation importante qui doit encore trouver ici sa place, parce qu'il en résulte une fin de non-recevoir contre la réclamation du Gouvernement; par le traité du 5 novembre 1842, il a réglé toutes les questions financières résultant soit de la séparation des deux pays, soit de l'état de guerre qui avait existé. Il a réglé avec la Société générale les mêmes questions et leurs conséquences par la convention du 4 novembre 1842, que la loi du 3 février suivant a approuvée, comme elle sanctionne le traité du 5 novembre. Les articles 56, 57 et 58 traitent, en effet, de tout ce qui concerne l'encaisse et les obligations de la Société générale du chef de ses agents, de leurs cautionnements, etc. (*Moniteur* du 9 février 1843.)

» Maintenant, de deux choses l'une, en présence de ces faits accomplis : ou l'enlèvement de la caisse de Turnhout, au mois d'août 1851, constitue par son essence même un accident de force majeure dont nul n'est responsable, ou bien, si le fait constituait une sorte de soustraction contraire au droit et aux lois de la guerre, le Gouvernement belge devait en exiger la réparation en réglant avec le Gouvernement des Pays-Bas toutes les questions financières par le traité de 1842. Ne l'ayant pas fait, il n'est pas recevable à demander aujourd'hui à la victime de l'accident qu'il a sanctionné, la restitution de la somme qu'il a laissée aux mains du Gouvernement possesseur; il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas dans ses caisses les fonds sur lesquels il a abdiqué ses droits en transigeant; il a renoncé volontairement à toute réclamation. Après l'acte international de transaction, consommé en vertu d'une loi, à l'insu des héritiers de Fierlant, et sans qu'aucune prétention ait contesté l'enlèvement de l'encaisse, il est contraire à toutes les notions du droit, de l'équité et même de la morale, d'attaquer du chef de cette œuvre de violence, pour laquelle on a donné quittance, la famille qui en a été victime.

» En conséquence, la Société générale, en persistant avec confiance dans les conclusions de son premier écrit, conclut encore à ce qu'il plaise à la Cour des Comptes rejeter du procès les certificats récemment produits, comme ne pouvant faire preuve selon la loi, comme étant un moyen employé, au mépris de ses prohibitions, pour échapper aux formalités de l'enquête et pour priver la Société générale des garanties dont le Gouvernement lui-même avait reconnu et prescrit la nécessité. Elle conclut aussi à ce que la fin de non-recevoir, déduite de la convention et du traité de 1842, suivant les développements qui précèdent, soit admise par la Cour. »

Dans ses écrits du 12 août 1853, la Société générale reproduisait, d'une part, son opposition à l'emploi de certaines pièces, de certains certificats qu'elle qualifiait d'illégaux, et, d'autre part, elle faisait valoir derechef l'exception péremptoire qu'elle prétendait déduire du traité du 5 novembre 1842.

Enfin, dans un dernier mémoire du 12 septembre 1853, on retrouve les mêmes moyens, les mêmes prétentions; on y revient sur l'illégalité des certificats qui ne peuvent faire preuve, et l'on insiste sur la fin de non-recevoir résultant des conventions internationales.

Le 25 mai 1853, la Cour des Comptes porta son arrêt définitif; il est ainsi conçu :

« Arrêt définitif porté sur le compte rendu par la Société générale en sa qua-

lité de caissier de l'État, et comprenant sa gestion, depuis le 1^{er} octobre 1830, époque à partir de laquelle elle a commencé pour compte du Gouvernement belge, jusqu'au 31 décembre 1850, époque où elle a pris fin.

» Léopold, etc.

» La Cour des Comptes :

» Attendu que, par arrêt interlocutoire du 28 mai 1852, les résultats de la prédite gestion ont provisoirement été fixés, savoir :

» En recette, à une somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions sept cent huit mille deux cent soixante-six francs soixante-quatorze centimes. fr. 2,592,708,266 74

» En dépense, dûment justifiée et admise, à une somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent quarante-six mille trois cent huit francs vingt-quatre centimes. 2,592,546,308 24

» Partant, à une somme non suffisamment justifiée de cent soixante et un mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante centimes 161,938 50

» Laquelle somme représente le montant de l'encaisse enlevé, lors de l'invasion hollandaise en août 1831, chez l'agent du caissier général à Turnhout, et sur laquelle la Cour a dû réserver de statuer ultérieurement, afin de permettre à la difficile et longue instruction de cette affaire, de mettre les circonstances qui ont accompagné l'enlèvement dans tout le jour dont elles sont susceptibles;

» Vu toutes les pièces composant l'instruction dont il s'agit;

» Vu notamment les mémoires produits par la Société générale, au nombre de sept, tendant à démontrer la non-responsabilité du caissier du chef de l'enlèvement en question;

» Vu le mémoire des héritiers du sieur de Fierlant, agent de la Société générale à Turnhout, ici toutefois hors de cause, la Société générale devant y être seule, comme responsable des agents qu'elle emploie;

» Vu les mémoires rédigés par le Département des Finances;

» Vu les procès-verbaux de l'enquête contradictoire autorisée par l'arrêt interlocutoire de la Cour des Comptes du 28 mai 1852;

» Attendu que des pièces prémentionnées résultent les faits qui suivent :

» Le 3 du mois d'août 1831, vers midi, l'armée hollandaise, qui seulement deux jours auparavant venait de rompre un armistice dans lequel se confiait la Belgique entière, fit son entrée dans la ville de Turnhout, que délaissaient presque en même temps les troupes sous les ordres du général Niellon; le 2, quelques engagements avaient eu lieu en avant de Raevens, village situé à une lieue et demie de Turnhout, et duquel l'armée hollandaise s'était rendue maîtresse avant la fin du jour.

» A la suite de ces engagements, et vers le soir, des blessés furent transportés à Turnhout; des cartouches se distribuèrent aux habitants de la ville; des troupes la traversèrent se dirigeant vers la frontière; et dans les jardins situés en dehors de son enceinte, l'on avait, pendant la journée, pu entendre le canon; le tocsin fut

sonné dans la soirée du même jour et une partie de la nuit. La nuit du 2 au 3, se passa au milieu de ces mouvements inquiets, signaux d'un événement qui se prépare, et si, se confiant dans la valeur des troupes nationales et des renforts annoncés, l'on pouvait ne pas envisager l'événement avec crainte, il n'en est pas moins vrai que tout ce qui avait lieu révélait l'existence d'un péril possible.

» Dans la soirée du 2 août, cela ne pouvait plus être ignoré de personne, et certainement point de ceux à qui incombait le devoir de s'en enquérir par la responsabilité qui pesait sur eux. Les Hollandais entrèrent dans Turnhout le 3, vers midi, et ce ne fut que le lendemain qu'ils enlevèrent la caisse de l'agent de la Société générale, dans laquelle se trouvait alors une somme de fr. 161,938 50 c^s.

» Cet enlèvement doit-il être imputé à faute au comptable, ou bien, celui-ci s'est-il trouvé dans une de ces circonstances de force majeure, qui, aux termes de la convention passée avec lui, mettent sa responsabilité à couvert?

» Telle est la question sur laquelle la Cour des Comptes est appelée à se prononcer.

» Attendu, à cet égard, que la force majeure, dans le sens juridique, signifie ce qu'on ne peut ni prévoir, ni empêcher; qu'elle ne s'entend que des événements qui ont lieu en dehors de la prévision humaine; de ceux qu'on n'a pu éviter; de ceux, par conséquent, où aucune faute ne peut être reprochée à celui qui en excipe; d'où il suit qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'examiner ce double point de fait;

» Premier point : Avait-il été impossible, pour l'agent du caissier général à Turnhout, de prévoir l'entrée de l'armée hollandaise en cette ville, alors que la caisse a été enlevée?

» Deuxième point : Existait-il encore des moyens de sauver cette caisse, au moment où l'événement de la prise de la ville ne pouvait pas être considéré comme impossible à prévoir?

» Sur le premier point :

» Attendu que, par la force majeure, l'on comprend non pas ce qu'on a dû prévoir, mais ce qu'on n'a pu prévoir, distinction importante, et qui s'opposerait à ce que la question fût posée ainsi : l'entrée de l'armée hollandaise à Turnhout, le 3 du mois d'août, a-t-elle été tellement imminente, qu'elle aurait dû avoir été prévue au moment de l'enlèvement de la caisse?

» Mais qu'elle doit être formulée comme suit :

» Le fait a-t-il été assez instantané pour qu'il n'eût pas été possible de le prévoir en temps? De sorte qu'alors même que la réponse à la première question serait le doute, celle à la deuxième pourrait fort bien n'être que négative, d'où il résulterait que, dans la deuxième hypothèse, la force majeure n'existerait pas;

» Considérant, dans l'espèce, que quand il ne sortirait pas à toute évidence des documents de l'enquête, que les circonstances de l'entrée de l'armée hollandaise dans Turnhout ont été telles, que l'agent du caissier général avait dû les prévoir, ou aurait pu ne pas les prévoir, il appert toutefois avec certitude de ces circonstances, qu'elles ont été de telle nature que la prédite entrée a pu être prévue, et qu'il a fallu demeurer dans l'inaction la plus absolue pour se laisser surprendre au dernier moment; circonstance qui s'oppose à pouvoir exciper de la force majeure;

» Et, en effet, dans la journée du 2 août, des engagements ont lieu à la distance d'une lieue et demie de la ville; des blessés y sont transportés; il se fait une distribution de cartouches, le canon est entendu partout, les troupes sont en mouve-

ment, le soir le tocsin sonne : était-il bien possible de ne pas s'enquérir pourquoi? de ne pas chercher à savoir pourquoi? Celui sur qui allait peser la responsabilité des événements pouvait-il bien s'abstenir de s'en informer et de s'en assurer? Et dès lors, n'est-il pas constant que ce qui est arrivé a pu être prévu? que dès ce moment il eût, par conséquent, fallu prendre des mesures et se tenir prêt, tout au moins se mettre en règle, requérir l'autorité civile et militaire? Or, rien de pareil a-t-il été fait? Nulle part il ne s'en trouve de trace; le bourgmestre de Turnhout, au milieu des variations de ses dépositions, affirme qu'il ne se rappelle point qu'aucune réquisition lui ait été adressée; le général commandant les troupes belges tient le même langage; il refuse de donner le certificat de force majeure qui lui est demandé, et va jusqu'à déclarer que le délivrer serait forfaire à la vérité;

» Considérant donc qu'il résulte des pièces de l'enquête existantes au dossier, et confirmées par les documents de l'époque, que dans l'après-midi du 2 du mois d'août 1851, il était, pour les habitants de la ville de Turnhout, impossible de ne pas s'apercevoir des indices annonçant l'approche de l'ennemi;

» Considérant, sans qu'aucun doute puisse exister à ce sujet, que l'entrée de l'armée hollandaise à Turnhout, dans la journée du 3, à midi, n'a pas été, la veille, dans la soirée, beaucoup moins encore le même jour, de grand matin, un événement d'une prévision impossible;

» Considérant, par conséquent, qu'en prévoyant de cet événement ce qu'alors on en pouvait prévoir, des mesures propres à empêcher l'enlèvement de la caisse auraient dès ce moment dû être prises, d'après les règles les plus ordinaires de la prudence humaine, et que l'absence complète et absolue de toute prévoyance, à cet égard, constitue une faute tombant sous la responsabilité du comptable.

» Sur le deuxième point :

» Savoir, si, au moment où la prévision de l'entrée de l'armée hollandaise à Turnhout était possible, il existait encore les moyens d'empêcher l'enlèvement de la caisse :

» Attendu qu'un comptable qui accepte le dépôt des deniers de l'État, s'engage par cela même à tous les soins que peut nécessiter leur conservation; que ces soins ne comportent ni incurie, ni négligence, ni absence de précautions; qu'ainsi le comptable qui, lors du danger, demeure inactif, ne fait rien et reste impassible, manque aux obligations qui lui incombent, comme aux devoirs qui lui sont imposés;

» Attendu qu'il prétendrait en vain que les circonstances ont été difficiles, qu'il n'a eu ni la présence d'esprit nécessaire, ni l'énergie requise pour aviser aux mesures qu'elles commandaient, des allégations de cette nature ne pouvant avoir pour effet de dégager sa responsabilité, et étant des choses toutes personnelles dans lesquelles il n'est pas possible à la Cour d'entrer;

» Attendu, en fait, que l'inaction de l'agent du caissier général à Turnhout, est établie à tel point qu'il n'existe pas même le plus minime acte d'où l'on puisse inférer le contraire; qu'il n'est produit aucune pièce constatant même un commencement de tentative pour sauver la caisse ou partie d'elle; d'où l'on est forcément obligé de conclure que son salut n'a pas suffisamment fait l'objet des préoccupations du comptable, alors que certainement les circonstances n'étaient pas de nature à permettre une aussi imperturbable sécurité, circonstance s'opposant à constater l'existence d'une présomption en sa faveur, indépendamment qu'une absence aussi complète de soins et de préoccupations n'est pas compatible avec les devoirs qu'im-

pose aux comptables la détention des deniers de l'État, ni avec la responsabilité qui pèse sur eux du chef de leur garde;

» Attendu que la prudence la plus ordinaire, non-seulement conseille, mais fait au comptable un devoir impérieux de ne pas attendre le dernier moment pour prendre les mesures, et qu'à défaut de ce faire, l'impossibilité qui viendrait à naître au dernier moment ne serait plus celle de la force majeure, mais le résultat d'une négligence fautive avec laquelle il importe de ne la point confondre;

» Attendu que lorsqu'on s'abstient de fournir la preuve qu'on ait fait quoi que ce soit pour se soustraire à la force majeure, l'on ne saurait baser sur rien l'assertion d'une impossibilité; car, pour pouvoir prétendre que celle-ci ait existé, il faut au moins faire voir qu'on s'est donné la peine de la constater, et faute d'en administrer la preuve, non-seulement la prétention n'est point recevable, mais comme il a été établi plus haut, il en découle plutôt une présomption contre celui de qui elle émane;

» Attendu, dans l'espèce, que bien loin que cette preuve soit donnée, il résulte, au contraire, comme déjà il a été dit, de la déclaration ici invariable du bourgmestre de Turnhout, qu'il ne se rappelle point qu'aucune réquisition lui ait été faite; qu'il résulte, d'autre part, de la déposition du sieur Stroobant, commis au bureau de l'agent à Turnhout, que ce n'est que le 3 août, entre 10 et 11 heures du matin, dans l'intervalle qui a séparé la retraite de l'armée belge de l'entrée de l'armée hollandaise, qu'il s'est rendu chez le voiturier Wauters, pour réclamer un moyen de transport; démarche évidemment tardive, la seule dont il soit fait mention, et que la Cour ne saurait cependant, considérer comme un acte sérieux de diligence, en présence de cette circonstance étrange, inexplicable même, alléguée par le même témoin, que le voiturier préindiqué aurait forcément retiré des mains de l'agent de la banque, la déclaration comme quoi un attelage lui aurait été demandé;

» Attendu qu'il est de règle que, dans les circonstances où s'est trouvé l'agent du caissier général, c'est aux autorités civiles et militaires qu'il faut s'adresser, puisque c'est à celles-ci qu'appartient la protection du bien national, et, par conséquent, qu'incombe le devoir de fournir, en cas de réquisition, les moyens de transport nécessités par les circonstances; et que l'agent qui s'abstient de le faire, ne saurait alléguer, à suffisance de droit, qu'il y a eu pour lui impossibilité de se procurer des moyens de transport, puisque ce qui n'a pas été demandé ne peut, par cela même, pas être déclaré comme ayant été impossible; outre que la prédite abstention constitue une faute réelle, reprehensible, en opposition formelle avec les fonctions qu'on remplit, et suffisante à elle seule pour établir une présomption contre l'existence de la force majeure, en faveur de celui qui en excipe;

» Attendu que celui qui ne requiert point les autorités civiles et militaires, assume par cela même sur lui la responsabilité des moyens de transport, et ne saurait dès lors se prévaloir avec fondement de l'impossibilité dans laquelle il prétendrait s'être trouvé, alors surtout, comme c'est ici le cas, qu'il ne produirait pas la moindre attestation d'une réclamation quelconque tendante à en obtenir;

» Considérant qu'il n'est démontré nulle part, et par aucune pièce de l'enquête, qu'il y avait impossibilité de se procurer des moyens de transport, à cette heure où la prudence commandait déjà d'en faire la recherche, à savoir, dès la soirée du 2 août, lorsque la cloche d'alarme se faisait entendre, au milieu de circonstances qui ne permettaient point de se méprendre sur la nature des événements qui se

passaient, et qu'en ne faisant point alors les préparatifs nécessaires, l'agent comptable devenait responsable de l'impossibilité qui aurait pu se présenter plus tard, comme n'étant plus l'impossibilité résultant de la force majeure, mais celle provenant d'une faute commise, de l'omission d'un acte de diligence impérieusement commandé par l'existence connue du danger;

» Considérant, au contraire, qu'il résulte formellement de la déposition du sieur Silveryser, receveur des contributions à Herenthals, alors sous-lieutenant quartier-maitre des trois bataillons de guerre du 2^m régiment de chasseurs à pied, qu'il avait réuni, sur la place de Turnhout, dès le 2 août, 17 à 19 voitures, mises à sa disposition par le bourgmestre, à l'effet d'y placer les effets militaires et la caisse, et qu'il n'a quitté Turnhout, avec les prédites voitures, que le 3 vers le quart avant midi; déposition qui n'a été contredite par aucune autre, tous les témoins interrogés sur ce fait s'étant bornés à dire qu'il n'était pas à leur connaissance; mais, au contraire, confirmée par la déposition de la dame Schouterden, déclarant que lors de la retraite des troupes belges, elle avait vu passer par chez elle des charrettes emportant le bagage des officiers, circonstance constatant que même au dernier moment il existait des moyens de transport, dont rien ne démontre que l'agent de la banque n'aurait pu faire usage;

» Considérant que, vu son poids consistant en près de 470 kilogrammes et son volume comportant au plus un sixième de mètre cube, le transport des fonds contenus dans la caisse de l'agent de Turnhout ne nécessitait qu'un attelage avec un seul cheval, et non point, comme l'a dit le témoin Stroobant, commis de cet agent, une voiture avec deux ou trois chevaux; qu'on ne saurait comprendre, en présence de tout ce qui précède, qu'entre l'intervalle de la soirée du 2 août, moment à partir duquel il a été démontré que la prudence commandait de songer aux mesures à prendre, jusqu'à l'heure où l'ennemi a fait son entrée dans la ville, il y aurait eu impossibilité, même en ne recourant pas aux voitures réunies pour le transport des effets militaires, de se procurer un attelage de l'espèce nécessaire, si l'on s'en était préoccupé sérieusement;

» Considérant de plus que, parmi les fonds composant l'encaisse et comportant la somme totale de fr. 161,958 50 c^s, il s'en trouvait une de 56,782 francs en or et une autre de 10,580 francs en billets, sommes importantes et considérables, et qui, par l'extrême exigüité de leur volume, auraient à toute évidence pu être sauvées, si une pensée de sauver les fonds de la caisse, assez réelle pour mettre sa responsabilité à couvert, avait existé chez le comptable;

» Considérant que l'état de l'opinion publique à Turnhout, dans la journée du 2 août, ne saurait être invoqué à titre de circonstance atténuante par l'agent du caissier général; en effet, en admettant même, comme cela résulte des dépositions des vingt témoins entendus à la requête de la Société générale, que personne ne croyait le 2 août, que le 3 la ville eût été au pouvoir de l'ennemi; que l'on y aurait plutôt pensé le contraire, bien loin d'éprouver des craintes; que les autorités, tant civiles que militaires, cherchaient à entretenir chez les habitants une entière sécurité; que la nouvelle de grands et assurés renforts devait surtout éloigner toute appréhension; il résulte néanmoins avec plus de certitude encore des mêmes dépositions, que cette sécurité, possible seulement pendant une partie de la journée, devait disparaître le soir, de sorte qu'alors le moment était arrivé où le fonctionnaire public doit aviser aux mesures que commandent les circonstances, sans pou-

voir être arrêté ni par des paroles qui, en présence des faits, ne pouvaient avoir pour portée d'empêcher les précautions à prendre et les préparatifs à faire, ni par la nouvelle de renforts dont l'annonce elle-même était l'indice le plus certain de la possibilité et de l'éventualité du danger; la question à examiner n'étant point : Croyait-on à l'entrée de l'armée hollandaise dans la journée du 2? La craignait-on? Mais la présence hostile de cette armée à une lieue et demie de la ville, les combats qui s'y livraient, l'imminence du danger étaient-ils assez connus, assez constatés dans la soirée du 2, pour qu'il ne fût plus impossible dès lors de prévoir cette entrée? Question dont la solution affirmative découle des dépositions elles-mêmes;

» Considérant que le motif allégué pour justifier l'absence de toute mesure, et consistant à dire que des fonds devaient être tenus à la disposition des troupes, est inadmissible, puisque, d'une part, cela ne faisait pas obstacle aux préparatifs nécessaires pour sauver la caisse, et même que, d'autre part, en les plaçant sous la sauvegarde des troupes, comme il est établi ci-dessus que l'occasion s'en est présentée, c'était au contraire leur assurer la possession des fonds d'une manière plus certaine;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'excuse que fait valoir la famille de Fierlant, qu'aux termes d'instructions précises, un agent de la Société générale ne peut effectuer un mouvement quelconque de fonds sans un ordre formel et par écrit de la direction, la Cour ayant à s'occuper non de la famille de Fierlant et des conséquences qu'elle pourrait être admise à déduire, dans son intérêt, des instructions précitées ou de toute autre circonstance, mais uniquement de la Société générale, de la part de qui l'absence d'instructions ne peut pas davantage être invoquée, ainsi que le fait néanmoins la défense, puisqu'il existe pour elle une instruction permanente, à savoir, son contrat, lequel stipule la responsabilité, le seul cas de force majeure excepté, c'est-à-dire le seul cas où il lui serait impossible de prévoir et d'éviter l'événement d'où résulterait une perte, de sorte que, dans la circonstance actuelle, une instruction n'était pas plus nécessaire que dans toute autre circonstance pouvant être invoquée comme force majeure;

» Mais attendu qu'une abstention aussi complète de toute mesure de salut, qu'une absence aussi générale de précautions et de prudence, qu'une inaction aussi entière deviennent des faits individuels entraînant la responsabilité personnelle de celui qui les pose, et que bien loin donc, alors que les conditions constitutives de la force majeure se rencontrent démontrées dans l'espèce, c'est le contraire qui en résulte; c'est l'existence de circonstances exclusives de la force majeure qui en découle elle-même à toute dernière évidence;

» Attendu qu'aux termes de la convention du 22 septembre 1823, passée avec la Société générale, en sa qualité de caissier de l'État, elle est responsable des fonds qui lui sont confiés, à l'exception du seul cas de force majeure;

» Et attendu qu'il ne saurait appartenir à la Cour des Comptes de faire ce qu'on pourrait appeler la part des circonstances de l'époque, et qu'elle ne peut, elle, voir que la convention et examiner si, matériellement, il y a eu existence réelle du cas de force majeure, sans pouvoir s'écarter du sens juridiquement attaché à ce mot;

» Par ces motifs, et la non-existence de la force majeure étant démontrée par tout ce qui précède, sur le rapport de la section de comptabilité, le ministère public entendu; la Cour, statuant définitivement sur le compte rendu par la Société générale, en sa qualité de caissier de l'État, et comprenant sa gestion à partir

du 1^{er} octobre 1850 jusqu'au 31 décembre 1850; revu son arrêt interlocutoire du 28 mai 1852, par lequel la Cour s'est prononcée sur les diverses exceptions produites par la Société générale, et notamment sur celles relatives à sa compétence, arrête :

» Article premier. La recette à la somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions sept cent huit mille deux cent soixante-six francs soixante-quatorze centimes, ci . fr. 2,592,708,266 74

» Et la dépense à deux milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent quarante-six mille trois cent et huit francs vingt-quatre centimes. fr. 2,592,546,308 24

» Partant déclare le comptable reliquataire de la somme de cent soixante et un mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante centimes. fr. 161,958 50

somme dont le versement dans les caisses du Trésor est ordonné dans le délai d'un mois, à partir du jour de la signification du présent arrêt;

» Art. 2. Expédition de l'arrêt sera transmise au comptable pour information et direction; semblable expédition sera adressée à M. le Ministre des Finances pour information et exécution; mandons, etc. »

Pourvoi par la Société générale contre cet arrêt, dénoncé comme ayant violé les formes et les lois, et comme ayant expressément contrevenu à l'art. 97 de la Constitution.

On disait pour justifier cet unique moyen :

Puisque la Cour des Comptes s'attribue le pouvoir de porter un jugement sur de graves intérêts, la Constitution lui traçait une règle invariable à suivre, à savoir, que tout jugement doit être motivé (art. 97).

C'est un devoir impérieux que la loi suprême impose à tout juge, quel qu'il soit, qui porte une décision; sans motifs qui l'expliquent ou le justifient, il n'y a point, il ne peut y avoir de jugement; la formalité est substantielle.

Dès qu'une exception est mise en conclusion, elle doit être jugée, elle ne peut l'être que par décision motivée.

L'arrêt qui rejette sans motifs est nécessairement illégal et nul ⁽¹⁾.

L'arrêt dénoncé est vicié dans son essence; il a doublement méconnu l'obligation de la loi; il a violé deux fois l'art. 97 de la Constitution, l'art. 141 du Code de procédure, et l'art. 7 de la loi du 28 avril 1810.

Il les a violés en rejetant, sans donner aucun motif, l'exception péremptoire qu'une conclusion fort catégorique, développée dans trois écrits successifs, opposait à la demande en invoquant le traité de 1842, la décharge et les conséquences qui en résultaient.

Il les a violés en repoussant de même, sans aucun motif quelconque, une autre conclusion non moins expresse, qui demandait le rejet de certaines pièces comme ne pouvant exercer aucune influence au procès.

La Cour a admis ces principes, puisque son arrêt porte : *Vu toutes les pièces*

(¹) Voyez arrêt de cassation de Belgique du 29 juillet 1853 (*Bulletin*, année, 1853, 1, 345; *ibid*, 1854, 1, 268); 24 octobre 1854 (1854, 1, 458, etc.).

composant l'instruction dont il s'agit...; attendu que des pièces prémentionnées résultent les faits qui suivent...

La Cour ne rejette rien; elle accepte tout; les pièces dont le rejet était demandé sont ainsi maintenues; elles conservent toute leur influence.

La contravention est donc bien évidente, et c'est à bon droit que le pourvoi la signale d'après l'art. 13 de la loi du 29 octobre 1846, qui permet de déférer à la Cour de Cassation, pour violation de formes ou de la loi, les arrêts de la Cour des Comptes.

En conséquence, la demanderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour, casser et annuler l'arrêt dénoncé; remettre la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette décision; les renvoyer par-devant qui de droit; ordonner la restitution, avec intérêts, de tout ce qui pourrait avoir été payé en exécution de l'arrêt attaqué; condamner le Ministre des Finances aux dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende.

Réponse. — Pour l'État, défendeur, on répondait en substance :

Pour bien apprécier l'argumentation de la Société générale à l'appui de son pourvoi, il importe de s'occuper d'abord de la deuxième branche de son moyen de cassation, relative au rejet, prétendument non motivé, de la demande tendante à faire écarter de la cause certaines pièces, certains certificats.

Dès le 21 mai 1851, le Ministre des Finances s'était fait un devoir de transmettre à la Cour des Comptes différentes lettres, déclarations et certificats émanés tant de l'agent du trésor à Turnhout que d'autres fonctionnaires publics, propres à prouver qu'il n'était point possible de voir, dans l'enlèvement de la caisse de Turnhout, opéré en 1851, un cas de force majeure.

De son côté, la Société générale, dans son mémoire du 1^{er} mars 1852, avait formellement demandé que les pièces fussent rejetées du procès.

La question soulevée par cette conclusion incidentelle était ainsi posée dans les termes d'une question de principes.

Elle fut nettement résolue par l'arrêt du 28 mai 1852, lequel contient un motif spécial sur ce point.

Cet arrêt, quoique interlocutoire quant au fond, était évidemment définitif quant à cette question incidentelle; il passa bientôt en force de chose jugée, car la Société générale y acquiesça, en demandant, le 4 août 1852, la prorogation du délai fixé pour les enquêtes.

Ainsi, dès ce moment, tous les documents produits par le Ministre des Finances étaient irrévocablement acquis à l'instruction.

Renouveler ce débat, c'était méconnaître l'autorité de la chose jugée.

Cependant, la demande de rejet des pièces fut reproduite en termes exprès par la Société générale, dans son mémoire du 12 avril 1853.

Pour écarter cette demande et justifier le maintien des pièces au procès, il suffisait à la Cour des Comptes de renvoyer à l'arrêt du 28 mai 1852, et c'est ce qu'elle fait en disant, dans un de ses considérants : *Revu son arrêt du 28 mai 1852, par lequel la Cour s'est prononcée sur les diverses exceptions produites par la Société générale.*

Ainsi, en ne faisant pas droit à sa nouvelle demande, la Cour faisait en même

temps connaître à la Société générale qu'elle était déterminée par les principes écrits dans la loi du 29 octobre 1846, dont l'arrêt du 28 mai 1852 avait fixé l'application et la portée.

Du reste, la demande en rejet des pièces n'était point, à proprement parler, une fin de non-recevoir ni un chef de demande spécial, mais un moyen du fond, qui tendait en définitive à faire admettre par la Cour des Comptes la force majeure dont argumentait la Société générale.

En ce qui concerne la première branche du moyen de cassation, tirée du rejet non motivé de la prétendue exception déduite des traités de 1842, toute l'argumentation du pourvoi repose sur une véritable confusion de principes et d'idées.

Ici la Société générale perd de vue le caractère tout spécial de la magistrature qu'exerce la Cour des Comptes; en liquidant la gestion des comptes, cette Cour remplit une mission en quelque sorte gouvernementale; elle peut agir par voie d'initiative (loi du 29 octobre 1846, art. 6); son autorité est essentiellement coercitive, et son intervention ne donnant pas, à l'égard des comptables, naissance à une procédure dans le sens juridique de cette expression, n'est jamais subordonnée à une action susceptible de s'éteindre ou d'être paralysée par une fin de non-recevoir.

Ces principes trouvent un appui dans ce que disait M. le procureur général de la Cour de cassation, dans ses conclusions qui préparèrent l'arrêt du 2 janvier 1852.

Dès lors, la Cour des Comptes ayant déclaré sa compétence par l'arrêt du 28 mai 1852, aucune fin de non-recevoir ne pouvait plus paralyser son action, puisque pour obéir à la loi de son institution, elle devait nécessairement déclarer, après vérification, si le comptable en faute devant elle était quitte en avance ou en débet. Tous les moyens à produire par le comptable ne pouvaient plus avoir pour objet que la question du fond, portant sur les éléments matériels du compte.

Aussi était-ce réellement à cette fin que tendait le moyen que la Société générale prétendait puiser dans le traité de 1842. Ce traité était invoqué par elle dans les mêmes termes que la force majeure, c'est-à-dire aux seules fins d'établir que la somme enlevée à Turnhout ne pouvait pas figurer au débet du compte, et que par suite il y avait lieu de lui accorder son *quitus*, et comme tel ce moyen constituait non pas une fin de non-recevoir ou une demande nouvelle, mais exclusivement un moyen du fond.

Si donc la Cour des Comptes avait, quant à ce moyen, gardé le silence que la Société générale lui reproche, encore celle-ci ne serait-elle pas fondée à s'en plaindre.

En effet, le juge ne doit pas rencontrer dans les motifs de sa décision chacun des moyens qu'il a plu à un plaideur de produire à l'appui d'une prétention que cette décision condamne.

Toutefois la Cour des Comptes n'en a pas agi ainsi. Après avoir visé toutes les pièces et tous les mémoires produits devant elle, après avoir résumé les faits établis par les enquêtes, son arrêt porte textuellement : « D'où il suit qu'il y a lieu dans l'espèce d'examiner ce double point de fait. »

Et de suite elle pose deux questions relatives l'une et l'autre à l'existence et aux caractères de force majeure.

Or, en disant qu'à ses yeux la liquidation devait dépendre exclusivement de ces deux questions, la Cour disait suffisamment à la Société générale que le moyen

nouveau qu'elle prétendait déduire du traité de 1842, était à tous égards trop mal fondé pour qu'elle dût le prendre en considération, et cela devait évidemment suffire.

Cependant, la Cour a fait plus; la Société générale, en invoquant le traité de 1842, ne cherchait pas à se prévaloir des stipulations qu'il renfermait; elle invoquait les circonstances dans lesquelles la négociation de ce traité avait placé le Gouvernement; elle reprochait au Gouvernement son silence, et elle se plaignait de ce qu'il n'avait pas profité de cette occasion pour stipuler, à charge des Pays-Bas, la restitution de la somme enlevée.

La Cour des Comptes répond à cela en termes formels et explicites : *Attendu*, porte l'arrêt, *qu'il ne saurait appartenir à la Cour des Comptes de faire ce qu'on pourrait appeler la part des circonstances de l'époque, et qu'elle ne peut, elle, voir que la convention et examiner si matériellement il y a existence réelle du cas de force majeure, sans pouvoir s'écarter du sens juridiquement attaché à ce mot.*

Il n'était guère possible de rencontrer plus directement le moyen nouveau de la Société générale. La responsabilité du caissier général était écrite dans la convention du 22 septembre 1823; aux termes de cette convention, cette responsabilité ne devait cesser que devant la force majeure légalement constatée; par suite, la Cour admet qu'elle doit se borner à apprécier les preuves produites à cet égard devant elle.

En résumé, ni l'un ni l'autre des moyens invoqués par la Société générale ne pouvait constituer une fin de non-recevoir; l'un et l'autre ne pouvaient tendre qu'à faire admettre en compte la somme enlevée, tout en laissant subsister l'instance sur le compte lui-même; c'étaient donc des moyens de fond, et en les écartant, la Cour, dont la décision est, du reste, parfaitement motivée à tous égards, n'aurait pu violer aucune loi, alors même qu'elle les aurait passés tous deux sous silence.

Le défendeur concluait à ce qu'il plût à la Cour rejeter le pourvoi, condamner la Société demanderesse à l'indemnité, à l'amende et aux dépens.

L'instruction en était arrivée à ce point, l'affaire avait été mise en rapport le 16 janvier, lorsqu'une réplique et une duplique furent respectivement signifiées les 27 février et 10 mars suivant. Ce mode de procéder n'étant point sans précédent, M. le conseiller rapporteur a cru ne pouvoir se dispenser de soumettre à la Cour le résumé succinct de ces nouveaux mémoires, auxquels la Cour aurait, du reste, tel égard que de droit et de raison.

Le législateur, disait la Société demanderesse, n'a point donné aux justiciables de la Cour des Comptes une vaine faculté, lorsqu'il leur a permis de déférer ses arrêts à la Cour de Cassation pour violation des formes ou de la loi (art. 15, loi du 29 octobre 1846).

La procédure devant la Cour des Comptes n'étant point soumise aux règles ordinaires suivies devant les tribunaux, il est évident que c'est aux formes intrinsèques et substantielles que doivent s'appliquer les prévisions de la loi.

Or, au premier rang de ces formes, il faut incontestablement ranger celles relatives aux motifs des jugements.

A quelles formes, d'ailleurs, s'appliquerait la disposition de la loi, s'il fallait y soustraire la seule forme intrinsèque des jugements que la Constitution a pris soin d'édicter.

Deux fois, l'arrêt attaqué a méconnu ses obligations à cet égard.

Pour répondre à cette critique, la défense dénature d'abord les faits.

En 1851, le Gouvernement avait produit et joint au dossier certaines pièces, certains rapports, dont la Société générale demandait alors le rejet par une conclusion expresse.

Il ne s'agissait point de résoudre une question de principes.

Aussi, la Cour des Comptes a simplement maintenu au dossier *les rapports existants alors*.

Elle n'a fait et ne pouvait rien faire de plus; aussi, est-ce sans fondement qu'on prétend que, dans son mémoire du 12 avril 1853, la Société générale reproduit une question déjà jugée, *en demandant le rejet de tous documents fournis par le Gouvernement*.

Après l'enquête autorisée par l'arrêt interlocutoire du 28 mai 1852, et pour combattre les dépositions favorables à la Société générale, le Gouvernement obtint et produisit des certificats d'anciens fonctionnaires pensionnés du Département des Finances.

La Société générale protesta contre cette manière de procéder. Elle soutint que la production récente de ces certificats était illégale, et en demanda le rejet par une conclusion fort catégorique.

C'était là un chef de demande bien précis et bien formel, sur lequel il fallait une décision et des motifs.

Il s'agissait de pièces nouvelles, de pièces mises au jour plus de dix-huit mois après l'arrêt interlocutoire.

La Cour devait donc dire pourquoi elle ne rejetait pas ces pièces, comme on le lui demandait, ou quelle valeur elle leur attribuait en les maintenant au dossier; elle n'a absolument rien dit; elle a rejeté en silence le chef de demande qui lui était soumis.

Si, dans son arrêt définitif, la Cour des Comptes vise son arrêt interlocutoire, ce n'est qu'en vue des exceptions sur lesquelles cet arrêt avait statué.

Les termes mêmes de l'arrêt du 25 mai 1855 prouvent que telle est sa véritable portée.

Or, ces exceptions ou fins de non-recevoir, dont le jugement devait précéder tout débat au fond, n'avaient rien de commun avec la demande de rejet de certains rapports qui se produiraient ensuite et dans l'hypothèse subsidiaire qu'il pût y avoir matière à discuter le fond.

Il est donc certain qu'en rappelant l'arrêt de 1852, en tant qu'il avait écarté ces exceptions et notamment celles relatives à la compétence, la Cour des Comptes ne songeait même pas à la demande de rejet de certains rapports formée en 1852, et beaucoup moins encore à la demande nouvelle qui se produisait en 1850 pour un autre objet avec des éléments tout différents.

En désespoir de cause, la défense prétend que la demande en rejet des certificats n'était en définitive qu'un moyen du fond, que la Cour des Comptes a pu juger n'être assez sérieux pour en faire l'objet d'une réfutation directe.

En réalité, il y avait bien là, dans une conclusion précise, un chef spécial de demande bien déterminé, qui eût pu faire exclusivement l'objet d'un débat et d'un jugement particulier.

Sous aucun prétexte, cette demande ne pouvait donc être passée sous silence ni rejetée sans motifs.

Le second défaut de motifs n'est guère moins bien justifié, quoique la défense l'ait relégué en seconde ligne.

Dans la discussion qui a suivi l'enquête, la Société générale, tout en prouvant qu'il ne pouvait exister pour elle aucune cause de responsabilité, avait opposé à la réclamation du Gouvernement une exception péremptoire et parfaitement justifiée. Non-seulement, disait-elle, vous avez tort au fond dans votre prétention, comme cela est manifeste désormais d'après les preuves acquises, mais de plus vous n'êtes plus recevable à revenir sur un fait que vous avez volontairement ratifié en traitant avec la Hollande en 1842.

L'exception était des plus graves.

En 1842, traitant avec la Hollande, le Gouvernement belge, au lieu de se plaindre et de réclamer, comme il en avait le droit, avait sanctionné la voie de fait, donné quittance aux auteurs de la spoliation. Après les avoir affranchis par convention, il était assurément non recevable à rendre un tiers responsable de la capture qu'il avait volontairement ratifiée.

L'objection était si pressante, qu'elle n'a jamais reçu de réfutation sérieuse.

Et le juge saisi de la conclusion, chargé de l'apprécier, qui devait déclarer ouvertement s'il la rejetait, pourquoi il la trouvait mal fondée, l'a écartée sans rien dire, et a ainsi violé la loi.

Si la Société générale, produisant une quittance du Gouvernement, avait fondé sa fin de non-recevoir sur le paiement dont elle rapportait la preuve, et que Cour des Comptes l'eût condamnée sans dire un mot de la quittance et de l'exception, certes on n'oserait soutenir que la loi doit se taire devant une telle illégalité.

Or, la Société demanderesse puisait dans les faits et les actes qu'elle opposait au Gouvernement, les mêmes droits, les mêmes conséquences qu'eût pu produire une quittance directe.

En résumé, trois conclusions bien distinctes étaient soumises à la Cour des Comptes, réclamant chacune une décision spéciale : 1° la libération était-elle acquise, la fin de non-recevoir était-elle fondée ? 2° s'il fallait examiner le fond, ne fallait-il pas avant tout écarter la production illégale dont le rejet était demandé ? 3° au fond, la force majeure n'était-elle pas bien et dûment établie ?

De ces trois questions, l'arrêt dénoncé n'en examine qu'une seule; les exceptions ou demandes qui faisaient l'objet des deux autres sont implicitement écartées, mais sans motifs.

Sérieusement, on ne peut appliquer à l'exception de deux des traités de 1842 le considérant de l'arrêt, où il est dit *qu'il ne saurait appartenir à la Cour de faire la part des circonstances de l'époque, etc.*

La seule époque dont l'arrêt s'occupe est celle de 1831, et les circonstances dont il ne veut pas faire la part n'ont trait évidemment qu'à la force majeure.

La Société demanderesse persistait dans ses conclusions et produisait de nouveau différentes pièces à l'appui de sa réplique.

Dans sa réponse, le conseil du Gouvernement posait d'abord la question si la procédure suivie par la Société générale est bien régulière, et si son nouveau mémoire peut demeurer au procès ?

Cette question lui semblait devoir être résolue négativement, en présence des articles 12 et 23 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, auxquels renvoie l'art. 13 de la loi organique de la Cour des Comptes.

Vu cependant la nature particulière des débats soulevés dans cette affaire, et en faisant ses réserves pour l'avenir, le Gouvernement répliquait en substance :

On ne l'évoque pas en doute qu'aux termes de l'art. 7 de la Constitution, les arrêts de la Cour des Comptes doivent être motivés.

Mais cette obligation, l'arrêt dénoncé y a satisfait.

En avouant le but auquel tendait le moyen puisé par elle dans le traité du 15 novembre 1842, la Société générale démontre que ce moyen constituait, non pas une fin de non-recevoir, mais exclusivement un moyen du fond.

Ce moyen tendait, en effet, à ce que la Cour décidât que le comptable était quitte et libre.

La Cour aurait donc pu se dispenser d'y répondre, par cela seul que les motifs qui l'avaient déterminée à déclarer la Société reliquataire de la somme contestée, se trouvaient longuement déduits dans son arrêt.

D'ailleurs, en posant la question qu'elle est appelée à résoudre, la Cour dit d'une manière assez explicite, qu'en présence de la convention du 22 septembre 1823, qui détermine nettement la responsabilité dont la Société générale était tenue, elle n'a qu'un point à examiner, celui de savoir si le comptable se trouvait dans le cas prévu par l'art. 4 de cette convention, qui ne fait cesser sa responsabilité qu'en face de la force majeure dûment constatée.

Cette pensée ressort d'une manière plus nette et plus claire encore du dernier considérant de l'arrêt, dont le pourvoi cherche vainement à restreindre la portée générale.

La Cour disait, en effet, qu'elle ne peut voir que la convention, et examiner s'il y a eu force majeure dans le sens de l'art. 4 de la convention.

Et ce motif a dû la déterminer à avoir égard tout aussi peu aux circonstances relatives au traité de 1842, qu'à celles qui se rapportaient à l'invasion hollandaise de 1831.

Les observations de la Société générale à l'appui de son deuxième grief ne sont guère mieux fondées.

Dans son mémoire du 1^{er} mars 1852, elle concluait au rejet de toutes pièces étrangères à l'agent de *Turnhout*, de tous rapports faits à son insu, etc.

Cette conclusion soumettait à la décision de la Cour une véritable question de principe.

La Société soutenait que l'instruction devait être contradictoire, et comme conséquence de ce principe, elle demandait que la Cour, disposant tant pour l'avenir que pour le passé, décidât que toutes pièces étrangères à l'agent de *Turnhout*, que tous rapports faits à son insu, fussent rejetés du procès.

Aussi suffit-il de lire l'arrêt du 28 mai 1852 pour se convaincre que c'était bien un principe que la Cour entendait proclamer, et ce principe elle le puisait dans la loi organique de son institution.

Après cet arrêt, la Société générale ne pouvait donc réclamer, avec succès, le rejet des déclarations et certificats que le Gouvernement n'avait transmis à la Cour, après la clôture des enquêtes, qu'en termes de simples renseignements, et parce que l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846 lui en faisait un devoir.

Certes, la Société n'aurait pas eu le plus léger prétexte de critique si, pour justifier sa décision, en tant qu'elle maintient de nouveau au dossier les documents dont le rejet était ultérieurement demandé, la Cour avait transcrit littéralement,

dans son arrêt du 25 mai 1855, les motifs qu'elle avait donnés à cet égard.

Or, au lieu de transcrire inutilement ces motifs qui étaient en tous points applicables à la demande nouvelle, la Cour s'est bornée à faire appel à son arrêt lui-même, ce qui était certainement suffisant.

En vain s'attache-t-on aux termes de l'arrêt dénoncé pour prétendre que ce n'est pas au point de vue de la demande en rejet de pièces qu'on y fait appel à l'arrêt du 28 mai 1852.

Soutenir que des pièces produites qui n'avaient pas été dressées contradictoirement, devaient être repoussées du dossier, c'était opposer réellement à l'emploi de ces pièces une fin de non-recevoir, et la Cour a attribué à ce moyen son caractère véritable, en le rangeant au nombre des exceptions que la Société avait fait valoir devant elle.

Enfin, la Cour ne dit pas même qu'elle n'entend rappeler son précédent arrêt qu'en tant qu'il a statué sur les exceptions; en le rappelant sans réserve ni restriction, elle énonçait nettement qu'elle entendait persister dans toutes les décisions qu'il avait prononcées, et se référer aux principes qu'elle avait antérieurement proclamés.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la régularité de la procédure et la question de savoir si la Cour peut avoir égard aux mémoires produits postérieurement au 16 janvier 1856, date de la nomination du rapporteur :

Attendu que les dispositions des articles 8 et suivants du titre IV, 2^{me} partie, du règlement du 28 juin 1738 et des articles 16 et 18 du décret du 2 brumaire an IV, qui permettaient aux parties de produire chacune deux mémoires devant le conseil ou la Cour de Cassation, ont été abrogées par les dispositions formelles et contraires de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, qui n'admettent qu'une requête qui peut être complétée dans la quinzaine par un mémoire ampliatif et un mémoire en défense;

Que l'art. 25 de cet arrêté porte expressément qu'après la signification de ce dernier mémoire, le rapporteur sera désigné et que toute production ultérieure est interdite;

Que seulement l'art. 35 permet de distribuer aux membres de la Cour et au Ministère public des mémoires écrits ou imprimés dans le délai qu'il indique;

Attendu que si l'art. 3 autorise les parties à faire plaider leurs moyens à l'audience, l'art. 32 déclare néanmoins que les plaidoiries ne sont que facultatives, et considère ainsi, même en leur absence, l'instruction comme complète et l'arrêt comme contradictoire;

Attendu que ce mode de procéder s'est trouvé applicable aux pourvois ouverts contre les arrêts de la Cour des Comptes par l'art. 42 du décret du 30 décembre 1830;

Que cet état de la législation a été modifié par l'art. 13 de la loi du 29 octobre 1846, qui porte : *le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie*;

Que cette disposition, qui abolit les plaidoiries, laisse intactes toutes les autres prescriptions de l'arrêté de 1815;

Qu'entre l'art. 25 de cet arrêté qui interdit la production des seconds mémoires, et l'art. 3 qui permet les plaidoiries à l'audience, il n'existe point de relation absolue

et nécessaire, telle que le législateur n'ait pu abolir l'un sans supprimer en même temps virtuellement l'autre;

Que si le législateur qui, vraisemblablement, n'a eu en vue que de simplifier la marche de l'instruction, avait entendu substituer aux plaidoiries la procédure plus longue et plus dispendieuse par mémoires, il n'eût pas manqué de s'en expliquer, et de faire ainsi revivre les dispositions, abrogées depuis plus de trente ans, du règlement de 1738 et de la loi de brumaire an IV;

Attendu, d'ailleurs, que les plaidoiries d'audience ont pu paraître d'autant moins nécessaires dans des affaires de comptabilité, que si les parties ont à relever des omissions ou des inexactitudes qui leur auraient échappé dans leurs mémoires, il leur est toujours loisible de le faire dans les écrits dont l'art. 33 permet la distribution, que ces garanties ont fort bien pu sembler suffisantes aux auteurs de la loi;

Attendu qu'en tous cas, les règles qui déterminent la marche des procédures sont d'ordre public, et qu'il ne peut appartenir aux juges de s'en départir, alors même que l'équité paraîtrait commander pareille déviation;

Que, dans l'espèce, la Cour ne saurait donc faire état des mémoires respectivement signifiés entre parties les 27 février et 10 mars 1856.

En ce qui touche le fond même du pourvoi, sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que 1^o la Cour des Comptes a rejeté, sans en donner aucun motif, un chef de conclusions exprès, tendant à faire écarter du procès certaines pièces comme ne pouvant y exercer aucune influence; 2^o en ce que ladite Cour a également rejeté sans motif l'exception péremptoire que la Société générale déduisait du traité intervenu avec la Hollande en 1842 :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, dans ses premiers écrits, la Société générale avait, en 1852, conclu au rejet de toutes pièces étrangères à l'agent de Turnhout, de tous rapports faits à son insu, de toute instruction qui n'avait pas eu lieu contradictoirement avec lui;

Que ces conclusions soulevaient une question de principes, à savoir : si la Cour des Comptes peut admettre tous certificats, toutes pièces, tous éléments de preuve en dehors des strictes règles du droit commun;

Que, par son arrêt interlocutoire du 28 mai 1852, la Cour maintint au dossier les pièces dont on réclamait le rejet, et qu'elle motiva cette décision par la considération générale, que, d'après les lois et règlements spéciaux à son institution, le seul droit des comptables consiste à demander communication, expédition et extraits des pièces qui les intéressent, et de correspondre avec elle, la Cour demeurant pour le surplus seule arbitre des éclaircissements dont elle a besoin pour porter ses arrêts;

Attendu que, postérieurement à cet arrêt, la Société générale conclut encore dans ses mémoires au rejet de certains certificats, de certaines attestations, récemment produits en dehors de l'enquête, ces attestations ne pouvant faire preuve selon la loi;

Qu'évidemment cette demande présentait à résoudre la même question de principes que la Cour, ainsi qu'on vient de le voir, avait déjà décidée pour un cas parfaitement analogue;

Qu'ainsi, dans son arrêt définitif, la Cour, en se fondant sur toutes les pièces de l'instruction, maintint virtuellement celles qu'on voulait écarter, et qu'en visant son arrêt interlocutoire, par lequel elle s'était prononcée sur les diverses exceptions

présentées par la Société générale, elle se réfèra aux considérations de principes qui précédemment l'avaient engagée à ne point rejeter les certificats et attestations extrajudiciaires, ce qui suffisait pour expliquer et motiver sa décision actuelle, relativement aux pièces nouvellement produites.

Sur la seconde branche du moyen ;

Attendu que, dans ses mémoires, la Société générale déduisait de ce qui s'était passé lors des conventions internationales de 1842, une fin de non-recevoir qu'elle prétendait péremptoire à l'encontre de la demande du Gouvernement ;

Qu'à cette exception, le Gouvernement opposait l'article de la convention du 22 septembre 1823, qui ne fait cesser la responsabilité du caissier de l'État que dans le seul cas de force majeure ;

Que la Cour des Comptes, en accueillant, par son arrêt définitif, la demande de l'État, écarte par cela même la fin de non-recevoir dont il s'agit ;

Attendu que, dans ses motifs, la Cour énonce d'abord d'une manière non équivoque que la question qu'elle avait à examiner se réduisait à savoir si, lors de l'enlèvement de la caisse de Turnhout, l'agent de la Société générale s'était réellement trouvé dans un cas de force majeure ;

Que, dans les derniers considérants de son arrêt, adoptant le moyen de défense présenté par le Gouvernement, elle dit expressément qu'aux termes de la convention du 22 septembre 1823, passée avec la Société générale, en sa qualité de caissier de l'État, cette Société est responsable des fonds qui lui sont confiés, à l'exception du seul cas de force majeure ;

Que si, d'après ces prémisses, la Cour ne pouvait qu'examiner matériellement s'il y avait eu ou non force majeure, sans s'écarter du sens juridiquement attaché à ce mot, il résultait, par une conséquence rigoureuse et inévitable des principes, qu'elle venait ainsi de proclamer qu'il ne lui était pas permis de faire état des circonstances se rattachant aux conventions de 1842 ; que, sous ce rapport, sa décision était donc encore suffisamment motivée ;

Par ces motifs, écarte de la procédure les mémoires respectivement signifiés entre parties les 27 février et 10 mars 1856 ; rejette le pourvoi ; condamne la Société demanderesse aux dépens, à l'amende et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Du 2 mai 1856. — 1^{re} ch. — *Président* M. Lefebvre, faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Stas. — *Concl. conf.* M. Leclercq, procureur général.

Affaire Engler.

Compte de la gestion
1852. — Arrêt de la
Cour du 13 janvier
1856.

Si on n'avait point suffisamment apprécié *à priori* la haute utilité des fonctions confiées aux *directeurs* agents du trésor public, et les précieuses garanties que leur intelligent accomplissement offre à l'État, la procédure entamée devant la Cour des Comptes, au sujet d'une soustraction et d'une falsification de pièces dont a été victime le directeur du trésor à Bruxelles, procédure qui s'est terminée par la condamnation du comptable, ferait ressortir toute l'importance de ces délicates fonctions et la gravité de la responsabilité qu'elles entraînent. L'arrêt qui va suivre fera suffisamment connaître les faits.

Nous, LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par M. ENGLER, directeur du trésor à Bruxelles, du chef des dépenses et recettes qu'il a effectuées, en sadite qualité, depuis le 1^{er} janvier 1852 jusques et y compris le 31 décembre de la même année, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis avec les pièces justificatives à l'appui, par lettre de M. le Ministre des Finances du 31 décembre 1853;

Vu les lois, arrêtés et règlements sur la matière ;

Sur le rapport de la section de comptabilité, le Ministère public entendu;

ARTICLE PREMIER. La recette est fixée à la somme de quatre-vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-trois francs quatre-vingt-six centimes fr. 87,989,163 86

Et la dépense à celle de quatre-vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-neuf francs vingt centimes 87,982,659 20

SAVOIR :

Dépenses effectives fr. 85,175,721 71

Solde en caisse et en portefeuille. 2,806,937 49

Partant reliquat. 6,504 66

Lequel reliquat, est-il dit dans le compte, provient de divers mandats acquittés par la Banque nationale sur la signature fausse de l'agent du trésor;

Vu, au sujet du prédit reliquat, les considérations développées par le comptable, et tendant à démontrer sa non-responsabilité, conséquemment à faire obtenir décharge de la somme que les fausses signatures représentent;

Vu les mémoires de M. le Ministre des Finances sur la question dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de l'enquête administrative autorisée par M. le Ministre des Finances;

La question sur laquelle la Cour des Comptes est appelée à se prononcer étant celle de savoir si la force majeure, prévue par l'art. 11 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, peut être invoquée par le comptable;

Il convient, afin de la résoudre, de définir d'abord les fonctions des agents du trésor, pour voir ensuite si le cas de force majeure est réellement applicable à l'espèce;

Points à l'occasion desquels la Cour rencontrera les diverses considérations présentées par le comptable, pour repousser la responsabilité du déficit.

PREMIER POINT.

Attendu que les fonctions des agents du Trésor ont, entre autres, pour but spé-

cial d'assurer la régularité des paiements à faire par l'État ; qu'à cette fin leur est attribué le pouvoir de rendre payables les mandats qu'ils doivent acquitter, et par conséquent de créer, par le fait seul de leur signature, des valeurs complètes et à présentation ; attributions comprenant nécessairement tous les éléments constitutifs de celles de comptable, puisqu'en rendant ces agents les véritables arbitres des valeurs à payer, il importe peu que celles-ci existent à l'état de numéraire ou de mandats immédiatement payables, d'où il faut conclure, et contrairement au soutienement du comptable, que les agents du Trésor rentrent *virtuellement* dans la qualification générale de *préposés chargés des deniers publics*, dont il est fait mention à l'art. 11 de la loi du 15 mai 1846, article conçu comme suit : « Tout » préposé chargé de deniers publics ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte » de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises. »

Attendu que le pouvoir de disposer ainsi sur les fonds de l'État ne saurait se concevoir sans responsabilité ; que celle-ci est la garantie nécessaire sans laquelle un tel pouvoir ne saurait être conféré, puisqu'en son absence l'exercice de telles fonctions serait impossible, par l'impossibilité de prémunir le trésor contre les dangers de perte ; d'où il suit que cette responsabilité doit exister pour les mandats qui, émanant des bureaux des agents du trésor et qui, donnant lieu à une pareille perte, auraient été assignés, payables à tort, par l'une ou l'autre cause, ce qui démontre le non-fondement d'un deuxième soutienement du comptable, à savoir : que la soustraction de pièces faite chez les agents du Trésor, dans le but de créer de faux mandats, ne saurait constituer vis-à-vis du Trésor public un vol ou une perte de fonds dans le sens de l'art. 11 de la loi sur la comptabilité, et dont ses agents seraient responsables aux termes de la prédite loi ;

Attendu que la responsabilité incombant aux agents du Trésor leur est personnelle et n'atteint qu'eux seuls, et que si, pour l'accomplissement de leurs fonctions, ils sont dans le cas d'employer des services étrangers, ils ne peuvent, toutefois, y recourir qu'en s'en rendant responsables, de telle manière que les actes de leurs employés, quels qu'ils soient, ne puissent plus être considérés que comme leurs actes propres ;

Attendu que les fonctions des agents du Trésor, telles qu'elles viennent d'être définies, entraînent nécessairement pour ces agents l'obligation de prendre, à l'égard des pièces comptables confiées à leur garde et susceptibles d'acquérir une valeur par le fait de leur signature, les mêmes mesures conservatrices que les comptables au sujet du numéraire, sous peine de responsabilité pour toute soustraction de pièces dont le montant, passé par eux en écriture, aurait occasionné une perte au Trésor, le cas de force majeure pouvant seul alors les affranchir de cette responsabilité, dans les conditions déterminées par l'art. 11 de la loi sur la comptabilité de l'État, de sorte que, dans l'espèce, la soustraction réunie à la concordance des écritures étant patente, la responsabilité l'est de même, le seul cas de force majeure excepté.

DEUXIÈME POINT.

La force majeure peut-elle être invoquée par le comptable ?

Attendu qu'il importe de ne pas confondre le cas de force majeure avec les actes

de ceux dont les agents du Trésor emploient les services, sous leur responsabilité, de façon que les fautes commises par ces derniers ne sauraient être des circonstances de cette nature, et que la particularité que ces fautes revêtiraient le caractère d'actes criminels, c'est-à-dire de faux, serait incapable de rien changer à cet égard, les résultats pour le Trésor étant les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas, et la différence, sous ce rapport, n'étant que dans la forme, dans la gravité et la qualification, et non dans le fond;

Qu'ainsi, bien loin qu'il n'y aurait pas de responsabilité, parce que, comme le pense le comptable, les actes constitueraient des faux, et qu'ainsi il faudrait appliquer le principe, *res domino perit*, c'est au contraire dans ce cas qu'elle peut d'autant moins être déclinée, qu'ici les conséquences pour le Trésor sont et plus graves et plus irréparables; ce qui détruit l'argument que le comptable voudrait tirer du fait que le déficit n'est point la conséquence immédiate et directe du détournement des pièces, mais d'un faux, joint au concours du caissier de l'État qui a fait le paiement, alors qu'il aurait dû le signaler; argument appuyé sur cette observation sans fondement : que les pièces soustraites étaient tellement dépourvues de valeur, que l'employé aurait pu créer lui-même sur papier *blanc* des valeurs à volonté, payables par la Banque Nationale, sans réfléchir que les mandats sur papier libre auxquels il est ici fait allusion, constituent une création de valeur qu'aucune disposition réglementaire n'autorise, et qui est par conséquent interdite.

Attendu, et en fait, que les mandats rendus payables à l'aide de fausses signatures consistent en plusieurs certificats de vie pour pensions, un mandat sur les fonds provinciaux du Brabant, et une ordonnance collective pour transport de dépêches;

Qu'il se produit d'une part, et contrairement aux assertions du comptable, ainsi qu'il sera démontré, la circonstance d'une révélation tardive, et d'autre part, celle d'une concordance entre les écritures tenues au bureau de l'agent du Trésor et les mandats prémentionnés; concordance qui se manifeste dans les sommes inscrites à tort sur les listes, qu'aux termes du § 24 de l'instruction du 5 décembre 1850, les prédits fonctionnaires doivent tenir pour chaque état collectif payable à leur bureau, listes dont le but est d'indiquer les paiements faits sur celui-ci et d'en établir le contrôle;

Que les signatures fausses, au dire des experts assermentés, sont de la même main, et doivent ainsi toutes être attribuées à la même origine, ce que vient encore corroborer la circonstance que les faux mandats ont été émis dans un intervalle de quatre mois seulement;

Que l'employé attaché au bureau de l'agent du Trésor à Bruxelles, et à qui les fausses signatures sont imputées, a pris la fuite, avant toute accusation, au moment même de la soustraction d'une somme de fr. 4,599 50 c^s;

Que, dans le rapport joint à l'instruction criminelle, l'on voit que la conduite de cet employé n'était rien moins que régulière; que dès lors elle aurait dû fixer l'attention de l'agent du Trésor, et faire retirer à un tel individu des fonctions nécessitant une confiance à toute épreuve, sous peine d'avoir à assumer la responsabilité de ses écarts;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que dès lors qu'il serait prouvé que les fausses signatures apposées sur des mandats émanés du bureau de l'agent du Trésor à Bruxelles, seraient le fait d'un employé à son service, il serait en même

temps démontré que l'allégation du cas de force majeure n'est point recevable; et attendu à cet égard que, dans l'espèce, les actes sont de nature telle qu'on doit considérer comme suffisamment présumable que c'est un employé qui en a été l'auteur, ou tout au moins le complice, puisqu'ils ne consistent pas seulement dans de fausses signatures sur des mandats à l'effet de les rendre payables, mais dans la concordance de ceux-ci avec les écritures du comptable, d'où doit résulter au sujet de l'auteur une présomption assez complète pour offrir les caractères de la certitude elle-même, alors surtout, comme il sera démontré, que les fausses signatures étant le fait d'un étranger, il eût dû être impossible qu'elles demeuraient inaperçues aussi longtemps qu'elles l'ont été, et que, de son côté, le comptable ne précise rien d'où l'on puisse inférer qu'elles auraient été pratiquées par des personnes n'appartenant point à son bureau, se bornant à cet égard à des assertions insuffisantes pour détruire la présomption contraire;

Attendu que, parce que l'employé aurait matériellement pu accomplir les actes de falsification hors du local des bureaux, et alors qu'il ne se trouvait point dans l'exercice de ses fonctions, il ne résulterait point de là le cas de force majeure; des faux mandats devant être regardés comme la conséquence de ce qui s'y passe et comme inséparable de ce qui s'y fait, lorsque, ainsi que cela se présente dans l'espèce, ils se trouvent combinés avec les écritures, et liés à la circonstance qu'ils n'ont été découverts que tardivement, de sorte que l'induction que le comptable voudrait tirer de l'hypothèse, ici toute gratuite et à l'appui de laquelle on ne produit rien, que les falsifications, si elles sont le fait d'un employé des bureaux, peuvent cependant ne pas avoir été commises dans leur enceinte, ne saurait être acceptée;

Attendu, comme il vient d'être dit plus haut, que l'observance ponctuelle des dispositions du règlement du 5 décembre 1850, qui déterminent les obligations des agents du Trésor, aurait dû rendre immédiate la découverte de faux mandats, dont tout autre qu'un employé des bureaux de l'agent du Trésor eût été l'auteur;

En effet, c'est le 25 mai 1852 que fut payée par la Banque Nationale l'ordonnance collective au profit du sieur Neerinx, s'élevant à fr. 4,595 50 c', ordonnance qui avait été transmise à l'agent du Trésor à Bruxelles par lettre du 6 du même mois; or, aux termes du § 8 de l'instruction pour les agents du Trésor du 5 décembre 1850, et du § 38 de celle du 21 décembre de la même année pour les agents de la Banque Nationale, le lendemain, c'est-à-dire, le 26 mai, à l'ouverture même des bureaux, avis du paiement devait être donné par l'agent de la Banque à l'agent du Trésor; le faux mandat devait ainsi être signalé presque au moment même à l'aide du prédit avis, et au moyen des annotations préalables que l'instruction du 5 décembre 1850 l'oblige à tenir; toutefois, d'après la dépêche du directeur général du Trésor du 5 février 1853, le faux ne fut découvert qu'au mois d'août, et sur la réclamation de l'intéressé, et non, comme il a été dit lors de l'enquête, dans l'intervalle de quelques jours et par l'agent du Trésor; et s'il est exact, qu' aussitôt après la disparition de l'employé, il se soit écoulé seulement quelques jours entre l'apposition des fausses signatures et leur dénonciation, il est également constant que, pour les deux faux mandats se rapportant au quatrième trimestre 1851, le retard a été de près de cinq mois; donc, ou les écritures n'étaient point tenues conformément aux instructions, ou les falsifications ont dû être dissimulées par un employé des bureaux; argumentation de laquelle il appert que la révélation

de mandats faux ne saurait guère échapper à la vigilance attentive de l'agent du Trésor, et que, contrairement aux appréhensions exprimées par le comptable, celui-ci ne peut que difficilement devenir victime des actes d'un employé qu'il surveille, comme sa responsabilité lui impose le devoir de le faire, puisque dès le matin de chaque jour, il peut et il doit, au moyen des annotations préalables qui lui sont prescrites, s'assurer de la régularité des paiements faits par le caissier le jour avant;

Mais attendu et d'autre part, que le désordre qui devrait exister dans les écritures d'un agent du Trésor pour ne pas à l'instant même faire découvrir un paiement sur pièces fausses, ayant pour auteur tout autre qu'un employé, constituerait une infraction aux règlements tellement flagrante, en même temps qu'au point de vue de la régularité du paiement de l'État, il exposerait à des conséquences de si haute gravité, qu'un tel désordre ne saurait point ne pas impliquer la responsabilité du fonctionnaire dont la mission spéciale est d'assurer la régularité de ces paiements, et qui, à cette fin-là même, reçoit de la trésorerie avis *nominatif* et *journalier* de chaque mandat assigné sur son bureau, à la différence du caissier, qui n'est avisé que des crédits ouverts en *masse*, avis *nominatif* dont le but est *précisément* de mettre l'agent du Trésor à même de constater les paiements irréguliers, en lui imposant d'une manière d'autant plus impérieuse l'obligation d'une dénonciation immédiate, que seul il peut faire cette dénonciation, et que seul il est commis à cet effet, bien loin de passer les écritures, de donner décharge au caissier, comme cela a eu lieu, et de faciliter ainsi, au danger permanent du Trésor, des paiements sur faux sans limite déterminable; toutes considérations que le comptable passe sous silence, mais qui s'opposent à ce que la Cour puisse admettre en compte des sommes ainsi enregistrées *erronément* à charge du Trésor, par suite d'une tenue irrégulière d'écritures, § 243 de l'instruction du 5 décembre 1850;

Attendu que l'allégation de l'agent du Trésor de n'avoir point reçu dans ses bureaux l'ordonnance collective précitée au profit du sieur Neerinckx, ne saurait être accueillie par la Cour;

Car cette allégation se réduit à dire qu'il serait possible que la remise n'en aurait pas été faite, parce qu'il arrivait que des ordonnances n'étaient point jointes aux lettres d'avis; mais cela ne prouve point qu'elle ne l'a pas été, tandis que la lettre d'avis est là pour, réunie comme elle l'est au reçu délivré par l'agent du Trésor, établir la présomption contraire, et, comme au dire même du prédit agent, la remise non simultanée de ces documents n'était que l'exception, l'on ne saurait conclure d'un cas exceptionnel contre une marche générale; d'autant moins que le directeur général du Trésor a déclaré d'une manière formelle, dans sa lettre du 5 février 1853, que jamais la remise des ordonnances collectives, ayant pour objet des transports de dépêches, ne se fait sans être accompagnée de la lettre d'avis; que même cela ne peut être ensuite des instructions pour les ordonnances de l'espèce, ce que l'agent du Trésor de Bruxelles n'a point contesté lors de l'enquête administrative; d'où résulte que l'existence entre les mains de l'agent du Trésor de la lettre d'avis relative à l'ordonnance au profit du sieur Neerinckx, est suffisamment démonstrative de la remise de l'ordonnance collective elle-même; démonstration que vient encore confirmer cette circonstance, que le lendemain du jour du paiement effectué, la notification lui en a été faite par l'agent de la Banque; dès lors, l'opération destinée à constater dans son bureau les paiements consommés, a dû

avoir été consignée sur le document relatif à l'ordonnance qui venait d'être acquittée, ce qui n'aurait pu se faire, si l'ordonnance elle-même n'avait été remise; ici donc l'annotation prouve la réception de l'ordonnance, ou le défaut d'annotation attesterait la grave infraction aux règlements dont les conséquences ont été développées plus haut, infraction qu'il est d'ailleurs impossible d'invoquer comme présomption à l'appui de l'existence d'une irrégularité, et à tort M. l'agent du Trésor de Bruxelles fait-il observer, que, dans son opinion, le visa prescrit par le § 5 de l'instruction du 5 décembre, ne doit s'appliquer que sur les lettres d'avis transmissives d'ordonnances partielles;

Car, d'abord, les termes du § 5 sont trop explicites pour permettre le doute, et d'autre part, l'ordonnance au profit du sieur Neerinckx, si elle est collective de nom, est partielle dans sa forme, et, dans tous les cas, comme ordonnance collective, aurait dû donner lieu, sur la pièce *ad hoc*, à un visa préalable à l'acquittement.

Attendu qu'on ne saurait considérer comme fondé le dire du comptable, que la responsabilité d'un paiement sur pièces fausses doit ici frapper le caissier, puisque, d'après ce qui a été démontré, elle doit atteindre celui de qui les pièces fausses émanent; le principe du droit commun d'ailleurs étant, qu'un caissier qui paye de bonne foi, dans les termes de son mandat, sur le vu des pièces officielles, ne présentant extérieurement ni l'indice d'une altération, ni rien qui puisse faire supposer la fausseté des signatures, et se trouvant dans des formes telles, qu'il était comme impossible que sa bonne foi ne fût pas surprise, doit être déchargé; principe nécessaire, sans l'existence duquel aucun caissier ne pourrait accepter la responsabilité d'un paiement à vue, et fondé en raison, puisqu'on ne saurait demander à une personne de pouvoir mandater sur elle, sans en même temps assumer sur soi les éventualités d'une surprise de signature; principe ici d'autant plus à l'abri de toute contestation, que, dans l'espèce, les signatures pour acquit s'apposent en présence de celui-là même qui mandate, lequel est ainsi le véritable payeur, l'intervention du caissier se bornant à la délivrance matérielle du numéraire, sans avoir à s'enquérir si celui qui le reçoit est ou non créancier de l'État, et ne devant, en cette circonstance, que produire la preuve d'un paiement effectué religieusement sur des pièces revêtues des formalités à observer par les administrations ordonnatrices; principe consacré par les dispositions des articles 24 et 25 de l'instruction pour les agents de la Banque Nationale du 21 décembre 1850;

Attendu qu'on alléguerait à tort, ainsi qu'on le fait, que la responsabilité entendue de la manière dont elle vient d'être déterminée, deviendrait comme monstrueuse, et rendrait les fonctions des agents du trésor inacceptables par les pertes dont seraient constamment menacés ceux qu'elle atteindrait;

Car les règlements sur la comptabilité intérieure des agents du trésor sont, ainsi qu'on vient de le voir, combinés de telle façon, qu'en les observant, une fraude est difficile, ou pour mieux dire, rationnellement impossible, alors qu'on suppose la surveillance nécessaire;

Attendu que c'est à celui qui invoquerait la force majeure, de la constater, et que tout ce qui résulte, tant des allégations du comptable (lettres du 29 mai 1852 et du 18 février 1853), allégations, il est vrai, qui depuis lors ont été contredites par lui, mais qui pour cela n'ont pas été détruites, que de toutes les démonstrations ci-dessus, c'est que l'auteur des faux mandats doit être réputé un employé de l'agent

du trésor, de qui l'abus de confiance, ainsi qu'il a été établi, ne peut constituer la force majeure;

Mais attendu qu'alors même qu'il ne serait pas démontré que c'est un employé qui est l'auteur, ou bien qu'étant un employé, il aurait, comme le prétend le comptable, sans néanmoins en fournir la preuve, falsifié les mandats ne se trouvant point dans l'exercice de ses fonctions, il n'en resterait pas moins constant que, par suite d'une soustraction de pièces comptables dont l'agent du Trésor avait à répondre, et desquelles le montant a été par lui *erronément* passé en écriture, le Trésor public a éprouvé une perte, sans qu'il soit justifié d'un cas de force majeure, ainsi que le prescrit expressément l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

Attendu encore que la double circonstance, d'une part, que les faits dont il s'agit sont les seules irrégularités qui aient été constatées dans la gestion du sieur Engler, gestion s'étendant sur un grand nombre d'années comme sur une multiplicité considérable d'affaires, et d'autre part, qu'une nécessité d'affaires privées a placé ce fonctionnaire dans l'obligation de faire une absence forcée de ses bureaux, de sorte qu'il peut être considéré comme ayant été victime de cette nécessité, n'est pas néanmoins de nature à autoriser la Cour des Comptes à admettre en faveur du comptable le cas de force majeure exigé par l'article 11 de la loi de comptabilité, indépendamment qu'en n'écartant point les principes avancés par le comptable, et qui tendent à dénaturer les fonctions des agents du Trésor sans égard pour les règlements organiques de cette institution, il en résulterait, au sujet des garanties dont le Trésor public a besoin, des conséquences pour lui des plus compromettantes;

Attendu finalement, qu'aux termes du § 243 de l'instruction pour les agents du Trésor, du 5 décembre 1850, ces fonctionnaires sont pécuniairement responsables des erreurs qui, par leur fait ou négligence, ne pourraient plus être rectifiées dans la comptabilité, et que les erreurs que présente le compte de l'agent du Trésor à Bruxelles, sont à la fois la conséquence de la soustraction des pièces qui a eu lieu dans ses bureaux, et des fausses signatures attribuées à un de ses employés, circonstances qui constituent le fait du comptable-lui-même;

Par ces motifs, et la non-applicabilité de la force majeure étant démontrée;

La Cour statuant définitivement;

DÉCLARE :

Qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, et par application du § 243 de l'instruction du 5 décembre 1850 pour les agents du Trésor, l'agent du Trésor de Bruxelles est responsable des pertes qu'a éprouvées le Trésor public par suite des faux mandats émanés de ses bureaux, et enregistrés par erreur dans ses écritures;

Condamne ledit agent à verser dans les caisses du Trésor le montant des prédites pertes, s'élevant à la somme de six mille cinq cent quatre francs soixante-six centimes, et ce, dans le délai de trois mois à partir du jour de la signification du présent arrêt.

ARTICLE 2. Enjoint au prédit comptable de renseigner en recette au compte de sa gestion 1853, la somme de deux millions huit cent six mille neuf cent

trente-sept francs quarante-neuf centimes, montant du solde en caisse et en portefeuille.

Expédition du présent arrêt avec un exemplaire du compte sera adressée au comptable pour sa décharge et direction; semblable expédition sera transmise à M. le Ministre des Finances, pour information et direction.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour, en séance du 18 janvier 1856.

Comptabilité militaire.

Nos cahiers n'ont que bien rarement enregistré des discussions sur des questions de principe soulevées entre nous et le Département de la Guerre. Plusieurs fois la Cour a déclaré, ainsi qu'elle le fait encore en ce moment, que dans sa généralité la comptabilité militaire se présente à ses investigations avec tous les caractères de l'ordre et de la régularité.

Cependant une contestation du domaine de nos attributions constitutionnelles, et touchant par sa nature à l'exercice d'une haute prérogative, a surgi, il y a peu de temps, entre le Département de la Guerre et la Cour des Comptes.

Celle-ci réclamait des arrêtés royaux dont la production lui paraissait et lui a toujours paru indispensable, pour imprimer le cachet de la légalité à certains actes administratifs grevant le Budget de l'État, et engageant la responsabilité de la Cour par le fait même de sa liquidation.

La correspondance qui va suivre fera connaître le sujet de la contestation, qui présente de l'intérêt à un point de vue constitutionnel assez élevé, pour que la Cour ait cru ne pouvoir se dispenser de prévenir M. le Ministre de la Guerre qu'elle insérerait cette correspondance dans son cahier d'observations.

Du reste, elle est portée à penser que l'honorable Ministre a fini par se ranger à son opinion; ce haut fonctionnaire ayant produit ultérieurement, dans des circonstances analogues, des arrêtés royaux qui ont permis à la Cour d'accorder sa liquidation.

Construction d'une caserne autorisée par décision ministérielle.

Il semble inutile de reproduire les premières lettres échangées, car elles ne contiennent, de la part de la Cour, que la demande de l'arrêté royal qui autorisait l'érection d'une caserne à Lillo, et l'annonce, par M. le Ministre de la Guerre, qu'aucune disposition royale n'avait été et n'avait dû être prise, puisque le consentement des propriétaires de céder leurs biens à l'amiable dispensait de recourir à l'expropriation forcée.

M. le Ministre terminait sa réponse en disant que la demande de la Cour était une innovation susceptible de compliquer l'administration du génie.

Voici les lettres qui ont été écrites à ce sujet :

22 janvier 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ne pouvant se rendre compte des complications ou état de choses existant auxquels il est fait allusion dans votre lettre du 4 courant, n° 9698, la Cour aura

l'honneur de vous faire remarquer qu'elle a toujours pensé que ce n'était pas donner *une portée excessive* à l'art. 67 de la Constitution, que de demander l'intervention de la prérogative royale, lorsqu'il s'agissait de créer une dépense qui ne trouvait pas sa sanction dans une disposition antérieure, et elle a réclamé cette intervention lorsqu'elle n'avait pas lieu.

La Cour en a notamment agi ainsi en ce qui concerne le Département de la Guerre, pour l'ameublement aux frais de l'État, à l'usage des officiers, de certains locaux de la caserne à Laeken, de la citadelle d'Anvers et des forts de l'Escaut, et ses cahiers d'observations, tant de cette année que des années antérieures, prouvent que ses remarques à cet égard ont été reconnues fondées.

20 février 1856.

MESSIEURS,

Quel que soit mon désir de me mettre d'accord avec la Cour des Comptes, je ne puis cependant adopter, sans discussion, des principes qui me paraissent contestables, et dont les conséquences peuvent être fort graves.

La Cour voit une question de prérogative royale dans l'application qu'elle entend faire de l'art. 67 de la Constitution. En admettant qu'elle se soit formé depuis longtemps une opinion sur ce point, il faut bien reconnaître que cette opinion n'a pas été nettement établie; qu'elle n'a pas donné lieu à un examen sérieux et contradictoire; en un mot, qu'elle est restée dans le domaine des choses discutables.

Avant donc de soumettre à Sa Majesté, s'il y a lieu, des projets d'arrêtés spéciaux pour la construction d'une caserne au fort de Lillo et d'une lunette à Hoboken, j'attendrai que la Cour ait bien voulu donner les explications que j'ai eu l'honneur de lui demander par ma dépêche du 22 janvier dernier.

Quant à l'argument que la Cour semble vouloir tirer de l'acquiescement du Département de la Guerre à la demande qu'elle lui avait faite au sujet de l'ameublement de divers logements d'officiers, je dois vous prier de remarquer, Messieurs, qu'il n'est nullement fondé.

En effet, si mon prédécesseur a provoqué un arrêté royal pour régulariser la dépense de cet ameublement, ce n'est pas en vue de satisfaire à l'art. 67 de la Constitution, mais bien uniquement parce qu'il s'agissait de poser une exception à la règle générale, en vertu de laquelle les officiers n'ont pas droit à être meublés aux frais de l'État.

11 mars 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Cour des Comptes a l'honneur de répondre à la lettre que vous lui avez adressée le 20 février dernier, 4^{me} division, n° 9698.

Elle rappellera d'abord que, par sa lettre du 22 janvier précédent, 2^{me} division, n° 95923, elle vous a fait remarquer qu'elle ne pouvait se rendre compte des complications auxquelles vous faisiez allusion dans la vôtre du 4 du même mois. Vous passez cette observation sous silence.

En terminant votre lettre du 20 février, vous dites que l'argument que la Cour

semble vouloir tirer de l'acquiescement du Département de la Guerre à la demande qu'elle lui avait faite au sujet de l'ameublement de divers logements d'officiers, n'est nullement fondé, l'arrêté royal porté pour régulariser cette dépense, n'ayant pas été pris en vue de satisfaire à l'article 67 de la Constitution, mais uniquement parce qu'il s'agissait de poser une exception à la règle générale en vertu de laquelle les officiers n'ont pas droit à être meublés aux frais de l'État.

Nous reconnaissons qu'il n'a pas été fait mention de cet article dans la lettre de la Cour, qui a provoqué l'arrêté royal relatif au loyer de la maison qu'occupaient les officiers en garnison à Laeken, mais il a été cité dans sa missive du 28 octobre 1853, n° 72906, au sujet de l'ameublement de certains locaux de la citadelle d'Anvers. Le Département de la Guerre a fait prendre sans y être provoqué par la Cour, l'arrêté du 13 novembre 1853, qui décide que les pavillons de la caserne de Laeken seraient meublés pour les officiers. Il se peut encore que, dans la pensée de votre Département, l'article dont il s'agit soit demeuré étranger à ce dernier cas; mais cette distinction, la Cour ne l'a point faite.

La Cour pourrait citer bien d'autres exemples à l'appui de sa thèse.

Son cahier d'observations sur le compte de l'exercice 1842, page 9, indique, entre autres, un cas dans lequel l'article qui nous occupe a été invoqué pour faire sanctionner une dépense concernant le Département de la Guerre, et où l'on voit que celui-ci s'est rangé à l'opinion de la Cour; il est donc inexact de dire, comme vous le faites, Monsieur le Ministre, que cette opinion n'a pas été nettement établie.

En effet, il est dit là que l'autorisation royale doit être demandée toutes les fois qu'il est question d'une mesure de laquelle peut résulter une dépense *extraordinaire et imprévue*. C'est le raisonnement de la Cour qu'il faut voir ici, et non le cas spécial à l'occasion duquel il a eu lieu.

L'article 67 de la Constitution, qui n'est que la conséquence de l'article 29 ainsi conçu : *au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution*, indique que c'est par des règlements et des arrêtés que le Roi exerce ce pouvoir.

Ceci explique pourquoi la Cour des Comptes a de tout temps soutenu que l'objet déterminé d'une dépense nouvelle non inscrite nominativement dans une loi spéciale ou dans la loi du Budget, qui est une loi de l'État comme toutes les autres, devait être décrété ou autorisé par arrêté royal.

Tous les Ministres se sont rangés à cette opinion.

Nous ne comprenons pas, nous l'avouons, comment ce principe pourrait être contestable, et moins encore comment son application pourrait avoir des conséquences fort graves. Jusqu'ici, et bien que nous l'ayons fait prévaloir dans une foule de circonstances, aucun danger de ce genre ne s'est révélé.

Avant de nous lancer plus avant dans une discussion qui pourrait avoir une gravité réelle, car la matière est fort délicate, nous aimerions de connaître d'où vous faites découler la possibilité des conséquences que vous semblez redouter, et nous aimerions aussi de connaître en quoi pourraient consister les complications que vous redoutez également.

Il nous est permis, ce nous semble, d'insister pour obtenir des explications catégoriques à ce sujet, et cette position, nous croyons être en droit de la prendre, quel que soit, d'ailleurs, notre vif désir de marcher d'accord avec votre Département, comme cela a toujours existé sous le Ministère de vos honorables prédécesseurs.

Quand la jurisprudence d'une magistrature administrative et judiciaire, touchant l'application d'une disposition constitutionnelle qu'elle ne doit jamais perdre de vue en portant ses décisions et ses arrêts, n'a jamais rencontré d'opposition de la part d'aucun pouvoir constitué, et a pour elle la consécration du temps, il est logique de dire, et la Cour se flatte que vous reconnaîtrez la justesse de son observation, que c'est au Ministre qui vient de mettre tardivement en discussion cette jurisprudence, de produire *à priori* les arguments avec lesquels il se propose de la combattre.

8 avril 1836.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire part des considérations auxquelles a donné lieu l'examen des questions soulevées dans la lettre de la Cour, rappelée en marge de la présente.

A. Il est à remarquer, quant aux complications dont la Cour ne se rend pas compte, que l'on retarde évidemment la marche des affaires lorsqu'on subordonne, sans nécessité, l'administration à des formalités d'un caractère aussi grave que celles qui ont pour objet la confection d'un arrêté royal.

Loin de multiplier ces formalités, il faut-s'attacher à les restreindre autant que possible, car, au point où en sont venues les choses, les officiers du génie sont tellement absorbés par leurs écritures d'administration et de comptabilité, qu'ils négligent l'art militaire et la science de l'ingénieur, qui devraient faire l'objet de leurs premiers soins, dans l'intérêt bien entendu de l'État.

B. La Cour se trompe, Monsieur le Président, lorsqu'elle dit avoir invoqué l'art. 67 de la Constitution pour faire sanctionner par arrêté royal, une dépense résultant d'un envoi de matériel fait à l'étranger en 1836. J'ai parcouru ses deux lettres du 15 novembre 1836, n° 33097, et du 13 janvier 1837, n° 33941, et je n'y ai pas même rencontré une allusion à cet article.

C. La Cour pense néanmoins qu'elle a soutenu de tout temps que l'objet déterminé d'une dépense nouvelle, non inscrite nominativement dans une loi spéciale ou dans la loi du Budget, qui est une loi de l'État, comme toutes les autres, doit être décrété ou autorisé par arrêté royal.

Je ferai d'abord observer à la Cour que la loi du Budget n'est pas une loi comme toutes les autres. Il y a certes une énorme différence entre une loi *annuelle* et une loi d'une durée *illimitée*, telle qu'une loi organique ou de principe.

Il n'est jamais nécessaire de prendre un arrêté royal pour expliquer ou commenter la première, dont l'esprit et les détails sont connus de tout le monde, tandis qu'il n'en est pas de même pour la loi de principe dont l'application a souvent besoin d'être réglementée.

C'est, d'ailleurs, en vain que je cherche à m'expliquer ce que la Cour entend par *dépense nouvelle*.

Si une dépense doit être imputée sur les fonds accordés par une loi spéciale ou par la loi du Budget, il est évident qu'elle n'a pas besoin d'être autorisée par un arrêté royal, puisque le Roi sanctionne les lois, et qu'une seconde sanction est inutile. Si, au contraire, une dépense ne peut être imputée sur les fonds votés en vertu d'une loi spéciale ou de la loi du Budget, l'arrêté royal sera impuissant pour l'autoriser, puisqu'il n'existera pas *légalement* de fonds pour la solder.

D. J'aborderai maintenant la question de constitutionnalité soulevée par la Cour. Que dit l'article 67 de la Constitution ?

« Il (le Roi) fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois,
» sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur
» exécution. »

Cela veut-il dire qu'il soit nécessaire, pour l'exécution d'une loi, qu'on fasse un règlement ou un arrêté royal ? Évidemment non : car ce serait subordonner les lois aux arrêtés du Gouvernement.

Mais cela veut dire, en langage constitutionnel, que quand les Ministres du Roi jugent qu'un règlement ou un arrêté est *nécessaire* pour l'exécution d'une loi, il leur est permis de soumettre ce règlement ou cet arrêté à la sanction royale ; toutefois, ils ne peuvent user de cette faculté que sous la condition expresse que leur arrêté ou leur règlement n'ait pour effet ni de suspendre la loi, ni de dispenser de son exécution.

S'il pouvait y avoir quelque doute sur l'orthodoxie de cette interprétation, il suffirait de citer le passage suivant du rapport de la section centrale :

« L'exécution des lois peut donner lieu à des règlements et à des arrêtés ; ils
» doivent émaner du pouvoir exécutif ; mais ils ne peuvent outre-passer la loi, ni y
» être contraires, et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont
» conformes à la loi. »

La restriction mentionnée dans ces derniers mots est, en effet, écrite dans l'article 107 de la Constitution :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux,
» provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

On voit que la faculté de faire des règlements et arrêtés pour l'exécution des lois, est entourée de toutes sortes de restrictions, ce qui éloigne nécessairement la supposition que le législateur ait voulu transformer cette faculté en obligation.

Quant à la prérogative royale, il faut remarquer que les Ministres sont inséparables du Roi, dans l'exercice du pouvoir exécutif ; qu'ils agissent toujours en son nom, et qu'ils sont responsables des actes auxquels il intervient, comme de ceux qu'ils peuvent poser sans sa participation. Si donc il s'agissait de veiller à la conservation de la prérogative royale, ce serait aux Ministres à le faire, et non à la Cour, dont le pouvoir émane uniquement des Chambres.

Mais il y a plus à dire ; c'est que, dans le cas qui nous occupe, la prérogative royale ne doit pas même être mise en question. En effet, le Roi exerce sa prérogative de deux manières : comme partie intégrante du pouvoir législatif, en *sanctionnant* les lois ; comme chef du pouvoir exécutif, en les promulguant, c'est-à-dire en ordonnant de les publier et de les exécuter. Or, à dater de ce moment, la prérogative royale est épuisée. Ce sont les Ministres qui publient les lois, et elles ne deviennent exécutoires que par le fait de la publication.

Quant aux arrêtés et règlements qui peuvent intervenir dans la suite, ce sont

des actes d'administration, auxquels la prérogative royale n'est aucunement intéressée, et dont les Ministres seuls portent toute la responsabilité.

9 mai 1836.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En répondant à la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire le 8 avril dernier, 4^me division, n° 9698, la Cour des Comptes suivra l'ordre de vos raisonnements.

A. La Cour ne comprend pas que ce soit à l'occasion d'arrêtés royaux que Messieurs les officiers du génie puissent être distraits de leurs importants travaux; en effet, que l'exécution d'une partie de ces travaux soit ou non subordonnée à la sanction royale, il faut toujours que leurs projets soient soumis au Ministre. La formalité de cette sanction ne leur donne aucune peine; c'est uniquement l'affaire du Ministre, qui leur renvoie ces projets approuvés avec ou sans arrêtés royaux, selon les cas.

La Cour des Comptes est aussi absorbée, non-seulement par de nombreuses écritures d'administration et de comptabilité, mais encore par des travaux judiciaires très-considérables, et ne pensez pas, Monsieur le Ministre, qu'elle se crée de la besogne à plaisir. Quand elle réclame l'exécution d'une *formalité*, c'est qu'elle est pénétrée de l'idée qu'elle accomplit un devoir et qu'elle y manquerait si elle s'abstenait à cet égard.

B. Il se peut, Monsieur le Ministre, que l'art. 67 de la Constitution n'ait pas été mentionné dans les lettres de la Cour en date des 15 novembre 1836 et 15 janvier 1837; il ne nous a pas été possible de nous en assurer, cette correspondance ayant été détruite dans l'incendie qui a dévoré une partie de nos archives en novembre 1846; mais la Cour ne révoquera nullement en doute l'assertion contenue, à cet égard, dans votre missive; elle fera seulement remarquer que si aucun article de la Constitution n'a été expressément invoqué dans cette circonstance, c'était bien cependant au point de vue de la prérogative déferée au chef de l'État par la Constitution, que la Cour a réclamé un arrêté royal. Son cahier d'observations sur le compte de l'exercice 1842, pages 8 et suivantes, ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point.

C. La Cour, en effet, a soutenu de tout temps que l'objet déterminé d'une dépense nouvelle, non inscrite nominativement dans une loi spéciale ou dans la loi du Budget, qui est une loi de l'État comme *toutes les autres*, doit être décrété ou autorisé par arrêté royal.

Vous faites d'abord observer à la Cour que la loi du Budget n'est pas une loi comme toutes les autres, attendu qu'il y a une énorme différence entre une loi *annuelle* et une loi d'une durée *illimitée*. Permettez-nous de vous le dire, Monsieur le Ministre, c'est là une grande erreur.

La différence que vous signalez n'existe pas, quand on se renferme dans le cercle de notre discussion, à savoir que dès que la création d'une dépense doit être autorisée par le Roi, il n'importe aucunement qu'elle ait lieu en vertu d'une loi de principe ou d'une loi temporaire.

A ce point de vue, la Cour a donc eu raison de dire que la loi du Budget était

une loi comme toutes les autres, et elle aurait pu ajouter que, malgré sa courte durée, elle doit être rangée au nombre des plus importantes. A part les grandes lois organiques, c'est peut-être la plus essentielle, car c'est elle qui fait mouvoir tous les ressorts de l'action gouvernementale.

Vous dites ensuite que vous cherchez à vous expliquer ce que la Cour entend par *dépense nouvelle*.

Nous entendons par *dépense nouvelle* (il nous semblait que cela n'avait pas besoin d'explication) une dépense qui n'est point la reproduction d'une allocation identique aux Budgets antérieurs.

Vous dites que si une dépense doit être imputée sur les fonds accordés par une loi spéciale ou par loi du Budget, il est évident qu'elle n'a pas besoin d'être autorisée par un arrêté royal, puisque le Roi sanctionne les lois et qu'une seconde sanction est inutile et que si, au contraire, une dépense ne peut être imputée sur les fonds votés en vertu d'une loi spéciale ou de la loi du Budget, l'arrêté royal sera impuissant pour l'autoriser, puisqu'il n'existera pas *légalement* de fonds pour la solder.

Cette dernière hypothèse est tellement incontestable, qu'il peut paraître superflu de l'exposer; mais quant à ce que vous déclarez être évident au début de ce paragraphe, il ne l'est à nos yeux que dans certaines conditions; il faut distinguer :

Par exemple, il sera porté au Budget une somme déterminée pour ériger une église à Laeken; sans doute, il ne faudra point ici d'arrêté royal pour faire cette construction; mais si la somme était indéterminée, si au lieu de faire l'objet d'un article spécial du Budget, elle était confondue dans une allocation globale destinée à la construction de plusieurs églises, il faudrait un *arrêté royal* pour fixer le chiffre de la dépense, etc.

Rien que cet exemple fait déjà comprendre la distinction dont la Cour vient de parler. Mais elle croit utile de développer un peu sa thèse.

Nous disions donc que quand l'article du Budget définit nominativement et uniquement l'objet, la nature et le chiffre de la dépense, un arrêté royal n'est pas nécessaire pour que le Ministre puisse affectuer cette dépense.

Mais la spécialité et la désignation même unique de la dépense dans le Budget, sont insuffisantes dans une foule de cas pour affranchir le Ministre de l'obligation, non de la faire sanctionner par le Roi, parce que cette sanction existe implicitement dans la promulgation du Budget, mais d'en *faire autoriser* l'exécution par une disposition royale.

Ainsi, il serait porté au Budget de la Guerre un crédit spécial pour l'érection, dans le *royaume*, d'un bâtiment militaire quelconque, sans désignation de l'emplacement où il serait construit, et surtout du chiffre de la dépense à laquelle il donnerait lieu, la Cour dit que le Ministre de la Guerre ne pourrait régulièrement ni légalement effectuer ladite dépense, sans s'y être fait autoriser par un arrêté du Roi.

A plus forte raison en doit-il être ainsi quand le même article du Budget est destiné à faire face à plusieurs dépenses qui, bien que de même nature, n'y sont point nominativement désignées avec affectation du chiffre affecté à chacune d'elles.

C'est ainsi encore qu'étant libellée au Budget une allocation globale pour l'établissement de nouvelles communications à ouvrir dans le royaume, sans désignation du chiffre affecté à la dépense de chacune d'elles, *l'exécution de cette dépense* devra

être autorisée *a priori* par arrêté royal. L'autorisation du Roi devra s'étendre à bien d'autres choses, telles, par exemple, que le tracé de la route, etc.; mais la Cour, ne voulant examiner la question qu'au point de vue de la loi budgétaire, ne recherchera point ici ce que peut ou ne peut pas faire le Ministre sans l'intervention royale, en dehors de l'exécution du Budget proprement dit, exécution à laquelle elle concourt au point de vue du contrôle des dépenses publiques, contrôle qui lui est déféré par la Constitution et les lois organiques qui en dérivent.

La Cour pourrait multiplier ces exemples. Elle n'aurait pour cela qu'à les puiser dans des faits extrêmement nombreux posés par tous les honorables Ministres belges passés et présents.

Elle ne le fera point, parce qu'elle est convaincue que cela est inutile à l'intelligence de sa démonstration.

D. La question qui va suivre est plus délicate; nous allons l'examiner.

La Cour vous l'a déjà fait remarquer, Monsieur le Ministre; l'art. 67 de la Constitution n'est que la conséquence de l'art. 29, ainsi conçu : *Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.*

C'est au point de vue de celui-ci que nous devons argumenter dans la discussion qui nous occupe.

La Cour n'a pas grand'chose à objecter à vos raisonnements touchant l'art. 67.

Elle vous fera d'abord remarquer qu'elle n'a pas prétendu qu'il fût nécessaire pour l'exécution d'une loi, qu'on fit toujours un règlement ou un arrêté royal; mais cela est obligatoire dans bien des cas, par exemple dans ceux où les lois elles-mêmes disent (et ces derniers cas sont fort ordinaires) qu'il sera pourvu à leur exécution en tout ou en partie au moyen d'arrêtés royaux ou règlements d'administration générale.

Mais encore une fois, ne nous attachons point à l'art. 67, qui a été quelquefois cité par inadvertance au lieu de l'art. 29 dont il est le corollaire.

Nous arrivons à la prérogative royale.

Nous sommes loin de contester que les Ministres doivent veiller à la conservation de la prérogative royale; mais ce que nous n'admettons aucunement, c'est que la Cour des Comptes devrait y demeurer étrangère, *parce que son pouvoir émane uniquement des Chambres.*

Le pouvoir de la Cour des Comptes émane de la *Constitution*. C'est la nomination de ses membres qui émane, non des Chambres, mais de la Chambre des Représentants.

Comme les autres cours et tribunaux. Elle est organisée par une loi.

Comme les autres cours et tribunaux. Elle rend la justice au nom du Roi, et ce serait une hérésie constitutionnelle que de prétendre, par exemple, qu'étant une magistrature exceptionnelle, elle n'a point, comme le pouvoir judiciaire purement dit, mission de s'enquérir de la légalité des actes du Gouvernement, en tant qu'ils rentrent dans le cercle des attributions dévolues à la Cour des Comptes.

Celle-ci se croit donc parfaitement en droit de réclamer des arrêtés royaux, quand elle pense que la chose est nécessaire au point de vue de la Constitution et des lois qui en dérivent.

Quelquefois on a pu prétendre que, dans tels et tels cas, l'intervention royale n'était pas nécessaire pour valider une créance et la faire liquider, et cela se conçoit; mais on n'avait jamais été jusqu'à dire que la Cour des Comptes n'a pas à

s'immiscer là-dedans. La Cour, Monsieur le Ministre, peut affirmer qu'il n'y en a point d'exemple.

Et cependant, elle a maintes fois rappelé, et dans ses cahiers d'observations et dans ses lettres d'envoi de ces documents, directement adressés à Sa Majesté, qu'elle regardait comme un de ses plus impérieux devoirs de veiller, dans la mesure de son concours aux faits de comptabilité et de contrôle qui affectent les finances de l'État, à ce que les prérogatives royales ne soient jamais perdues de vue.

Ramenant la discussion au cas à l'occasion duquel elle a été soulevée, vous dites à la Cour en terminant, que, dans le susdit cas, la « prérogative royale ne » doit pas même être mise en question; que le Roi exerce sa prérogative de deux » manières : comme partie intégrante du pouvoir législatif, en *sanctionnant* les » lois; comme chef du pouvoir exécutif, en les promulguant, c'est-à-dire, en or- » donnant de les publier et de les exécuter.

» Or, ajoutez-vous, à dater de ce moment, la prérogative royale est épuisée; ce » sont les Ministres qui publient les lois et elles ne deviennent exécutoires que par » le fait de leur publication. »

Sans doute, Monsieur le Ministre, les lois ne deviennent exécutoires que par le fait de leur publication; mais c'est au nom du Roi que se fait cette publication, etc.

A prendre votre raisonnement à la lettre, il semblerait que du moment que cette publication a eu lieu, le Roi pourrait demeurer étranger à leur exécution. Ainsi, le pouvoir exécutif se déplacerait au profit des Ministres, qui n'exercent pourtant ce pouvoir qu'en vertu de la délégation du Roi, qui nomme ces hauts fonctionnaires.

Cela serait tellement contraire à l'esprit et à la lettre de notre Constitution, que la Cour des Comptes se persuade, Monsieur le Ministre, que ce ne sont point là les conséquences que, dans votre pensée même, il lui est permis de tirer logiquement de ce dernier passage de votre lettre auquel elle vient de faire allusion.

28 mai 1856.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Cour des Comptes, dans sa lettre citée en marge, établit les règles d'administration suivantes :

- a. « L'objet déterminé d'une dépense nouvelle, non inscrite dans une loi spéciale ou dans la loi du Budget, doit être décrété ou autorisé par arrêté royal.
- b. « On entend par dépense nouvelle, une dépense qui n'est point la reproduction d'une allocation identique aux Budgets antérieurs. »
- c. « Quand l'article du Budget définit nominativement et uniquement l'objet, la » nature et le chiffre de la dépense, un arrêté royal n'est pas nécessaire pour que » le Ministre puisse effectuer cette dépense. »
- d. « La spécialité et la désignation même unique de la dépense, sont insuffi- » santes dans une foule de cas pour affranchir le Ministre de l'obligation, non de » la faire sanctionner par le Roi, mais d'en faire autoriser l'exécution par arrêté » royal. »

Ces règles, pour qu'elles fussent obligatoires, devraient avoir leur source dans

une loi ou devraient émaner d'une autorité compétente. Or, la Cour ne cite aucunement la loi dans laquelle elle les a puisées; elle n'établit pas non plus sa compétence pour faire des règlements d'administration; elle s'assimile, au contraire, à un corps judiciaire, et la loi interdit formellement aux corps judiciaires de procéder par voie de disposition générale et réglementaire.

J'ai donc l'honneur de prier la Cour de vouloir bien m'indiquer le texte de la loi dans lequel elle a puisé les règles d'administration ci-dessus, et de me faire connaître la disposition sur laquelle elle se fonde, pour procéder par voie de disposition générale et réglementaire contrairement à l'art. 5 du Code civil.

6 juin 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Cour des Comptes se flattait qu'après avoir pris connaissance de sa dépêche du 9 mai dernier, n° 99561, vous considéreriez comme épuisée la discussion que vous avez provoquée par vos missives des 20 février et 8 avril précédents.

Votre lettre du 28 mai, 4^{me} division, n° 9691, à laquelle la Cour a l'honneur de répondre, lui prouve qu'il n'en est pas ainsi; force lui est donc de rentrer dans le débat, dont les proportions ont beaucoup perdu de leur gravité.

La Cour des Comptes, Monsieur le Ministre, possède à la fois des attributions judiciaires et administratives.

Mais ce n'est pas la Cour des Comptes, ainsi que vous l'avancez, Monsieur le Ministre, qui s'assimile à un corps judiciaire. — C'est la Constitution et la loi organique de cette Cour qui lui ont attribué cette assimilation, et si vous aviez consulté l'Exposé des Motifs de cette loi, qui date de 1830 et a été révisée en 1846, vous y auriez lu ceci :

« On a donné au corps chargé de la vérification et du contrôle des dépenses de
 » l'État, le titre de Cour. Cette dénomination nous a paru préférable à celle de
 » Chambre, parce que ce corps, de même que les cours judiciaires, prononce des
 » arrêts exécutoires contre les comptables, et même, dans certains cas, des peines
 » pécuniaires, etc. »

Mais ce n'est pas au point de vue de sa mission judiciaire que la Cour se place, lorsqu'il s'agit de son intervention dans la liquidation des créances à charge de l'État.

Si vous voulez ouvrir son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1845 (pages 6 et 7), vous y verrez comment la Cour définit la double attribution qui lui est dévolue.

La Cour a toute raison d'être persuadée que le Gouvernement et les Chambres législatives ont reconnu l'exactitude et la constitutionnalité de cette définition.

La controverse que vous avez fait naître ne se rattache point, ainsi que nous venons de le démontrer, à l'action judiciaire de la Cour; mais il en serait autrement, qu'elle ne s'expliquerait pas davantage comment vous avez pu lui supposer une prétention, qui, non-seulement est loin de sa pensée, mais encore ne ressort en aucune façon des observations qu'elle a eu l'honneur de vous adresser.

Vous la priez de vous indiquer le texte de la loi sur lequel elle se fonde pour faire

des règlements d'administration, et procéder par voie de disposition générale et réglementaire, contrairement à l'art. 5 du Code civil.

A son tour, la Cour pourrait vous demander, Monsieur le Ministre, où vous avez vu qu'elle avait ou qu'elle aurait cette étrange prétention.

Elle dira que les lois, de même que les règlements et arrêtés qui en dérivent, ne pouvant tout prévoir, il est indispensable que ceux qui sont chargés de les exécuter se tracent certaines règles et certains principes d'application, afin d'éviter d'en fausser l'esprit et de tomber dans l'arbitraire et la confusion. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence.

Celle de la Cour des Comptes, en ce qui concerne la nécessité de l'intervention royale, en certains cas que vous avez résumés sous les lettres *a, b, c, d* de votre missive, pour établir apparemment de l'ordre dans l'argumentation, n'a jamais rencontré d'opposition, nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, de la part d'aucun pouvoir constitué, et elle puise sa valeur et son autorité dans l'ancienneté et la fréquence de ses applications.

Ce n'est pas à dire qu'elle soit, plus que toute autre, exclusive d'innovations; il nous semble cependant que la prudence conseille de n'y point toucher sans motifs sérieux.

Après tout, si, à propos de la validité d'une créance à charge de l'État, et c'est de cela seulement qu'il doit s'agir ici, un Ministre, contrairement à la marche adoptée par ses prédécesseurs, se croyait fondé à s'affranchir de l'un ou de l'autre des principes exposés par la Cour des Comptes, principes dont celle-ci jugerait ne pouvoir faire le sacrifice, le moyen de vaincre sa résistance lui est offert par le 3^{me} § de l'art. 14 de la loi du 15 mai 1846.

Il lui suffit, pour atteindre son but, de faire partager sa manière de voir par Messieurs ses collègues, et de signifier la résolution ministérielle à la Cour des Comptes.

De cette façon, et quelle que soit la jurisprudence de celle-ci, l'action du Gouvernement ne peut jamais être paralysée.

Seulement, il reste à la Cour des Comptes le devoir de porter le fait à la connaissance des Chambres, devoir, qu'en dehors de l'obligation prescrite par la loi, cette Cour, Monsieur le Ministre, a contracté l'habitude de s'imposer à elle-même, chaque fois qu'une contestation du genre de celle qui nous occupe surgit entre elle et un honorable chef de Département ministériel.

Une disposition royale ne peut recevoir une application extensive qu'en vertu d'une nouvelle décision du Roi.

Un arrêté royal, en date du 4 août 1855, a chargé M. X.. de la mission de représenter le Roi à l'inauguration de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, en lui allouant une indemnité de 150 francs par jour.

M. X.. ayant réclamé cette indemnité, non-seulement pour le temps de la mission, mais aussi pour les jours qu'il avait employés à faire le voyage de Weimeren (Autriche) à Bruxelles, et pour ceux pendant lesquels il était resté dans cette dernière ville, la Cour crut devoir faire remarquer que pareille interprétation de la disposition royale lui semblait erronée, attendu, d'un côté, que ce diplomate, au moment de sa désignation, se trouvait en disponibilité et censément à Bruxelles, et que, d'un autre côté, sa mission n'avait pris date que du jour où il était parti de cette ville muni de ses lettres de créance.

Le Département des Affaires Étrangères ne s'est pas rangé à l'opinion de la Cour,

par le motif que la somme supérieure réclamée n'était pas considérable; que celle de 7,500 francs à laquelle s'élevait la déclaration était fort modeste, eu égard aux exigences nombreuses de la mission, et que l'intéressé se trouverait en grande perte s'il avait calculé de la manière indiquée par la Cour.

Ce collègue a objecté que la question de savoir s'il convenait d'allouer, par une disposition royale, des indemnités particulières pour le voyage de Weimeren à Bruxelles et le séjour en cette ville, était du domaine administratif; mais que, se trouvant en présence d'un arrêté royal qui alloue 150 francs par jour pour la durée de la mission, il ne pouvait admettre que celle-ci prît cours avant qu'elle eût commencé.

Ensuite de ces dernières remarques, il est intervenu une décision allouant une somme à forfait de 7,500 francs.

Le Budget de la Justice comprend une somme de 58,000 francs pour mesures de sûreté publique, et celui des Affaires Étrangères, d'après le tableau des développements, une de 13,000 francs, sous la rubrique : *fonds secrets*. Fonds secrets du service extérieur.

Si la nécessité de dépenser la première somme ne se produit pas, le restant disponible reste acquis au trésor public; mais il n'en est pas de même de la seconde, qui, au lieu de faire l'objet d'un article spécial, se trouve confondue avec l'allocation pour le matériel de l'administration centrale des Affaires Étrangères.

Ainsi, comme il a seulement été prélevé à titre de fonds secrets, en 1854, 7,250 francs, et en 1855, 6,000 francs, et que cependant l'allocation qui forme l'art. 5 a été absorbée en entier, il en résulte que 5,750 francs pendant la première année, et 7,000 francs pendant la seconde, ont été ajoutés au budget du matériel proprement dit de l'administration centrale.

D'après le règlement organique des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, la pension des élèves est versée entre les mains du proviseur, qui, sous la surveillance du directeur, l'emploie aux dépenses de ménage et à une partie de l'habillement uniforme prescrit. Dépenses des écoles normales de Lierre et de Nivelles.

Malgré cette stipulation et une pratique de 12 ans, le Département de l'Intérieur a pensé que le Budget de l'État devait couvrir le déficit créé par la cherté des denrées; mais ensuite de la remarque de la Cour, que, dans l'intention de la Législature, le Budget ne comprenait pas d'allocation pour cette dépense, et qu'il appartenait à l'administration de décider si le déficit devait être couvert par une pension supplémentaire à imposer aux élèves ou par un crédit extraordinaire à solliciter des Chambres, M. le Ministre a annoncé qu'il s'était arrêté à ce dernier parti.

Cependant, ce haut fonctionnaire, après avoir, pendant la discussion du Budget de 1856, obtenu l'intercalation du mot : *diverses*, dans le libellé de l'art. 102 qui comprenait ceux : *matériel et dépenses des écoles normales de l'État*, a cru devoir soumettre derechef les dépenses au visa de la Cour des Comptes.

Celle-ci a persisté dans son refus de liquidation, en rappelant à M. le Ministre que, pour motiver l'adjonction du mot : *diverses*, il s'était borné à déclarer devant la Chambre des Représentants qu'une partie des frais de chauffage et d'éclairage, jusqu'alors considérés comme dépenses de ménage, ne serait plus prélevée sur la pension des élèves, qui, quoique augmentée, ne pouvait plus *couvrir que leur entretien*, et que cette modification admise avec le sens que lui-même y avait attaché, n'entraînait point pour le trésor public l'obligation de couvrir le déficit existant.

C'est à la suite de ce refus de liquidation que la Législature a été saisie d'une demande de crédit spécial de fr. 19,639 58 c^s, qui a été alloué par la loi du 2 juin 1856.

La Cour pourrait ici terminer sa citation; mais comme il appert du projet de Budget pour 1857, que le Département de l'Intérieur a l'intention de faire liquider à l'avenir sur son Budget les dépenses de ménage des écoles de Lierre et de Nivelles qui n'auraient pas été soldées par la caisse du proviseur, elle croit devoir faire ressortir que ce système serait contraire à toutes les règles de la comptabilité publique, puisque le contrôle de la Cour ne s'exerce point sur la gestion du proviseur.

Si la Législature consent à ranger les frais d'entretien des élèves normalistes parmi les dépenses de l'État, il faut, conformément à la Constitution, que le Budget comprenne une allocation pour les y imputer toutes indistinctement, et que les pensions soient versées dans les caisses du trésor public.

C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on agit pour un établissement analogue : *l'école vétérinaire*.

Paiement de traitem^{ts}
attachés à des fonc-
tions non exercées.

Le règlement organique du service des agents diplomatiques, du 21 novembre 1846, dispose que la personne qui, en l'absence d'un chef de mission, remplit ses fonctions par intérim, a droit à une indemnité équivalant au sixième du traitement du chef de mission qu'elle remplace et que cette indemnité est prélevée sur l'allocation du Budget des Affaires Étrangères affectée aux dépenses imprévues, lorsque l'absence a lieu pour le service de l'État.

A l'occasion d'une proposition ayant pour objet d'imputer sur cette dernière allocation une somme de 750 francs au profit de M. P..., du chef de ses fonctions intérimaires de chargé d'affaires à Rio-Janeiro, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1856, la Cour a cru devoir demander comment le titulaire de cette place, nommé le 8 novembre 1855, touchait son traitement depuis le 1^{er} décembre, alors qu'il ne s'était pas encore rendu à son poste.

Comme à cette question M. le Ministre s'est borné à répondre, sous la date du 21 avril dernier, que le nouveau chargé d'affaires avait jusque-là été tenu éloigné de ses fonctions pour le service de l'État, la Cour a fait remarquer que si M. D... avait été obligé de rester à Saint-Petersbourg, où il était secrétaire de légation, il pouvait y avoir lieu de lui continuer son ancien traitement, ou de lui allouer une indemnité à titre de mission spéciale; mais qu'elle ne s'expliquait pas le droit qu'il pouvait avoir à la jouissance du traitement attaché au poste qu'il n'occupait pas, et qu'il n'avait même jamais occupé.

L'honorable chef du Département des Affaires Étrangères n'a point reconnu le fondement de cette remarque; à son avis, l'arrêté de nomination du 8 novembre, qui avait décidé que le traitement prendrait cours le 1^{er} décembre, devait recevoir son exécution, parce que le chargé d'affaires à Rio n'était que momentanément détaché.

Il a été impossible à la Cour de partager cette manière de voir, car, en réalité, il ne s'agissait point d'un fonctionnaire qui s'était absenté, mais d'un agent qui n'avait pas pris possession de son emploi, et qui, conséquemment, n'avait pu rien faire se rapportant à celui-ci.

En soumettant cette réflexion à M. le Ministre des Affaires Étrangères, la Cour a ajouté qu'il était irrationnel de faire jouir M. D... du traitement attaché aux

fonctions de chargé d'affaires à Rio-Janeiro, pour le temps pendant lequel il était resté à son ancienne résidence, et que le mode qui consistait à faire courir le traitement d'une nouvelle fonction, alors que matériellement l'intéressé en exerçait une autre, était non-seulement anormal et de nature à renverser tous les principes, mais dégénérait en transferts d'allocations sans autorisation de la Législature.

Ces réflexions, pas plus que les premières, n'ont pu modifier le système du Département des Affaires Étrangères, qui a maintenu que l'arrêté du 8 novembre précité devait être exécuté à la lettre, parce que M. D.... avait été retenu en Russie jusqu'à l'arrivée du chef de mission, M...., au mois d'avril.

Cet aveu jeta quelque jour sur la question; mais il ne fit point comprendre pourquoi le nouveau ministre près la Cour de Saint-Pétersbourg avait, lui aussi, touché son traitement, ainsi que les frais de chancellerie, à partir du mois de décembre 1855. La Cour demanda donc une explication à ce sujet, et en réponse, M. le Ministre des Affaires Étrangères lui adressa la lettre suivante :

« En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 1^{er} de ce mois, »
 » j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour la liquidation du traitement et »
 » de l'indemnité de chancellerie de M...., le Département des Affaires Étrangères »
 » s'est conformé à un arrêté du 8 novembre 1855, dont copie vous a été transmise »
 » le 27 du même mois. »

Par cette lettre, le Département des Affaires Étrangères élude, comme on le voit, de donner à la Cour un renseignement qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846, elle avait le droit de réclamer.

La Cour doit donc se borner à dire que, pendant cinq mois, on a payé les traitements attachés aux fonctions de chargés d'affaires en Russie et au Brésil, à des personnes qui, pour des motifs restés inconnus, ne les remplissaient pas.

La loi du Budget des Travaux Publics pour l'Exercice 1850, a rappelé la déclaration de principe en matière de comptabilité publique, que voici :

Traitements de commis
des ponts et chaussées
imputés sur les crédits
spéciaux pour con-
struction de travaux.

« Des traitements ou indemnités ne peuvent être alloués aux fonctionnaires »
 » ressortissant au Département des Travaux Publics, sur les crédits spéciaux al- »
 » loués pour des travaux de construction. »

Les Chambres n'ont introduit cette disposition dans la loi, qu'après une discussion qui établissait sa signification, et au vu du projet de règlement organique du corps des ponts et chaussées, converti en arrêté royal le 27 janvier suivant, dont l'art. 11 porte :

« Lorsque le service de travaux importants exigera l'emploi d'agents tempo- »
 » raires, Notre Ministre autorisera leur admission et fixera leur salaire, lequel sera »
 » imputé sur les fonds affectés aux travaux.
 » Leur emploi cessera de plein droit aussitôt après l'achèvement des travaux »
 » pour lesquels ils auront été nommés. »

Dans cet état de choses, la Cour n'a pas hésité à admettre à charge des crédits

spéciaux pour la construction de travaux d'utilité publique, les salaires des aides temporaires y attachés, avec cette condition expresse que leur emploi cesserait à l'achèvement de ces travaux.

Mais récemment, le Département des Travaux Publics a prétendu qu'on devait assimiler à ces salaires, *quant à leur imputation*, les traitements des commis des ponts et chaussées qui sont distraits de leur besogne habituelle, pour la surveillance des travaux à raison desquels des crédits sont votés en dehors des Budgets, attendu que les salaires des aides temporaires qui les remplacent dans les bureaux des ingénieurs, sont payés sur l'allocation budgétaire pour le personnel subalterne des ponts et chaussées.

La Cour n'a pu partager cette manière de voir, et d'autant moins que l'espèce de compensation qu'on invoquait consiste en grande partie dans le salaire des aides temporaires attachés aux travaux concédés, qui ne saurait, à défaut de crédit pour ces travaux, recevoir son imputation que sur le Budget. Elle en a expliqué les motifs en combattant les arguments invoqués par M. le Ministre, pour faire prévaloir sa manière de voir.

Cependant, afin de ne point retarder le paiement de rémunérations dues à des agents qui ne pouvaient guère attendre, la Cour les a imputées comme M. le Ministre des Travaux Publics le voulait, mais en écrivant à ce haut fonctionnaire la lettre suivante :

1^{er} août 1836.

« Il est de principe en comptabilité publique que les allocations destinées à des dépenses de matériel ne peuvent point être employées à la rémunération du personnel; ce principe, fondé en raison, d'une exécution toujours pratique, destiné à prévenir des abus qui se sont produits d'une manière presque périodique en provoquant constamment la réclamation des Chambres, ce principe disons-nous, qui dans l'exécution ne peut donner lieu à aucun inconvénient sérieux, tout en maintenant dans la comptabilité la régularité et l'ordre qu'il est désirable d'y voir régner, a reçu une nouvelle consécration lors de la mise à exécution de la loi du 15 mai 1846, notamment par l'art. 4 de l'arrêté réglementaire du 19 février 1848.

» Et quoi qu'en dise votre lettre du 8 juillet dernier n° 5/21, il n'est point question, dans l'Exposé des Motifs du projet de construction des grands travaux d'utilité publique, converti en loi le 20 décembre 1851, d'y déroger, parce qu'on aurait compris des dépenses du personnel dans les allocations destinées aux travaux mêmes.

» Une seule exception à ce principe a été introduite en ce qui concerne le salaire des aides temporaires.

» La Législature, en le rappelant par l'art. 2 de la loi budgétaire de 1850 pour les traitements des ingénieurs du corps des ponts et chaussées, après avoir pris connaissance de l'arrêté organique de ce corps, dont le Gouvernement lui avait communiqué le projet, a autorisé la marche indiquée à l'art. 11, qui consiste à imputer sur les crédits spéciaux pour la construction de grands travaux d'utilité publique, *les salaires des agents commissionnés pour la durée des travaux seulement*.

» Ce principe a été consacré dans les lois de Budget de 1850 et de 1851, et s'il n'a

» plus été rappelé dans celle de 1852, cette circonstance ne saurait avoir pour
» effet de le modifier.

» Vous reconnaîtrez sans doute, Monsieur le Ministre, qu'il importe assez peu
» que les observations successivement renouvelées à l'occasion des Budgets de 1848,
» 1850, 1851, 1853 et 1856, aient eu tantôt un caractère particulier, et que tantôt
» elles se soient rapportées à toutes les branches de service ressortissant au Minis-
» tère des travaux publics; il suffit qu'en parcourant les discussions parlemen-
» taires, l'on voie partout prévaloir le principe lui-même, et qu'en toutes occasions
» la Législature se soit prononcée formellement en sa faveur.

» Cependant, comme votre insistance pour faire imputer sur les crédits spéciaux
» les traitements des commis des ponts et chaussées démontre que, dans votre
» opinion, la Cour voudrait empêcher autre chose que ce que les Chambres ont eu
» en vue d'interdire, elle pense qu'il est indispensable qu'elle établisse que l'inter-
» prétation à donner aux intentions des Chambres se trouve en opposition avec le
» système que vous voulez faire adopter.

» Après avoir dit, dans votre lettre du 8 juillet, que l'honorable membre de la
» Chambre des Représentants, auteur des diverses motions, a eu en vue d'empê-
» cher qu'on n'augmentât d'une manière indirecte l'allocation du Budget pour le
» personnel des ponts et chaussées, vous résumez ainsi les vœux exprimés, tant par
» les sections centrales que par la Chambre elle-même. Ce que l'on voulait surtout,
» c'est qu'il ne fût plus permis au Département des Travaux publics de se servir
» de fonds spéciaux d'une nature essentiellement temporaire, pour payer à des
» agents, dont les services ne devaient également avoir qu'un caractère provisoire,
» des traitements destinés à devenir un jour une charge nouvelle et permanente
» pour le Budget. On voulait, en d'autres termes, empêcher que le Département des
» Travaux publics ne profitât de circonstances tout à fait momentanées, telles que
» l'exécution de grands travaux d'utilité publique, pour créer des positions à des
» personnes jusqu'alors étrangères à l'administration, pour augmenter le personnel.
» et partant les charges permanentes du trésor.

» Or, en nommant, par les décisions des 11 et 12 janvier dernier, commis des
» ponts et chaussées les aides temporaires C... U... J... et D... et en disposant que
» leur traitement serait imputé sur les crédits spéciaux votés pour l'exécution des
» travaux, n'a-t-on pas augmenté d'une manière indirecte l'allocation budgétaire, et
» créé par ces nominations, dans l'avenir, une charge nouvelle pour le trésor? Et
» en imputant, comme le porte l'arrêté royal du 5 juin dernier, sur les mêmes cré-
» dits, les traitements des commis attachés aux travaux, sauf à prendre sur l'allocation pour le personnel subalterne des ponts et chaussées le salaire des aides
» temporaires, ne majore-t-on pas indirectement cette allocation de la différence
» entre les traitements et le montant des salaires, et n'y a-t-il point dans cette
» manière d'agir un mode détourné qui enfreint les dispositions législatives, puisque
» les résultats sont les mêmes? La Cour considère cette marche comme n'étant point
» suffisamment empreinte de ce caractère de netteté et de franchise que doit avoir
» la comptabilité de l'État, et quand elle n'aurait que cet inconvénient, il lui semble
» que ce serait assez pour ne pas y persister.

» La Cour demandera même à ce sujet, si, jusqu'à ce jour, le salaire d'aucun
» aide temporaire remplaçant un commis détaché, a reçu son imputation sur le
» Budget?

- » Elle demandera encore comment votre système peut donner lieu à une économie, ainsi que le fait observer votre dépêche du 8 juillet? Car, ainsi qu'elle l'a dit dans le § final de la sienne du 24 juin, qui n'a pas été rencontré par votre dépêche précitée, si, comme vous l'avez fait connaître, les commis des ponts et chaussées détachés pour la surveillance des travaux, ont dû être remplacés par des aides temporaires dans les bureaux, avec une imputation nouvelle pour les traitements de ceux-ci, ce ne peut être qu'ensuite d'un accroissement de dépense, sans laquelle une modification d'imputation n'eût pas été nécessaire.
- » Quoi qu'il en soit, Monsieur le Ministre, la Cour a l'honneur de vous informer que si, nonobstant les considérations qui précèdent, vous croyez devoir persister à demander pour cette année l'imputation comme la portent aujourd'hui les ordonnances de paiement qui ont donné lieu à la présente correspondance, elle ne prolongera point davantage celle-ci. Elle a liquidé les prédites ordonnances, mais sous la réserve formelle que votre premier Budget à présenter à la Législature soit rédigé de telle manière qu'aucun doute ne soit plus possible.
- » La Cour exposera elle-même la question dans son prochain cahier d'observations.

Le Département des Travaux publics n'a pas trouvé concluants les arguments que la Cour avait opposés à sa thèse; il lui a adressé la dépêche transcrite plus loin, et que la Cour, fidèle à ses antécédents, se serait empressée de mettre sous les yeux de la Législature, lors même que la recommandation qu'elle contient ne s'y fût point trouvée.

Cette lettre établit, ce qui n'a jamais été contesté, que l'irrégularité signalée n'a point la gravité de celle reprochée dans le temps à l'administration du chemin de fer; mais elle ne détruit point le fait, constant aux yeux de la Cour, que, contrairement aux règles sur la comptabilité publique, rappelés à l'article 2 de la loi du Budget pour l'année 1856, on impute ailleurs que sur l'allocation compétente, des traitements de commis de ponts et chaussées; l'objection qu'elle tire de la circonstance qu'il y a une compensation partielle dans l'imputation sur le Budget de salaires d'aides temporaires, n'est que spécieux, car ces salaires sont pour la plupart payés à raison de travaux concédés, pour lesquels il n'y a pas de crédits spéciaux qui puissent recevoir leur imputation.

La Cour ne peut donc que maintenir qu'à son avis le sens de l'article 11 de l'arrêté organique du 27 janvier 1850, a été forcé, et que la Législature a voulu que nul traitement de commis des ponts et chaussées, même de ceux qui sont employés à la surveillance de grands travaux d'utilité publique, ne fût prélevé sur les fonds de construction.

Voici la lettre par laquelle M. le Ministre cherche à établir le contraire :

- « Après les considérations que j'ai eu l'honneur de développer dans ma dépêche du 8 juillet dernier, au sujet du mode d'imputation des dépenses qu'occasionne la surveillance de travaux importants d'utilité publique, j'aurais pu me dispenser de prolonger ce débat; mais la Cour ayant annoncé, par dépêche du 1^{er} août courant, l'intention de rendre compte dans son prochain cahier d'observations de la discussion à laquelle cette question a donné lieu, il m'importe de ne point laisser sans réponse la dernière dépêche de ce collège.

» Qu'il me soit permis d'abord de constater le silence absolu que la Cour a gardé
 » sur les nombreuses citations que j'ai puisées dans les documents parlementaires,
 » et qui m'ont servi à établir de la manière la plus évidente, dans ma dépêche du
 » 8 juillet dernier, les véritables intentions de la Législature au sujet de la question
 » qui nous occupe.

» Ce silence est d'autant plus significatif, que, bien que la Cour persiste dans
 » son opinion, elle semble avoir quelque peu modifié son appréciation première
 » de l'arrêté royal du 5 juin dernier; il est à remarquer, en effet, que dans le prin-
 » cipe la Cour le considérait comme illégal, puisque, selon elle, il consacrait une
 » mesure diamétralement contraire au but que s'est proposé la Législature, tandis
 » que, maintenant, elle ne reproche plus à la marche suivie par mon Département,
 » et sanctionnée par l'arrêté précité du 5 juin dernier, que *de n'être point suffi-*
 » *samment empreinte de ce caractère de netteté et de franchise que doit avoir la*
 » *comptabilité de l'État.*

» Je vais rencontrer rapidement les principales observations consignées dans la
 » dépêche de la Cour du 1^{er} août, et je prie ce collège de vouloir bien donner place
 » à cette réponse, comme à mes précédentes dépêches, dans son prochain cahier
 » d'observations, afin que les Chambres puissent apprécier les arguments qui ont
 » été produits de part et d'autre sur cette question.

» D'après la Cour, il importe assez peu que les observations renouvelées succes-
 » sivement à l'occasion des Budgets de 1848, 1849, 1851, 1853 et 1856, aient
 » eu tantôt un caractère particulier, et que tantôt elles se soient rapportées à toutes
 » les branches de service ressortissant au Département des Travaux publics. Je
 » n'ai point tiré argument de ce fait dans ma dépêche du 8 juillet; je me suis borné
 » à faire ressortir la pensée dominante sous l'empire de laquelle la Législature a
 » constamment agi, quel qu'ait été le caractère des observations qui s'y sont pro-
 » duites; et je crois l'avoir exactement interprétée, en disant que son but unique a
 » été d'empêcher une augmentation déguisée du personnel, et partant des charges
 » permanentes du Budget. Mais, dit la Cour, c'est précisément ce qu'a fait le Dépar-
 » tement des Travaux publics, en nommant commis des ponts et chaussées les aides
 » temporaires..... et en disposant que leur traitement serait imputé sur les fonds
 » spéciaux votés pour les travaux. L'exactitude de cette appréciation est très-con-
 » testable; les agents précités ont été nommés définitivement parce que le personnel
 » effectif était insuffisant; ce qui le prouve, c'est que, par suite de cette mesure,
 » d'autres commis temporaires ont dû être nommés. Or, il était bien naturel que
 » l'administration, obligée de compléter le cadre de ses agents effectifs, accordât la
 » préférence à d'anciens commis temporaires, dont elle avait déjà pu apprécier
 » l'aptitude. Les nominations n'ont donc pas été faites à la faveur du mode d'impu-
 » tation pratiqué à mon Département; elles étaient commandées par l'intérêt du
 » service, et elles eussent dû avoir lieu en tout état de cause, soit qu'il existât des
 » fonds spéciaux, soit qu'il n'en existât point.

» Ce fait, auquel je viens de restituer son véritable caractère, n'offre donc aucune
 » similitude avec celui que la Législature a condamné, depuis 1848. En faut-il
 » une preuve nouvelle? Je ne rappellerai plus la déclaration si formelle de M. le
 » Ministre des Travaux publics faite en séance du 3 février 1848 (*Annales parle-*
 » *mentaires*, page 719), et que j'ai reproduite dans ma dépêche du 8 juillet dernier.
 » Je me bornerai à constater, d'après un discours prononcé le 25 février 1855

» (*Annales parlementaires*, page 727), par l'honorable M. de Man d'Attenrode, et
 » que j'ai également indiqué dans cette dépêche, que l'introduction au Budget de
 » 1848 de la disposition portant interdiction de prélever des traitements pour le
 » personnel du chemin de fer, sur des allocations destinées à des travaux extraor-
 » dinaires ou spéciaux, avait eu pour motif une demande *inopinée* du Gouverne-
 » ment, tendant à augmenter de fr. 246,368 50 c' l'allocation du personnel, pour
 » payer les traitements des ingénieurs qui, jusqu'alors, avaient été payés sur des fonds
 » spéciaux. A ce chiffre de près de 250,000 francs, j'oppose celui de 21,600 francs,
 » auquel s'élèvent les traitements des agents définitifs des ponts et chaussées payés
 » sur des fonds spéciaux; je le réduis même à 11,600 francs, attendu que des
 » salaires à concurrence de 10,000 francs sont payés sur le Budget à onze aides
 » temporaires employés dans les bureaux, et je demande si la moindre comparaison
 » peut être établie entre les deux situations? Je demande si, laissant même de côté
 » les observations faites au sein de la Législature, dans un sens si explicitement
 » contraire, on peut appliquer à ce qui se pratique actuellement à l'administration
 » des ponts et chaussées, les critiques fondées dont l'administration du chemin de
 » fer, a, sous ce rapport, autrefois fait l'objet.

» La Cour demande comment le système pratiqué par mon Département peut
 » donner lieu à une économie. Je ne puis que reproduire ici sous forme de réponse
 » la raison bien concluante, me semble-t-il, que j'en ai donnée dans ma dépêche
 » du 10 avril dernier, en disant : les traitements des commis définitifs détachés
 » aux travaux, qui sont imputés sur les crédits spéciaux, s'élèvent ensemble à
 » 17,500 francs, tandis que ceux imputés sur le Budget des aides temporaires qui
 » les remplacent dans les bureaux, ne s'élèvent qu'à 10,700 francs, soit une diffé-
 » rence en moins de 6,800 francs; or, en admettant que ces derniers fussent aussi
 » capables que les commis définitifs, on ne pourrait évidemment les envoyer sur les
 » travaux sans leur accorder une augmentation de traitement proportionnée au
 » surcroît de dépense qui résulterait pour eux d'une semblable mesure. Il me serait
 » difficile, je l'avoue, de mieux justifier l'assertion au sujet de laquelle la Cour m'a
 » de nouveau demandé une explication.

» La Cour, en terminant sa dépêche du 1^{er} août dernier, m'informe qu'elle a
 » liquidé les ordonnances de paiement soumises à son visa, mais sous la réserve
 » formelle que mon premier Budget à présenter à la Législature soit rédigé de telle
 » manière qu'aucun doute ne soit plus possible. Je comprendrais cette réserve, si le
 » doute qu'éprouve la Cour était partagé; mais convaincu de la parfaite légalité
 » de l'arrêté royal du 5 juin dernier, il y aurait une sorte d'inconséquence de ma
 » part à la soumettre moi-même au jugement de la Législature. Au surplus, l'in-
 » tention de la Cour étant d'exposer la question aux Chambres dans son prochain
 » cahier d'observations, il ne serait guère possible de trouver un moyen à la fois
 » plus rationnel et plus certain d'arriver au but qu'elle se propose. Je crois donc
 » pouvoir m'en rapporter à elle du soin de donner à cette affaire toute la publicité
 » désirable. »

Fournitures nécessaires
 aux prisons. — Mode
 de contracter onéreux
 au trésor.

L'année dernière, la Cour a fait ressortir, à la page 27 de son cahier d'observa-
 tions, combien avait été onéreuse au trésor public la conclusion par le Départe-
 ment de la Justice, sous la date du 19 mars 1855, d'un marché pour la fourniture,
 au prix de 12 francs les 100 kilogrammes, de la totalité des pommes de terre
 nécessaires aux prisons pendant le restant de l'année.

Cette remarque ne paraît point avoir éveillé la sollicitude de l'administration, car en octobre et novembre 1855, et quoique que la Cour eût de nouveau, par lettre en date du 7 septembre précédent, émis l'avis qu'il convenait, dans les circonstances que nous traversons, de ne conclure des marchés que pour des livraisons partielles, elle a fait procéder à l'adjudication du pain, des pommes de terre et autres comestibles nécessaires au service des prisons pour toute l'année 1856, et les 8 et 16 novembre, elle a adjugé en un seul lot la fourniture du gruau et du riz pour la même période.

Dès le 1^{er} octobre, c'est-à-dire à l'époque où les prix sont habituellement les plus élevés, M. le Ministre avait contracté pour la fourniture en une fois, dès le commencement de l'année, de l'huile de colza nécessaire dans toutes les prisons pendant le premier semestre.

Une demande d'explications que la Cour a adressée au Département de la Justice, sous la date du 29 février, est jusqu'ici restée sans réponse.

Par la loi du 21 mai 1845, le Gouvernement a été autorisé à réaliser les valeurs négociables mises à la disposition du trésor, par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, valeurs qui comprenaient, savoir :

1^o Un capital de 941,798 francs en 2 1/2 p. 0/0, provenant des fonds de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes ;

2^o Et un capital de 2,116,400 francs, également en 2 1/2 p. 0/0, provenant des fonds d'agriculture.

Sous la date du 11 septembre 1854, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour le compte des réalisations et de l'emploi de ces valeurs, en même temps que de celles ci-après, savoir :

1^o Un capital de fr. 56,190 47 c^s en 2 1/2 p. 0/0, transféré au profit du trésor en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1846, sur la comptabilité des commissions provinciales ;

2^o Un idem de fr. 91,428 59 c^s, aussi en 2 1/2 p. 0/0, formé de divers cautionnements fournis par des comptables, et que le trésor a rachetés pour en affecter le produit à l'apurement des déficit constatés à leur charge ;

3^o Et un idem de 12,500 francs en 4 1/2 p. 0/0, formant une partie de celui appartenant au trésor, conformément au compte rendu à la Cour le 1^{er} juillet 1855, des placements faits sur l'avoir disponible des caisses provinciales des instituteurs primaires.

Toutes ces valeurs, comprenant ensemble un capital nominal de fr. 3,148,517 06, dont fr. 3,136,017 06 c^s en 2 1/2 p. 0/0, et 12,500 francs en 4 1/2 p. 0/0, déduction faite du capital de 49,800 francs en 2 1/2 p. 0/0, resté invendu à l'époque de la transmission du compte, ont été réalisées pour . . . fr. 1,602,109 40

Sur cette somme, il a été versé dans les caisses de l'État, ci. fr. 854,074 25

Et il a été fait recette, par des virements de comptes dans les écritures de l'administration du trésor public, de 298,696 07

1,152,770 30

Le surplus, soit fr. 469,539 10

Des valeurs en 2 1/2 p. 0/0 que le Gouvernement avait été autorisé à réaliser, ont préalablement été échangées contre d'autres valeurs. — Préjudice causé au trésor par cette opération. — L'administration de la trésorerie a encaissé et tenu ensuite en dépôt, sans titre ni qualité, le produit de ces valeurs. — Préjudice causé également au trésor par ce dépôt.

a été appliqué à l'achat d'un capital nominal de 580,608 francs en 5 p. %, lequel a été ensuite vendu comme il suit :

DATES DES VENTES.	CAPITAL NOMINAL vendu.	PRODUIT du capital et des intérêts y afférents.
1852. Avril 10.	75,600 "	77,865 24
— — 15.	25,200 "	25,997 05
— — 14.	75,600 "	78,001 65
— — 15.	25,200 "	26,004 05
— — 16.	85,680 "	88,425 67
— — 17.	25,200 "	26,011 05
— — 19.	25,200 "	26,018 05
— — 20.	15,120 "	15,612 95
— — 26.	227,808 "	255,424 64
TOTAUX. fr.	580,608 "	599,360 35
Sur cette somme il a été versé dans les caisses du trésor, le 21 mai 1852, ci		500,000 "
L'excédant, soit. fr.		99,360 35

a été tenu en dépôt, à l'administration du trésor public, jusqu'au 20 juillet 1854, époque à laquelle il a été fait un nouveau versement de 80,000 francs, ce qui a réduit à fr. 19,360 35 c' la somme réservée pour effectuer éventuellement, est-il dit dans le compte, le rachat des obligations fractionnaires des emprunts de 1848.

Ainsi, la somme de fr. 599,360 35 c', réalisée par la vente du capital nominal de 580,608 francs en obligations à 5 p. %, est restée sans emploi à l'administration du trésor public, savoir :

Fr. 77,865 24 pendant un mois et 11 jours.
 25,997 05 — un mois et 8 jours.
 78,001 65 — un mois et 7 jours.
 26,004 05 — un mois et 6 jours.
 88,425 67 — un mois et 5 jours.
 26,011 05 — un mois et 4 jours.
 26,018 05 — un mois et 2 jours.
 15,612 95 — un mois et 1 jour.
 156,064 34 — 26 jours.
 80,000 » — 2 ans 2 mois et 24 jours.

19,360 35 Quant à cette dernière somme, il ne sera possible de dire exactement combien de temps elle est restée sans emploi, que lorsque la Cour aura examiné le compte complémentaire transmis seulement au mois d'août 1856.

Total pareil au
capital réalisé. Fr. 599,360 35

La loi du 21 mai 1845 a autorisé le Gouvernement à négocier les valeurs en 2 1/2 p. % mises à la disposition du trésor, par suite du traité du 5 novembre 1842, sauf à en affecter le produit à la réduction de la dette flottante.

Cependant, une partie seulement du capital réalisé a reçu immédiatement cette destination; l'autre partie a été appliquée à l'achat d'obligations à 5 p. %, et ce n'est que plusieurs années après que ces obligations elles-mêmes ont été successivement négociées, et que le produit, moins toutefois la somme réservée pour le rachat des récépissés fractionnaires de l'emprunt de 1848, en a été versé dans la caisse de l'État. Or, non-seulement cette transformation préalable des valeurs a été faite en dehors des termes de la loi, mais elle a été préjudiciable au trésor, en ce sens que si les inscriptions en 2 1/2 p. % eussent été vendues à l'époque où ont été négociées les obligations à 5 p. % obtenues en échange, elles eussent produit environ 25,000 francs de plus que ces dernières valeurs, ce qui résulte d'un calcul fait d'après la cote officielle du 2 1/2 p. % à cette époque.

Conformément aux principes consacrés par la loi et les règlements sur la comptabilité publique, le produit de ces valeurs aurait dû passer directement et sans déviation des mains de l'agent de change dans celles du caissier de l'État; mais ce n'est point ainsi qu'il a été opéré. Les fonds ont été remis à l'administration du trésor public qui, sans titre ni qualité, les a reçus et conservés en dépôt, et c'est seulement après les divers délais indiqués plus haut que celle-ci s'en est dessaisie, en les versant successivement dans les coffres du caissier de l'État. Une somme de 80,000 francs, entre autres, est ainsi restée sans emploi et sans aucune annotation dans la comptabilité, pendant plus de deux ans, ce qui a occasionné une nouvelle perte à l'État, le Gouvernement ayant dû, pendant le même temps, émettre des bons du trésor à l'intérêt de 4 p. % l'an, pour faire face aux besoins du service financier.

La dette flottante est de sa nature essentiellement variable; elle s'accroît ou elle s'abaisse suivant que l'encaisse disponible du trésor est plus ou moins considérable; d'où il suit que l'émission des bons du trésor eût pu être restreinte ou retardée dans une certaine mesure, et la dépense pour intérêts, réduite dans la même proportion, si le produit des valeurs dont nous nous occupons eût été versé immédiatement entre les mains du caissier de l'État.

Le compte fait remarquer à la vérité que c'était pour effectuer éventuellement le rachat des obligations fractionnaires des emprunts de 1848, qu'une somme de fr. 99,360 33 c, réduite deux ans plus tard à fr. 49,360 33 c par le versement d'une somme de 80,000 francs, a été tenue en dépôt à l'administration du trésor public; mais à cet égard, la Cour dira que le Gouvernement n'était point autorisé par la loi à racheter ces récépissés, et que l'eût-il été, ce n'était point là encore un motif suffisant pour permettre à l'administration de la trésorerie de conserver lesdits fonds en dépôt, ceux-ci ne pouvant avoir d'autre destination légale que la caisse du trésor.

Communiquées à M. le Ministre des Finances, par dépêche en date du 7 août 1855, les observations qui précèdent ont donné lieu de la part de ce haut fonctionnaire à une réponse que la Cour va analyser ou reproduire par extrait, tout en combattant les raisons qui y sont exposées.

Comme on l'a vu, le premier point qui fait l'objet des critiques de la Cour, est qu'on aurait appliqué à l'achat d'obligations à 5 p. %, la plus grande partie des

valeurs en 2 1/2 p. %, tandis que la totalité de ce produit devait être affectée à la réduction de la dette flottante. C'est bien ainsi, dit Monsieur le Ministre, que les choses sont représentées dans le compte, mais il fait remarquer que ce n'est là qu'une opération fictive, et qu'au fond il n'y a eu que de simples échanges de titres, sans maniement de numéraire.

Qu'au lieu de ventes et d'achats réels, il y ait eu seulement échange de titres, toujours est-il qu'il a été substitué un capital de 580,608 francs en 5 p. %, à une partie des valeurs en 2 1/2 p. % dont le trésor avait été mis en possession, par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842.

Or, comment s'exprime la loi du 21 mai 1845, portant régularisation du Budget des voies et moyens de l'exercice 1845? Le Gouvernement, y est-il dit, est autorisé à réaliser les valeurs négociables mentionnées plus haut, et à en affecter le produit à la réduction de la dette flottante. Est-ce ainsi qu'il a été procédé? Sont-ce les valeurs telles qu'elles avaient été mises à la disposition du trésor, qui ont été réalisées? Évidemment non, puisqu'une grande partie avait été préalablement échangée contre d'autres valeurs en 5 p. %, et que ce sont celles-ci qui, en définitive, ont été réalisées.

En procédant à cet échange, le Département des Finances a donc fait une opération intermédiaire non autorisée par la loi, et cela est d'autant plus regrettable, qu'il en est résulté une perte assez considérable pour le trésor.

Cependant, d'après M. le Ministre des Finances, au lieu de constituer une illégalité, cette opération n'a été qu'un moyen employé pour exécuter la loi au plus grand avantage du trésor, et pour le démontrer il donne les explications suivantes :

« Les échanges faits en 1848, et qui en forment la majeure partie, ont eu lieu » sous l'influence de la dépréciation qu'avaient subie toutes les valeurs, par suite » des événements de février de cette année. Le 2 1/2 p. % était coté à 58 p. %, tan- » dis que le 5 p. % valait 77 et au delà, ce qui établissait en faveur de ce dernier » fonds une différence de plus de 1 p. %, laquelle devait être attribuée à ce que » le 5 p. %, qui est en titres au porteur et doté d'un fonds d'amortissement, pré- » sentait, à cette époque, plus de facilités pour la négociation. C'est aussi en vue » de ces facilités, et surtout à cause de l'avantage qu'il y avait à pouvoir céder une » partie de son 2 1/2 p. % au même taux que le 5 p. %, que l'administration du » trésor public crut devoir saisir l'occasion qui lui était offerte d'opérer cet échange. » L'appréciation qui peut être faite aujourd'hui du résultat définitif de cette opé- » ration, dépend absolument de la manière d'envisager la question. Si, comme le » fait la Cour, l'on prend pour base le taux du 2 1/2 p. % au moment où le 5 p. % » a été réalisé, il est évident que l'on a perdu, en ne conservant pas le premier de » ces fonds; mais si, d'un autre côté, l'on veut bien considérer que la loi du 21 mai » 1845, ne faisait pas une obligation au Gouvernement de réaliser les valeurs au » taux de l'évaluation, et que, dès lors, il était libre de vendre le 2 1/2 p. % lorsqu'il » était à 50 p. %, on reconnaîtra qu'en obtenant 101 du 5 p. % ou 50 1/2 du 2 1/2 » p. %, ce qui est la même chose, il a agi de façon à procurer au trésor un béné- » fice de 1 p. % sur le capital, indépendamment de la jouissance des intérêts, » pendant le temps qu'il a attendu cette occasion plus favorable. »

La Cour ne conteste point que le 5 p. % présentait certains avantages sur le 2 1/2

p. 0/0, au moment même où l'échange a eu lieu; mais pour que le Département des Finances pût s'en prévaloir, il faudrait, semble-t-il, qu'il eût profité de ces avantages, en vendant les valeurs en 5 p. 0/0 à la même époque. Or, ce n'est qu'en 1852, c'est-à-dire quatre années après l'échange opéré, et alors que le 5 p. 0/0 était coté à 101, tandis que le 2 1/2 p. 0/0 se vendait 53 1/2 p. 0/0, que le premier de ces fonds a été réalisé.

Si donc, en 1848, il y avait une différence de 1 p. 0/0 en faveur du fonds en 5 p. 0/0, au mois d'avril 1852, c'est-à-dire, à l'époque où ce fonds a été réalisé, il y en avait une, au contraire, de 6 p. 0/0 en faveur du 2 1/2 p. 0/0.

Voyons maintenant ce que le trésor eût obtenu en plus, si, conservant ses valeurs en 2 1/2 p. 0/0, il eût réalisé celles-ci à l'époque où il a négocié le 5 p. 0/0 obtenu en échange.

La capital nominal de fr. 1,149,817 06 c' en 2 1/2 p. 0/0 vendu en septembre et octobre 1848 et janvier 1852, pour fr. 467,826 40 c', eût produit au mois d'avril 1852. fr. 615,152 09

Le capital de 580,608 francs en 5 p. 0/0 obtenu en échange, n'ayant été vendu que 585,735 29

Il y a une différence en moins, de fr. 29,418 80
qui s'atténue toutefois :

1° De la différence entre la somme employée fictivement à l'achat du capital de 580,608 francs en 5 p. 0/0, et celle obtenue par la vente du capital de fr. 1,149,817 06 c' en 5 p. 0/0, ci fr. 2,579 46

2° Et de l'augmentation d'intérêts pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'échange jusqu'au moment de la réalisation du 5 p. 0/0 1,012 62

5,592 08

La somme que le trésor eût, en définitive, obtenue en plus dans l'hypothèse posée plus haut, est donc de 25,826 72

La Cour ayant constaté ensuite que le versement du produit de la vente des obligations dont il s'agit avait eu lieu tardivement, tandis que, suivant elle, les produits de l'espèce devaient passer directement et sans déviation des mains de l'agent de change dans celles du caissier de l'État, M. le Ministre a reconnu que ce versement aurait dû se faire plus tôt, attribuant toutefois le retard qu'il a éprouvé à l'indécision dans laquelle on s'est trouvé sur l'importance de la somme à tenir en réserve pour le rachat des obligations de 50 et de 20 francs de capital, émises en vertu de la loi du 6 mai 1848, et dont la loi du 31 mars 1852 avait décrété le renouvellement.

Cette dernière loi, a ajouté M. le Ministre, ayant fixé l'époque de la déchéance au 1^{er} janvier 1855, pour les titres qui n'auraient pas été soumis à ce renouvellement, on avait voulu adoucir ce qu'il pouvait y avoir de rigoureux dans cette mesure, en procurant aux détenteurs des petites coupures qui n'auraient pas été à même d'obtenir des titres nouveaux, dont les moindres étaient de 100 francs de capital, les moyens d'échapper à la déchéance.

La Cour n'examinera point s'il y avait justice et équité à fournir aux détenteurs de ces petites coupures, la possibilité d'échapper à la déchéance, alors que la loi elle-même n'avait rien statué à cet égard, car cette question est hors de sa compétence; mais en supposant qu'elle fût d'accord sur ce point avec le Département des Finances, il ne s'ensuivrait pas que l'administration du trésor public eût pu, à cette fin, tenir en réserve, et cela à partir du mois d'avril 1852, c'est-à-dire à partir d'une époque antérieure de plus de deux ans et demi à celle fixée pour la déchéance, une somme de fr. 99,360 33 c^s dont il n'avait été fait recette ni dépense nulle part, car ce moyen est formellement interdit par les lois et règlements sur la comptabilité publique.

La seule voie qui aurait dû être suivie pour procéder régulièrement, est celle-ci : faire verser immédiatement et intégralement dans les coffres du trésor le produit de la négociation des valeurs mises à la disposition du Gouvernement; et solliciter un crédit législatif pour l'imputation des dépenses à résulter du rachat des petites coupures dont il s'agit.

M. le Ministre ne s'est point rallié au système de la Cour, en ce qui concerne les agents de change. Outre qu'il serait trop rigoureux, a-t-il dit, de les obliger à passer leur temps en démarches chez le caissier et l'agent du trésor, avant de venir rendre compte de leurs opérations à son Département, il y aurait encore cet inconvénient à leur faire opérer des versements pour le compte du trésor, que leur présence dans les bureaux de la banque nationale, pourrait donner l'éveil sur des opérations que l'on a intérêt à tenir secrètes, pour qu'elles n'exercent aucune influence défavorable sur le cours des fonds publics. D'ailleurs, il paraît naturel, a dit ensuite ce haut fonctionnaire, que l'administration du trésor public puisse recevoir elle-même le produit des valeurs qu'elle a remises pour en opérer la réalisation, quand ce ne serait que pour vérifier le compte de l'agent de change avant le versement, et indiquer l'imputation convenable, et si, comme le dit la Cour, elle n'a ni titre ni qualité pour recevoir, au moins a-t-elle été reconnue apte à conserver en dépôt des valeurs qui engagent la même responsabilité que le numéraire qui en forme le produit.

A toutes ces raisons, la Cour se bornera à opposer l'article 6 de la loi du 15 mai 1846, d'après lequel la perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi. Or, l'administration de la trésorerie, non-seulement n'était point comptable, mais ne pouvait l'être, et, dès lors, nous le répétons, c'est sans titre ni qualité qu'elle a accepté le versement entre ses mains du produit de la vente des valeurs dont il s'agit, et qu'elle a ensuite conservé ce produit en dépôt.

Le chef du Département des Finances n'a pu admettre non plus les conséquences que déduit la Cour, au point de vue des bons du trésor, du retard qu'elle a signalé. L'absence momentanée de la caisse de l'État, surtout de sommes relativement aussi minimes que le produit de la réalisation des obligations à 5 p. 0/0, n'a pu en aucune façon, d'après lui, exercer une influence quelconque sur l'émission de la dette flottante, et quand même il serait vrai, a-t-il ajouté, que cette émission dût être réglée d'après la situation matérielle du trésor et en suivre exactement toutes les fluctuations, encore les sommes dont il s'agit auraient-elles dû venir en déduction des besoins, puisque, pour être en dépôt à l'administration du trésor public, elles n'en étaient pas moins à la disposition du Gouvernement.

Les sommes provenant de la réalisation des titres à 5 p. 0/0, et dont le versement dans les caisses du Trésor a eu lieu tardivement, s'élèvent ensemble, ainsi qu'on l'a vu, à fr. 599,360 33 c^s, et le temps pendant lequel celle de fr. 99,360 33 c^s, est restée en dépôt à l'administration du Trésor public, excède deux années. Or, d'après la Cour, non-seulement ces sommes sont trop considérables, mais elles sont restées trop longtemps sans emploi, la dernière surtout, pour que leur absence des caisses du Trésor n'ait pu exercer aucune influence sur le chiffre de la dette flottante; cette dette, la Cour l'a déjà dit, s'augmentant ou s'abaissant suivant que l'encaisse disponible du Trésor est plus ou moins considérable.

Et quant à cette observation que, pour être en dépôt à l'administration du Trésor public, lesdites sommes n'en étaient pas moins à la disposition du Gouvernement, la Cour dira qu'elle se concilie peu avec cette autre observation, consignée dans le compte même, à savoir que ladite somme de fr. 99,360 33 c^s était tenue en réserve pour effectuer éventuellement le rachat des obligations fractionnaires des emprunts de 1848. En effet, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une même somme eût pu être tout à la fois réservée pour cet achat, et laissée à la disposition du Gouvernement.

Mais en supposant même que le retard signalé par la Cour n'eût réellement exercé aucune influence sur le chiffre de la dette flottante, faudrait-il en conclure que la marche suivie n'a causé aucun préjudice au Trésor? Nullement; car alors voici la remarque que ferait ce collège: Si les valeurs réalisées eussent été conservées en portefeuille jusqu'au moment où leur produit a été versé dans les caisses publiques, c'est-à-dire jusqu'au moment où les fonds ont reçu leur destination légale, le Trésor eût recouvré en plus une somme de dix à onze mille francs à titre d'intérêts, la Cour basant cette observation sur ce qu'il ne pouvait y avoir utilité et opportunité à négocier lesdites valeurs, qu'autant que leur produit dût recevoir immédiatement l'emploi voulu par la loi.

Si donc le Trésor n'a pas été lésé par le retard signalé par la Cour, il l'a été par la vente intempestive des valeurs négociables mises à sa disposition.

En résumé nous persistons à croire que l'administration de la Trésorerie générale, en échangeant d'abord contre des obligations à 5 p. 0/0 des inscriptions à 2½ p. 0/0 que le Gouvernement avait été autorisé à réaliser, pour en affecter le produit à la réduction de la dette flottante, a fait une opération, non-seulement en dehors des termes de la loi du 21 mai 1845, mais défavorable au Trésor par son résultat final; que cette administration a agi sans titre ni qualité, en encaissant le produit des valeurs mises à la disposition du Gouvernement; enfin qu'elle a agi contre les intérêts de l'État et contre les principes en matière de comptabilité publique, en tenant ce produit en dépôt et, entre autres, une somme de 80,000 francs pendant plus de deux ans, sans qu'il en eût préalablement été fait recette dans les écritures officielles.

Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, constituent un service public dont l'importance, au point de vue du Trésor, n'a pas besoin d'être démontrée, personne n'ignorant qu'une bonne partie de ces frais tombe définitivement à charge de l'État, soit par suite de l'acquiescement des prévenus, soit par suite de l'insolvabilité des condamnés.

Attentive à toutes les mesures qui sont de nature à exercer une influence quelconque sur les deniers de l'État, la Cour a pris note des dernières modifications

Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

apportées au tarif des frais de justice, et le présent chapitre a particulièrement pour objet de faire connaître le résultat de ces modifications, par rapport à celui des dispositions précédentes.

Une loi en date du 1^{er} juin 1849 a, comme on le sait, autorisé le Gouvernement à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1841 et 7 avril 1843, qui ne faisaient pas l'objet de cette loi, les modifications qu'il jugerait nécessaires, ajoutant que les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seraient refondus dans un arrêté royal, lequel, à partir de l'expiration de la troisième année de la publication de ladite loi, serait considéré comme définitif et ne pourrait plus être modifié que par une loi.

Usant du pouvoir qui lui était conféré, le Gouvernement a porté, le 18 du même mois, un arrêté contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, tarif qu'il a ensuite rendu applicable en matière disciplinaire de la garde civique et en matière pénale militaire.

Mais comme, d'une part, l'application pendant une période de plus de trois années des dispositions nouvelles, avait fait découvrir dans celles-ci des anomalies et autres défauts qu'il importait de faire disparaître; et que, d'une autre part, l'arrêté du 18 juin 1849, avait acquis force de loi par l'expiration du délai d'épreuve primitivement fixé, une loi en date du 27 mars 1853, a autorisé le Gouvernement à apporter à celles des dispositions de cet arrêté qui ne faisaient point l'objet de la loi du 1^{er} juin 1849, les modifications reconnues nécessaires.

Un nouvel arrêté, portant règlement sur les frais de justice, a donc été pris sous la date du 18 juin 1853, et aujourd'hui que celui-ci a trois années et demie de date, nous avons pensé que le moment était venu de passer en revue les changements qu'il a apportés à l'arrêté précédent, et de rechercher le degré d'influence qu'ils ont pu exercer sur les frais de justice en général.

Des indemnités de comparution.

Sous l'empire du tarif de 1849, l'indemnité de comparution des témoins variait en raison du domicile et du sexe de ceux-ci.

Il en résultait cette anomalie, que les témoins résidant partout ailleurs que dans une ville de première classe et qui se transportaient à une distance de 9½ kilomètres, par exemple (l'indemnité de voyage n'était due que lorsque les témoins se transportaient à un myriamètre et au delà de leur résidence) recevaient une indemnité moins élevée que ceux qui résidaient dans une ville de première classe et qui n'avaient aucun déplacement à faire. En effet, à ceux-ci il était alloué fr. 1 50 c^{ts} ou 1 franc suivant leur sexe, et à ceux-là, seulement 1 franc ou 0.75 c^{ts}, également suivant leur sexe.

Le tarif du 18 juin 1853 établit l'uniformité dans l'indemnité de comparution et fait conséquemment disparaître l'anomalie signalée.

Cette indemnité, quels que soient le domicile et le sexe des témoins, est fixée à un franc, de sorte qu'elle est augmentée de 25 centimes pour les uns, et diminuée de 50 centimes pour les autres.

Or, l'augmentation portant sur une catégorie de témoins relativement moins nombreuse que celle qui atteint la diminution, il s'ensuit que l'uniformité de la

taxe doit indubitablement produire un résultat favorable aux intérêts du trésor public.

Du salaire des huissiers.

Aux termes de l'art. 61 du tarif de 1849, il était alloué aux huissiers pour l'exécution d'un mandat de dépôt :

Dans les villes de première classe.	fr.	5	»
partout ailleurs		4	»
Il a paru équitable d'accorder pour ce mandat la même taxe que pour			
le mandat d'amener, fixée dans les villes de première classe, à . . .		6	»
et partout ailleurs à		5	»

Le tarif de 1855 a donc alloué cette dernière indemnité, pour l'exécution de l'un et de l'autre mandat, et a ainsi augmenté d'un franc le salaire précédemment alloué aux huissiers pour l'exécution d'un mandat de dépôt.

Des indemnités de voyage allouées aux témoins.

D'après le tarif actuellement en vigueur, l'indemnité de voyage est due aux témoins qui se transportent à plus de 5 kilomètres de leur résidence, et cette indemnité, fixée à 10 centimes par kilomètre, tant en allant qu'en revenant, pour les voyages par la route ordinaire, était réglée de la manière suivante par le tarif du 18 juin 1849 :

Un franc par myriamètre parcouru, lorsque les témoins se transportaient à un myriamètre et au delà jusqu'à 3 myriamètres de leur résidence;

Et un franc cinquante centimes par myriamètre, lorsque cette limite était franchie.

Comme on le voit, les témoins qui, précédemment, devaient se transporter à un myriamètre au moins de leur résidence pour avoir droit à une indemnité de voyage, reçoivent maintenant cette indemnité du moment qu'ils ont parcouru plus de 5 kilomètres en allant; et la taxe de 50 centimes par myriamètre, qui était allouée en plus, lorsque la distance parcourue excédait une certaine limite, a été supprimée, le nouveau tarif ayant réglé invariablement à 10 centimes par kilomètre les indemnités de voyage des témoins.

Par suite de ces modifications, les témoins qui se transportent à plus de 5 kilomètres de leur résidence, mais à moins d'un myriamètre, et qui, auparavant ne recevaient que la simple indemnité de déposition, touchent aujourd'hui, savoir :

Pour transport à 9 kilomètres.	fr.	1	80
— — 8 —		1	60
— — 7 —		1	40
— — 6 —		1	20

Et par contre, ceux dont la résidence est située à 6 myriamètres, par exemple, du lieu où ils étaient appelés à déposer et qui avaient droit à une indemnité de 18 francs, ne touchent plus actuellement que 12 francs.

*Des indemnités accordées aux agents de la force publique et autres,
assignés comme témoins.*

Les gardes-champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, appelés en justice comme témoins, n'avaient droit à aucune indemnité de comparution. Ils pouvaient seulement réclamer des indemnités de voyage et de séjour, réglées sur le pied de celles allouées aux autres témoins.

Or, comme l'ancien tarif n'allouait l'indemnité de voyage aux témoins, que lorsqu'ils se transportaient à 1 myriamètre au moins de leur résidence, il s'ensuivait que, dans une foule de cas où il y avait eu déplacement, lesdits agents ne recevaient aucun salaire.

Le nouveau tarif a modifié cet état de choses. Il alloue 50 centimes aux agents de la force publique, toutes les fois que, sans avoir droit à une indemnité de voyage, ils se transportent hors de leur résidence pour être entendus comme témoins.

Des frais de séjour.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, interprètes, jurés, sages-femmes, médecins-vétérinaires, dépositaires, ainsi que les experts de 1^{re} et de 2^{me} classe, arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, reçoivent actuellement pour chaque jour de séjour forcé, 6 francs.

Les experts de 3^{me} classe et les huissiers, ainsi que les gardes forestiers et les agents de la force publique, agissant comme huissiers, 3 francs.

Les mêmes gardes et agents, lorsqu'ils se transportent hors de leur résidence pour la remise de leurs procès-verbaux ou pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente, et les témoins, fr. 2 50 c^s; tandis que le tarif de 1849 allouait aux premiers seulement fr. 2 50 c^s, et aux autres 2 francs.

L'indemnité de séjour dans le lieu où se fait l'instruction de la procédure, était fixée par l'ancien tarif, savoir :

Pour les personnes de la première catégorie, les jurés exceptés :

Dans les villes de 1^{re} classe, à fr. 2 50

Partout ailleurs à 2 00

Pour celles des deux autres catégories :

Dans les villes de 1^{re} classe. 2 00

Et partout ailleurs 1 50

Le tarif du 18 juin 1853 a porté cette indemnité respectivement à 3 francs et à fr. 2 50 c^s, sans distinction de résidence.

Des frais de voyage par voie ferrée.

Reproduisant le même principe que celui déjà établi dans l'arrêté de 1849, le tarif actuellement en vigueur dispose que l'indemnité de route sera réduite de moitié, pour les voyages par le chemin de fer.

Toutefois, eu égard aux justes plaintes des témoins, cette réduction n'a été maintenue que pour les voyages à plus d'un myriamètre; et l'indemnité ainsi réduite a été augmentée de 1 franc.

L'art. 90 du tarif de 1849, qui réduisait de moitié les frais de route pour les parcours par les chemins de fer, était conçu de telle manière, que, dès le principe, son application a fait naître des divergences d'opinion entre les magistrats taxateurs. Les uns, ne tenant aucun compte du mode de transport employé, appliquaient la réduction, toutes les fois qu'il était avéré que, sans entraver le cours de la justice, les témoins auraient pu faire usage de la voie ferrée. Les autres, au contraire, dans la pensée que la réduction ne devait porter que sur les voyages réellement faits par le chemin de fer, allouaient l'indemnité entière, du moment que les témoins déclaraient avoir fait le trajet par la voie ordinaire, et alors même qu'il était constant qu'ils auraient pu se servir de la voie ferrée.

De là un grand nombre de rôles de restitutions pour surtaxes dans les frais de voyages.

Toutefois, eu égard à la demande de M. le Ministre de la Justice, basée sur ce que les magistrats avaient cru se conformer à la loi, en taxant comme ils l'avaient fait, la Cour a annulé ceux desdits rôles qui n'avaient pu être recouvrés, mais non sans persister à soutenir que l'indemnité de voyage devait être réduite de moitié, toutes les fois que les témoins avaient pu faire usage de la voie ferrée; et c'est dans ce sens que l'art. 90 a, plus tard, été généralement interprété.

La disposition portant que les frais de route sont réduits de moitié pour les voyages par les chemins de fer, a été remplacée par celle qui suit : « L'indemnité » de voyage sera réduite de moitié pour les parcours qui pourront se faire par les » chemins de fer. »

Tout doute sur la liquidation de ces frais, est donc désormais impossible.

La Cour a également constaté de nombreuses surtaxes dans les frais des voyages faits partie par la voie ferrée et partie par la route ordinaire, liquidés entièrement sur le pied des voyages par la voie ordinaire, alors que l'article 90 de l'arrêté de 1849 allouait la moitié de la taxe seulement pour la partie des voyages faits par les chemins de fer; ces frais ont donné lieu à une correspondance que la Cour croit devoir résumer ici.

M. le Ministre de la Justice n'a point contesté les surtaxes signalées; seulement, il a exprimé son étonnement de ce que nous semblions vouloir abandonner un système de tolérance auquel, selon lui, nous avions adhéré.

Énumérant ensuite toutes les difficultés que rencontrent les magistrats pour la liquidation des frais de l'espèce, ce haut fonctionnaire a fait remarquer qu'avec toute la bonne volonté possible, le juge ne pouvait, pendant l'audience, se livrer avec tout le soin nécessaire au travail que réclamait cette liquidation. Il inférait de là que l'on devait user d'indulgence, et ne recourir qu'en cas de nécessité absolue à la responsabilité du juge taxateur.

Ces considérations ne nous ayant point paru concluantes, nous n'avons pu accéder à la demande de M. le Ministre, et en conséquence, nous lui avons renvoyé de nouveau les pièces, en faisant remarquer à notre tour que les surtaxes à l'égard desquelles nous avons cru pouvoir user de tolérance, étaient d'une autre nature; que celles-ci, en effet, étaient motivées sur ce que les distances parcourues, partie par la voie ferrée et partie par la voie ordinaire, avaient été respectivement mal appréciées; que les difficultés rencontrées par certains juges taxateurs pour établir les taxes de l'espèce, avaient pu être levées par d'autres. Enfin, que le Département de la Justice lui-même avait dressé et soumis à notre visa, des rôles de restitution

pour des surtaxes provenant d'irrégularités identiques à celles qui avaient motivé nos observations.

Au reste, ce n'est point contre le juge taxateur que le recouvrement des surtaxes est poursuivi, mais bien directement contre les parties prenantes elles-mêmes, et ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de recouvrement vis-à-vis de ces dernières, que l'on a recours à la responsabilité des magistrats.

M. le Ministre de la Justice fit valoir que l'état d'épreuve du tarif du 18 juin 1849, l'insuffisance constatée de l'indemnité accordée pour les parcours par la voie ferrée, l'absence d'un tableau indiquant les deux distances (voie ferrée et voie ordinaire), jointes aux plaintes de la magistrature, que tout enfin faisait un devoir à l'administration de ne pas montrer trop de rigueur dans l'application de l'article 90 du tarif.

Ayant déjà réfuté la plupart de ces considérations, nous nous sommes attachés seulement aux nouvelles raisons apportées en faveur de l'annulation des surtaxes, à savoir; l'insuffisance de l'indemnité pour parcours par les chemins de fer et les plaintes de la magistrature.

Rappelant d'abord un fait qui nous avait été révélé par les pièces justificatives des dépenses, nous avons dit que des témoins résidant dans la même commune et appelés dans le même chef-lieu d'arrondissement judiciaire, avaient été taxés par le même magistrat, tantôt à 8 francs et tantôt à 12 francs; ce qui nous portait à croire que ce n'était point à l'insuffisance de l'indemnité allouée par le tarif, qu'il fallait attribuer les surtaxes, mais bien plutôt à l'erreur. Ajoutant qu'il importait, en tous cas, de ne point laisser supposer que la fixation des frais de route en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, était abandonnée à l'arbitraire de la magistrature.

Quant aux plaintes de MM. les magistrats, il importait aussi de faire voir qu'elles n'étaient point fondées. La Cour a donc fait remarquer que, toutes les fois qu'un rôle de restitution lui avait été reproduit appuyé d'explications satisfaisantes ou d'un certificat constatant l'indigence des témoins surtaxés, elle avait consenti à son annulation, bien que l'art. 123 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, rendit les taxateurs responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes; et qu'en agissant ainsi, elle croyait avoir usé de beaucoup de ménagement.

Cependant, par dépêche du 18 juillet 1855, M. le Ministre de la Justice nous prie de vouloir bien admettre en dépense, *par tolérance*, les taxes pour voyages faits partie par le chemin de fer et partie par route ordinaire, ajoutant que s'il insistait sur ce point, c'est que l'administration n'était pas tout à fait en droit d'exiger une parfaite régularité dans la fixation des taxes, alors qu'elle n'avait pu, par des motifs indépendants de sa volonté, pourvoir les cours et tribunaux des documents propres à établir les taxes d'une manière tout à fait régulière, ce qui permettait aux magistrats d'opposer, non sans raison, l'absence du tableau général des distances par les deux voies de communication, chaque fois que l'on avait recours à leur responsabilité.

En présence de l'insistance de M. le Ministre de la Justice, et guidée d'ailleurs par cette pensée, que le tableau des distances formé en exécution de l'art. 83 du tarif de 1849, allait désormais rendre impossible toute erreur dans les taxes de l'espèce, la Cour a cru pouvoir passer outre à la liquidation demandée.

Cependant, le nouveau tableau des distances, quoique renfermant toutes les indications nécessaires pour le règlement exact des taxes, n'a pas empêché les irrégularités. A la vérité, il restait un calcul à faire et ce travail était trop long encore pour des magistrats dont tous les moments sont absorbés par les affaires soumises à leur jugement.

Le Département de la Justice a eu alors l'heureuse idée d'établir un compte fait des indemnités dues aux témoins, travail dans lequel, en regard de chacune des communes du royaume et de chacune des distances qui ont pu être parcourues, séparément par le chemin de fer et par la route ordinaire, est indiquée la taxe allouée par le tarif; de sorte qu'un seul coup d'œil suffit maintenant pour régler les frais de voyages en question. Aussi la Cour constate-t-elle avec plaisir que, depuis la publication de ce travail, les surtaxes sont plus rares, les vérifications plus faciles, et la comptabilité des frais de justice généralement plus régulière.

De la responsabilité des juges taxateurs.

Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, se divisent, comme on le sait, en frais urgents et frais non urgents.

Par application du principe posé dans l'art. 18 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, principe en vertu duquel les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'administration, l'art. 123 de l'arrêté royal du 18 juin 1849 avait disposé ce qui suit :

« Les juges qui auront délivré des taxes ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagérations, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles. »

Cependant, cette disposition a été profondément modifiée. Voici, en effet, comment nous la retrouvons conçue dans l'arrêté royal actuellement en vigueur : « Les magistrats taxateurs sont, en ce qui concerne les frais urgents, responsables des taxes délivrées par eux contrairement au présent arrêté. Leur responsabilité cesse, lorsque les indemnités indûment allouées ont été restituées par les parties prenantes, ou recouvrées contre les condamnés. »

Comme on le voit, les magistrats taxateurs sont maintenant affranchis de toute responsabilité en ce qui concerne les frais non urgents.

Les frais de justice urgents, comme ceux non urgents, sont soumis à la taxe du magistrat; mais il n'y a que les premiers qui se payent sur cette simple taxe; les autres sont de plus soumis à la vérification préalable du Ministère de la Justice, qui appose sur les mémoires ou titres de créance, une estampille portant : *bon à payer*.

Le véritable ordonnateur du paiement des frais de justice non urgents, n'est donc plus le juge taxateur, mais bien le chef du Département de la Justice lui-même. De là sans doute la modification indiquée plus haut.

Nous n'avons point laissé ignorer à ce haut fonctionnaire, que, dans notre opinion, la responsabilité dont sont affranchis les magistrats, en ce qui concerne les frais de justice non urgents, retombe tout entière sur lui.

Application de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849.

L'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, porte : « Les gardes-champêtres et forestiers, » les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens » en chef des prisons, pourront être chargés, par le ministère public, de faire, » concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice » répressive.

» Toutefois, le Gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux » agents qui en seraient chargés dans les cas prévus par les articles 71 et 77 du » décret du 18 juin 1811, et par l'article 6 du décret du 7 août 1813. »

Ces frais, réglés d'abord par le tarif de 1849, se retrouvent fixés au même taux dans l'arrêté de 1853.

Ainsi, pour capture en exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police, et pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages et intérêts et frais, il est alloué trois francs. Et pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt, ou d'un jugement rendu par les cours et tribunaux correctionnels, six francs.

Les frais de l'espèce, liquidés sur ce pied, atteignent un chiffre assez élevé, et se produisent dans tous les arrondissements judiciaires, d'où nous inférons que, généralement, ce sont les agents de la police locale ou de la force publique qui sont chargés de saisir ou de capturer les condamnés.

Or, comme l'indemnité allouée à ces agents est inférieure à celle qui est payée aux huissiers lorsqu'ils sont chargés des mêmes captures, l'on peut dire que la mesure adoptée par l'art. 16 de la loi citée plus haut, produit des résultats favorables au Trésor.

ANNÉE.	Montant des FRAIS LIQUIDÉS et payés.	MOYENNE DE		Diminution DE LA MOYENNE pendant la période de 1850 à 1854.	Montant des RECouvreMENTS opérés sur les condamnés
		1844 à 1848 (5 ans).	1850 à 1855 (5 ans).		
1844	652,801 88	687,529 91	»	»	160,226 52
1845	608,458 51				155,177 10
1846	744,917 47				156,326 03
1847	814,104 45				144,956 08
1848	637,567 44				127,455 81
				180,400 35	
1850	477,728 60	»	507,129 09	»	176,671 78
1851	491,564 26				145,285 84
1852	486,192 34				167,708 »
1853	520,965 44				109,358 26
1854	559,196 66				175,498 84

Quant aux autres actes de la justice répressive dont peuvent être chargés également les agents de la force publique, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, il nous est impossible de juger de l'usage qui a été fait de cette faculté, autrement que par les frais de voyage alloués, la Cour n'ayant à intervenir que lorsqu'il y a eu dépense faite.

Or, le total des frais de route alloués auxdits agents, frais qui ne se produisent, du reste, que dans quelques cantons judiciaires, est peu élevé, comparativement au montant des mêmes frais payés aux huissiers, ce qui nous porte à croire qu'il est fait un usage restreint de la faculté dont il s'agit.

Toutefois, si l'on fait un rapprochement entre les dépenses pour salaires des huissiers avant la publication de la loi du 1^{er} juin 1849, et celles qui ont été payées depuis cette publication, l'on voit que, pendant la période de 1850 à 1854 (5 ans), elles ont diminué de fr. 440,333 29 c^s, par rapport à la période correspondante de 1844 à 1848.

C'est là sans doute un résultat avantageux au trésor, mais qui est bien loin d'avoir atteint les dernières limites du possible, eu égard au chiffre auquel s'élève encore actuellement le salaire des huissiers (130,000 francs en moyenne par an).

Il est donc à désirer, dans l'intérêt des finances publiques, qu'il soit fait un usage plus large et plus général, de la faculté laissée au ministère public par l'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849.

Le tableau ci-après indique, pour chacune des cinq dernières années pendant lesquelles les frais de justice ont été réglés par les tarifs de 1811 et 1813, et également pour chacune des cinq années qui ont suivi la révision de ceux-ci, 1^o le montant des dépenses liquidées et payées; 2^o le montant des recouvrements opérés sur les condamnés, 3^o et enfin le montant du salaire des huissiers.

MOYENNE DE		Dépenses restant A CHARGE du trésor.	Salaires DES HUISSIERS.	MOYENNE DE		Observations.	
1844 à 1848 (5 ans).	1850 à 1854 (5 ans).			1844 à 1848 (5 ans).	1850 à 1854 (5 ans).		
148,819 90 (⁽¹⁾)	"	472,575 36	197,427 62	219,182 72 (⁽²⁾)	"	(1) Soit 21.64 % de la moyenne des frais en général, payés pendant la période.	
		455,281 21	197,981 11				
		588,591 44	255,955 44				
		669,168 57	267,450 40				
		509,955 65	199,101 04				
"	166,500 54 (⁽²⁾)	501,056 82	124,024 64	"	131,116 06 (⁽¹⁾)		(3) — 52.33 id. id.
		548,278 42	127,295 55				(5) — 51.87 id. id.
		518,484 54	128,254 41				(4) — 23.85 id. id.
		551,625 18	158,577 58				
		585,607 82	137,650 56				

Il ressort du tableau qui précède que les frais de justice payés pendant la période de 1850 à 1854 (5 ans), présentent sur ceux qui ont été admis en dépense pendant la période correspondante de 1844 à 1848, une diminution en moyenne de fr. 180,400 83 c.

Toutefois, c'est moins, pensons-nous, la révision des tarifs de 1811 et 1815, que la diminution du nombre des affaires déférées à la justice répressive, et les changements apportés à la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle par la loi du 1^{er} mai 1848, qui ont amené ce résultat.

Le susdit tableau constate, en outre, que le montant des recouvrements opérés sur les condamnés, pendant la période de 1850 à 1854, a augmenté en moyenne de fr. 17,680 64 c, comparativement à la période de 1844 à 1848.

Ainsi donc, diminution de frais de justice, d'une part, et augmentation des recouvrements d'autre part, tels sont, en deux mots, les résultats de la dernière période (1850 à 1854) par rapport à la première (1844 à 1848).

Presentation des Budgets. — Prescriptions de l'article 4 de la loi du 17 février 1849.

Dans son cahier d'observations sur le compte de l'année 1853, pages 11 et 12, la Cour a fait remarquer que certaines prescriptions de la loi du 17 février 1849, concernant les pensions, n'étaient pas observées.

Par lettre en date du 28 décembre 1855, M. le Ministre des Travaux publics a réclamé contre cette assertion, disant que les listes nominatives des personnes admises à la pension avaient été publiées, pour ce qui concerne son Département, dans les *Documents parlementaires*.

Il a été reconnu qu'effectivement ces listes avaient été produites; mais ce qui avait induit la Cour en erreur, c'est que celles qui auraient dû être jointes aux projets de Budgets, pour les exercices 1854 et 1855, ne l'avaient été qu'à celui pour l'exercice 1856.

Au lieu de ces listes, voici tout simplement ce que l'on trouve dans les documents concernant les Budgets pour lesdits exercices.

EXERCICE 1854.

Rapport de la section centrale.

- « La 5^{me} section a demandé la liste des pensions accordées pendant l'année 1855.
- » Le tableau fourni par le Gouvernement sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

EXERCICE 1855.

Note préliminaire jointe au projet du Budget.

- « Il semble utile de faire remarquer que, si l'on a cru pouvoir se dispenser
- » de publier à la suite de ce projet de Budget, la liste des fonctionnaires et employés admis à la pension, c'est parce que ce renseignement a été fourni jusqu'au
- » 31 octobre 1855 à la section centrale, qui a examiné le Budget des Travaux pu-
- » blics pour l'exercice 1854, et que, depuis lors, ce Département n'a accordé que

» six pensions nouvelles, s'élevant ensemble à 4,563 francs ; d'un autre côté, il
 » a été constaté neuf extinctions, dont le montant est de 4,881 francs. »

La Cour pense que, conformément à l'art. 4 de la loi citée plus haut, la liste nominative des personnes admises à la pension dans le courant de l'année, doit être jointe, chaque année, au projet de Budget.

CHEMIN DE FER.

Avant-propos. — La comptabilité du chemin de fer est toujours celle qui fait naître les plus grandes difficultés.

La Cour des Comptes a plusieurs fois signalé une des causes de ce fait regrettable.

Quand une administration aussi compliquée, par des détails qui participent pour ainsi dire de la nature des opérations commerciales, se trouve aux prises avec des embarras financiers qui gênent la marche de l'un ou de l'autre des services auxquels elle doit pourvoir, elle est portée à recourir à des expédients incompatibles avec la rigoureuse observance des règles de la comptabilité de l'État.

Cela ne veut point dire que les dissidences qui surgissent entre le Département des Travaux publics et la Cour des Comptes aient toujours pour origine des embarras de cette nature, embarras que la Cour ne cherche jamais à aggraver par une sévérité déraisonnable.

Elle se prête, au contraire, autant qu'elle croit pouvoir s'y prêter, sans enfreindre son mandat, à faciliter à l'administration les moyens de se tirer d'affaire.

Mais il n'en est point ainsi quand la divergence d'opinion, reposant sur une question d'interprétation, est foncièrement radicale.

On conçoit très-bien les résistances du Département des Travaux publics, lorsqu'il se croit lésé dans ses droits et ses prérogatives par la jurisprudence de la Cour des Comptes; mais l'on conçoit aussi que cette Cour ne saurait faire bon marché de cette jurisprudence, lorsqu'elle a la conviction que celle-ci est la conséquence d'une saine application de la loi, et qu'elle dérive d'une conformité de vues et de principes avec les différents pouvoirs auprès desquels les opinions de la Cour ont prévalu.

Que faire en cette situation ? Rien autre chose que de placer sous les yeux de la Législature, avec une entière impartialité, la correspondance à laquelle les litiges de l'espèce ont donné lieu.

Les explications qu'elle provoque, soit dans les sections, soit dans les débats publics, font voir de quel côté est la vérité, et l'on doit finir par se mettre d'accord.

La Cour va donc, comme de coutume, exposer ci-après certains faits de la nature de ceux auxquels elle vient de faire allusion.

Il est de principe constitutionnel que le Gouvernement ne doit engager, pour les dépenses publiques, que les fonds mis à sa disposition, à cet effet, par la Législature.

*Imputation d'exercice
des dépenses du che-
min de fer.*

C'est ce principe qui a fait admettre comme point de jurisprudence, que, pour l'imputation d'exercice, on doit considérer comme service fait, grevant le Budget en cours d'exécution, la conclusion d'un contrat pour une fourniture ou ouvrage déterminé.

L'administration du chemin de fer qui, ainsi que l'ont prouvé les demandes suc-

cessives de crédits supplémentaires considérables, avait pendant plusieurs années présenté un Budget notoirement insuffisant, a, dans ces derniers temps, cherché à s'affranchir de la règle d'imputation prérappelée, pour en suivre une autre qui lui permit de dépenser par anticipation les Budgets futurs.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1854, elle avait adjugé et fait livrer quantité d'objets, sous condition que le paiement n'en aurait lieu qu'en 1855.

Après la production, par le Département des Travaux publics, d'arguments plus ou moins spécieux pour justifier cette manière de faire, la Cour, par considération pour les créanciers de l'État, en faveur desquels il n'était pas possible de demander un crédit supplémentaire à une époque de l'année où les Chambres n'étaient pas réunies, a liquidé leurs créances à charge du Budget de 1855, en exprimant à M. le Ministre l'espoir que des mesures seraient prises pour prévenir le retour de pareilles irrégularités.

Mais, dès l'ouverture du Budget de 1856, ce haut fonctionnaire soumit encore à la liquidation de la Cour des ordonnances de paiement pour fournitures adjugées et effectuées pendant l'année 1855.

Ce fait a donné lieu à une nouvelle correspondance, dans laquelle le Département des Travaux publics soutenait le fondé de sa manière d'agir, sur cette considération, que les objets livrés ne devaient être mis en œuvre que pendant les années postérieures à leur approvisionnement.

Il a été impossible d'admettre ce système, d'abord, par le motif que les dates des mises en œuvre n'étant pas connues au moment de la liquidation des créances, il annihilait le contrôle de la Cour, et en second lieu, parce qu'il aurait autorisé l'abus qui consiste à dépenser des fonds que la Législature n'aurait pas alloués.

La Cour, cependant, a consenti à ranger les matériaux et matières premières dont l'administration a le devoir d'approvisionner ses magasins, sur la même ligne que les objets de consommation, et ce afin que l'imputation de leur coût pût être réglée d'après les dates de fourniture, lorsque, bien entendu, les contrats sont conclus pour des livraisons à faire, selon les commandes, pendant une période déterminée.

M. le Ministre des Travaux publics est revenu au mode défendu par la Cour, après avoir demandé aux Chambres d'augmenter le Budget du chemin de fer de 1856 de plus de quatre millions de francs.

Puisque, ainsi que la Cour l'a fait remarquer au commencement de cet article, l'administration n'avait été amenée à soutenir sa thèse première que pour parer momentanément à l'insuffisance de ses allocations, et que, pour l'avenir, cette insuffisance disparaîtra, il faut espérer qu'elle s'en tiendra à plus de régularité.

Marché de 837,000 fr.
conclu de gré à gré
par le Département
des Travaux publics.

La loi sur la comptabilité de l'État a prescrit au Gouvernement de ne conclure des marchés excédant 10,000 francs qu'avec concurrence et publicité. Elle a cependant permis de traiter de gré à gré dans quelques cas exceptionnels, et entre autres, dans celui où les fournitures n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des prix inacceptables.

L'arrêté du 15 novembre 1849, pris en vertu de la loi précitée, dispose, par son art. 163, que, dans le cas où deux soumissionnaires demanderaient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication entre eux deux, et l'art. 165 dit que le Ministre peut ne pas avoir égard aux offres de rabais, même de plus de 10 p. %, qui

lui parviendraient après la clôture de la séance d'adjudication; mais que, s'il y a égard, il doit recourir à une réadjudication entre le plus bas soumissionnaire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais.

Ces dispositions sont fort sages: elles laissent au Gouvernement la faculté d'apprécier les choses avec maturité avant de s'engager, et sauvegardent les droits des soumissionnaires sérieux.

Cependant elles n'ont pas empêché le Département des Travaux publics de concéder de la main à la main une livraison de rails pour 837,000 francs, avant de faire connaître que les prix demandés à l'adjudication lui avaient paru inacceptables.

Voici en quelles circonstances :

Le 20 février 1856, il avait été procédé à une adjudication publique de la fourniture, en cinq lots, de 3,800 tonnes de rails, et les prix demandés variaient de 238 à 240 francs. Avant qu'aucune résolution fût prise à l'égard de cette adjudication, c'est-à-dire dès le 26 du même mois, un des soumissionnaires pour le deuxième lot, les sieurs S et Comp., proposèrent un rabais de 7 1/2 p. 0/0 environ, à la condition qu'ils auraient la fourniture entière à faire, que l'administration se déciderait immédiatement, et n'aurait point recours à une réadjudication, se refusant positivement à maintenir leur offre dans le cas contraire.

Dans des pourparlers, il fut encore convenu que les paiements auraient lieu immédiatement après chaque réception, et dans un délai qui, d'après une allégation des sieurs S, ne devait pas dépasser cinq jours.

M. le Ministre prit, le 19 mars, une décision par laquelle il acceptait le marché proposé, par le motif que les prix demandés à l'adjudication étaient inacceptables, et ordonnait une nouvelle adjudication des coussinets et chevilles, pour lesquels les prix demandés avaient paru trop élevés.

En réponse à une demande d'explication de la Cour, l'honorable chef du Département des Travaux publics fit connaître que, dans son opinion, il avait pleinement satisfait au vœu de la loi, et qu'il ne pouvait admettre la portée que la Cour assignait aux articles 163 et 165 du règlement du 15 novembre 1849, attendu qu'ils auraient restreint la faculté inscrite dans la loi de traiter de gré à gré après l'épreuve d'une seule adjudication. M. le Ministre ajoutait que, sans pouvoir affirmer qu'il y avait eu entente entre les participants à l'adjudication du 20 février, il était autorisé à penser qu'une nouvelle tentative serait restée sans succès.

Il n'appartenait pas à la Cour de rechercher si l'acte en lui-même était avantageux au Trésor public; mais elle est restée dans la conviction qu'en le posant, M. le Ministre s'est mépris sur l'esprit de la loi du 15 mai 1846, d'après lequel il y a obligation en pareil cas de recourir à plus d'une tentative d'adjudication.

Comment, en effet, admettre que cette loi, qui a voulu que tous les marchés au nom de l'État fussent conclus avec concurrence et publicité, ait pu entendre qu'il serait pleinement satisfait à ce vœu par le résultat négatif d'une tentative unique. Ce système aurait évidemment pour conséquence d'infirmer à l'avance une prescription que, d'un autre côté, le législateur proclamait; et autant eût valu dire que, dans son intention, l'adjudication publique pouvait ne pas être un acte sérieux, ou que celui-ci ne créait aucun droit en faveur du plus bas soumissionnaire.

N'est-on pas plutôt fondé à soutenir que, par la loi du 15 mai 1846, dont les dispositions sont si précises, on a voulu prévenir même la possibilité d'un abus et

que les auteurs de l'arrêté du 15 novembre 1849, se conformant aux intentions du législateur, ont, dans les articles 163 et 165, prescrit une marche qui, en respectant les droits des plus bas soumissionnaires, témoigne de l'importance qu'ils attachaient à l'acte qui fait appel à la concurrence publique ?

La Cour a soumis les réflexions qui précèdent à M. le Ministre des Travaux publics, en ajoutant que s'il y avait eu entente entre les participants à l'adjudication du 20 février, comme il en avait exprimé la supposition, les sieurs S devaient y avoir pris part ; qu'au surplus, l'administration peut empêcher les coalitions en faisant connaître avant la réadjudication, ainsi que la loi le permet, le *maximum* du prix auquel il sera traité.

Elle a aussi fait remarquer que les sieurs S n'avaient probablement annoncé qu'ils s'abstiendraient de déposer la même offre, en cas de réadjudication, que dans pensée que leurs concurrents auraient soumissionné en conséquence, s'ils avaient la connu les intentions du Gouvernement, et que le résultat du système du Département des Travaux publics pourrait être celui-ci : qu'il suffirait à la personne qui aurait l'intention de s'assurer une fourniture mise en adjudication, d'entraîner ses co soumissionnaires dans une coalition, puis de déposer à leur insu des offres de rabais, en menaçant de ne pas les maintenir si une réadjudication était tentée ; de sorte que ce système ne serait autre que l'offre d'une prime à ceux qui chercheraient à surprendre sa religion.

La Cour a terminé en exprimant l'opinion que, dans la circonstance relatée, il y avait obligation pour le Département des Travaux publics de recourir à une nouvelle adjudication, ou tout au moins de faire connaître publiquement, ainsi qu'il l'a fait dans des circonstances analogues, que les prix offerts ne pouvaient être agréés.

De cette manière, il eût permis aux concurrents d'examiner, s'il y avait lieu pour eux d'en proposer d'autres.

Minimum d'intérêt garanti à des sociétés concessionnaires de chemins de fer.

Donnant suite à l'engagement pris dans son dernier cahier d'observations, p. 46, la Cour reproduit ci-après la lettre qu'elle a adressée à M. le Ministre des Finances, au sujet d'une ordonnance de paiement, émise au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, à titre de complément pour l'exercice 1854, du *minimum* d'intérêt garanti par la loi du 20 décembre 1850, ainsi que la réponse collective de MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics.

Voici d'abord la lettre de la Cour :

Bruxelles, le 22 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« Comme les fonctions des commissaires du Gouvernement près des sociétés des
 » chemins de fer concédés, auxquelles un *minimum* d'intérêt a été garanti par la
 » loi du 20 décembre 1851, n'étaient point encore définies, la Cour, ainsi que cela
 » résulte de sa lettre du 6 février dernier, n° 85344, n'avait envisagé les quelques
 » points dont ces fonctionnaires vous entretenaient dans leur dépêche du 12 janvier

» précédent, et que vous lui avez communiquée par la vôtre du 18, que comme des
 » jalons propres à guider l'administration qui devait régler ce nouveau ser-
 » vice. — L'action du Gouvernement n'a pas été déterminée jusqu'à ce jour, et
 » dans la copie d'un rapport du 23 juillet dernier, annexée à l'ordonnance de
 » paiement au profit de la Société du chemin de fer de la Flandre occidentale, à
 » titre de complément d'intérêt pour 1854, il est dit que les Départements des
 » des Finances et des Travaux publics ont adhéré aux décisions des commissaires,
 » et que, par son silence, la Cour des Comptes a adopté l'interprétation donnée,
 » entre autres, à l'article 9 de la convention. La Cour, Monsieur le Ministre, doit
 » repousser la pensée qui lui attribuerait une part quelconque de solidarité dans les
 » faits du passé.

» L'allégation de MM. les commissaires à l'endroit de la Cour des Comptes, est
 » d'autant plus dénuée de fondement, qu'en liquidant le *minimum* d'intérêt de
 » 1854, elle a fait des réserves formelles, tant sur le mode de contrôle exercé,
 » qu'au sujet de toute interprétation de la convention du 28 janvier 1852, et même
 » jusqu'aujourd'hui elle ignorait qu'une contestation quelconque se fût élevée à
 » propos de l'article 9; ce n'est, en effet, que par la citation qu'en contient le nou-
 » veau rapport du 23 juillet dernier, que l'existence de celui du 26 octobre 1854,
 » dans lequel cette contestation est expliquée, a été révélée à la Cour.

» En exprimant, au moment de liquider la somme réclamée pour 1853, le vœu
 » que le Gouvernement prit des mesures pour sauvegarder les intérêts du Trésor,
 » la Cour était mue par la pensée que l'administration réglerait les conven-
 » tions, pour ainsi dire uniformes, intervenues entre l'État et les sociétés auxquelles
 » la loi avait garanti un *minimum* d'intérêt, et elle ne pouvait croire alors à l'opi-
 » nion émise depuis par les commissaires pour le chemin de fer de la Flandre
 » occidentale, qu'une même clause dût être interprétée différemment pour ces
 » sociétés.

» Il n'entre point dans les attributions de la Cour des Comptes de prescrire des
 » mesures d'exécution, et elle reconnaît, d'ailleurs, qu'il est des observations que
 » l'expérience seule permettra de faire; mais vous voudrez bien reconnaître,
 » Monsieur le Ministre, qu'il ne lui sera possible de remplir à l'égard des actes du
 » Gouvernement, en ce qui concerne les sociétés dont il s'agit, la mission que la
 » loi lui a dévolue, que lorsqu'un mode de contrôle complet aura été organisé.

» Dans cet état de choses, et comprenant que le Gouvernement ne peut différer
 » le paiement sans s'exposer à de graves inconvénients, la Cour s'est décidée à
 » liquider encore l'ordonnance n° 4465, telle qu'elle lui a été présentée, sous la
 » réserve de déclarer derechef que jamais on ne pourra envisager comme précé-
 » dent, l'admission antérieure d'une dépense quelconque dans le relevé des frais
 » d'exploitation.

» Préoccupée de la gravité des conséquences qui pourraient découler, pour le
 » Trésor, des solutions à donner aux questions que l'exécution des contrats sou-
 » lève, la Cour croit ne pouvoir se dispenser de soumettre quelques réflexions à
 » leur égard.

» Elle appellera, en premier lieu, votre attention sur un passage du dernier
 » rapport de MM. les commissaires, où, après avoir dit que les conventions garan-
 » tissant un *minimum* d'intérêt n'offrent aucun précédent dans notre législation,
 » il est ajouté : « Qu'ils agissent sans instruction aucune, et n'ayant d'autre guide

» que l'Exposé des Motifs du projet de loi du 20 décembre 1854, les rapports des
» sections centrales, ainsi que les comptes rendus des discussions de la Chambre
» des Représentants et du Sénat, documents qui ne renferment que des obser-
» vations dont on ne peut, en général, tirer aucun parti pour décider les ques-
» tions qui viennent à surgir. »

» Cette observation est de nature à surprendre.

» Le rapport dit encore, qu'ensuite de l'avis émis par la Cour des Comptes, dans
» sa lettre du 6 février dernier, vous avez procédé à la nomination d'un commis-
» saire spécial chargé du service auquel elle faisait allusion.

» La Cour n'a point connaissance de cette nouvelle mesure, et si de l'ensemble
» des renseignements fournis par les commissaires, il résulte que, dans leur opi-
» nion, le contrôle qu'ils exercent maintenant est organisé de manière à pouvoir
» constater la parfaite régularité des écritures et comptes des fournisseurs que les
» sociétés leur soumettent, il en appert aussi que ces agents se trouvent encore,
» ainsi qu'ils en faisaient la remarque l'année dernière, dans l'impuissance de dé-
» couvrir les fraudes qui consisteraient dans la multiplication des permis de cir-
» culation gratuite, et que, jusqu'ici, il y a absence complète de surveillance au
» sujet de l'emploi des objets de consommation et autres matières portés en dé-
» pense à la suite de leurs sortie de magasin.

» En ce qui concerne l'interprétation donnée par la lettre ministérielle du 20
» janvier 1852, au § 3 de l'art. 8 de la convention au sujet du renouvellement
» des billes et des rails, la Cour s'est demandé si l'intention de la Législature
» peut avoir été de donner à cet article une interprétation aussi large, que celle
» traduite en fait (ensuite de sa lettre interprétative du 20 janvier), dans le compte
» de dépenses de la Société concessionnaire, où le renouvellement des billes et rails
» figurait pour une somme de 8,393 francs, et si l'on ne doit pas supposer, au
» contraire, qu'il entraînait dans l'esprit du projet de convention qui a servi de base
» à la loi, de couper court à toute interprétation abusive, en excluant tout renou-
» vellement quelconque, grand ou petit.

» Les termes du § 3 de l'art. 8, sont en effet formels, ils portent que : « Parmi
» les frais d'entretien, ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements
» du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni
» enfin les constructions nouvelles ou reconstructions aux ouvrages de la route,
» des stations et des dépendances. »

« Vous jugerez sans doute à propos, Monsieur le Ministre, d'examiner nos
» observations avec toute la maturité que comporte leur importance.

» Elles nous sont inspirées par la crainte de voir votre Département conduit,
» beaucoup plus loin qu'il ne le voudrait, dans une voie onéreuse aux intérêts du
» Trésor, et dans laquelle nous ne pourrions le suivre que pour autant qu'il fût
» bien démontré que l'État se trouve légalement lié, jusqu'à ce point, envers la
» compagnie, en vertu de la correspondance échangée entre elle et M. votre
» prédécesseur. — Tel est le sens dans lequel doit être entendue la réserve que la
» Cour des Comptes a faite, et qu'elle a eu l'honneur de vous faire connaître en
» souscrivant au premier paiement.

» La Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de lui donner des explications au
» sujet de ce qui précède. Elle serait charmée de les recevoir dans un bref délai,
» afin de pouvoir les comprendre dans son prochain cahier d'observations, où elle

» a résolu de consigner un article touchant cette affaire, attendu que nous regar-
 » dons comme un devoir de mettre sous les yeux des Chambres tout ce qui, au point
 » de vue de la comptabilité, a trait aux chemins de fer concédés moyennant *mini-*
 » *mum* d'intérêts à la charge du Trésor.

» Quant au matériel roulant, dont le renouvellement, aux termes du § 3 de
 » l'art. 8 de la convention, ne peut faire partie des frais d'entretien, la Cour fera
 » remarquer toute l'importance qu'il y a d'arrêter des mesures pour empêcher
 » qu'on ne parvienne à éluder les dispositions formelles de la convention, par un
 » mode d'entretien du matériel qui serait l'équivalent d'un renouvellement total
 » ou partiel. Ainsi, une locomotive pourrait indéfiniment se perpétuer et ne devoir
 » jamais être mise hors de service, en renouvelant successivement les parties qui
 » la constituent. Or, un renouvellement de cette nature ne devrait-il pas être rangé
 » au nombre de ceux que la convention n'a point voulu admettre comme frais
 » d'entretien? La Cour doit également insister sur ce point. Elle est donc amenée
 » à vous demander des explications au sujet de certains articles portés dans le
 » compte, tels que roues nouvelles pour locomotives, rebandage et tournage de
 » roues, chaînes d'attache, excentriques, lesquels y figurent pour une somme glo-
 » bale de plus de 25,000 francs, et qui ont fait aussi l'objet des réserves établies
 » dans sa lettre du 2 de ce mois.

» Rencontrant les questions plus spéciales à l'égard desquelles les commissaires
 » font connaître leur solution dans le rapport du 23 juillet dernier, la Cour expri-
 » mera la pensée que les produits des herbages et taillis qui croissent sur les acco-
 » tements de la voie ferrée, doivent être rangés dans la recette de l'exploitation,
 » attendu que celle-ci doit pourvoir à l'entretien des talus.

» Pour les rétrocessions de terrains, la Cour, en l'absence de renseignements
 » précis sur leur nature et leur importance, n'a pu se former une opinion.

» Elle admet que la loi sur la comptabilité de l'État, qui prescrit de vendre
 » publiquement les objets hors d'usage, ne doit point s'appliquer au chemin de fer
 » de la Flandre occidentale; mais elle pense que le produit devrait être renseigné
 » parmi les recettes de l'exploitation.

» Les observations qui précèdent, Monsieur le Ministre, vous sont présentées
 » sans préjudice de celles que la Cour pourrait se trouver dans le cas de vous adres-
 » ser ultérieurement au sujet de cette affaire, et en terminant, elle vous fera remar-
 » quer encore que le résultat de l'exploitation de l'année 1854 démontre que la
 » somme de fr. 241,399 56 c^s, qui représente le *maximum* d'intérêt qu'il eût été
 » possible de réclamer en raison des sections achevées, n'a été atténuée que par un
 » excédant de recettes de fr. 72,198 25 c^s sur les dépenses de l'exploitation, de
 » sorte que le Trésor supporte, du chef de l'exploitation partielle du chemin de fer
 » de la Flandre occidentale pendant 1854, un sacrifice d'environ 170,000 francs,
 » et qu'il reste incontestable que la société, comme la Cour l'a dit l'année dernière,
 » aura toujours intérêt à exagérer les dépenses.

» La Cour a l'honneur de vous informer qu'elle vient de transmettre directement
 » une copie de la présente à M. votre collègue des Travaux publics, pour informa-
 » tion et direction. »

Suit la réponse collective de MM. les Ministres des Finances et des Travaux
 publics :

Bruxelles, le 29 décembre 1855.

MESSIEURS,

« Nous avons examiné avec la plus sérieuse attention les observations que contient la dépêche que la Cour nous a fait l'honneur de nous adresser sous la date du 22 novembre dernier, n° 94,347.

» La première de ces observations porte sur une phrase du rapport de MM. les commissaires, du 23 juillet 1855, dans laquelle il serait dit : « Que les Départements des Finances et des Travaux publics, ont adhéré aux décisions des commissaires, et que, par son silence, la Cour des Comptes a adopté l'interprétation donnée, entre autres, à l'art. 9 de la convention. »

» Nous avons sous les yeux le rapport de MM. les commissaires, et nous devons faire remarquer à la Cour qu'elle suppose à cette partie du rapport de ces fonctionnaires une portée qui n'était pas dans leur pensée et qui ne résulte pas des termes dont ils se sont servis. Après avoir cité un passage de leur rapport antérieur, du 26 octobre 1854, relatif à l'interprétation de l'art. 9 de la convention, passage qui se terminait par cette phrase : « Nous aimons à croire que le Gouvernement partagera notre manière de voir sur cette question, » ils ajoutent : « La liquidation, d'après ce système du *minimum* du produit net pour l'exercice 1853, ayant été proposée par le Gouvernement à la Cour des Comptes, et la Cour l'ayant adoptée sans observations, nous devons en conclure que notre interprétation a été admise par MM. vos prédécesseurs. »

» Ce n'est, on le voit, qu'incidemment qu'ils ont parlé de la Cour, et uniquement pour faire ressortir que l'envoi qui lui avait été fait du compte de liquidation par nos prédécesseurs, impliquait l'adoption par ces derniers de l'interprétation donnée à l'art. 9. Ils pouvaient d'autant moins attribuer à la Cour une opinion sur ce point, que, comme elle l'a fait souvent observer elle-même, les Départements ministériels ne sont pas fondés à s'étayer de son visa sur une ordonnance qui lui est soumise, pour prétendre qu'elle a adopté tel ou tel principe, et que ce principe doit servir de règle de jurisprudence.

» Poursuivant l'examen de ce passage du rapport de MM. les commissaires, la Cour ajoute :

« L'allégation de MM. les commissaires à l'endroit de la Cour des Comptes est d'autant plus dénuée de fondement, qu'en liquidant le *minimum* d'intérêt de 1853, elle a fait des réserves formelles tant sur le mode de contrôle exercé qu'au sujet de toute interprétation de la convention du 28 janvier 1852, et même jusqu'aujourd'hui elle a ignoré qu'une contestation quelconque se fût élevée à propos de l'art. 9; ce n'est, en effet, que par la citation qu'en contient le nouveau rapport du 23 juillet, que l'existence de celui du 26 octobre 1854, dans lequel cette contestation est expliquée, a été révélée à la Cour. »

» C'est par sa lettre du 6 février 1855, n° 85,344, que la Cour a renvoyé au Département des Finances l'ordonnance de paiement du *minimum* d'intérêt dû, pour 1853, à la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale : le passage auquel elle fait allusion est sans doute celui-ci :

« Si donc la Cour vise aujourd'hui l'ordonnance de paiement à titre de complément d'intérêt pour l'année 1853, c'est sous toute réserve des documents

» qu'elle jugerait nécessaire de se faire produire dans l'avenir, *et de vous prier,*
 » Monsieur le Ministre, en appelant de nouveau votre attention sur les résultats
 » offerts par l'exploitation, *de vouloir bien faire rechercher un mode de surveil-*
 » *lance qui offrirait au Trésor public des garanties plus sérieuses que celui*
 » *actuellement en usage.* »

» La Cour recommandait donc au Gouvernement de rechercher un autre mode
 » de surveillance; elle se réservait de se faire produire, dans l'avenir, les docu-
 » ments qu'elle jugerait nécessaires; mais aucune partie de sa dépêche précitée ne
 » contient de réserves formelles sur l'interprétation de la convention.

» Quoi qu'il en soit, nous nous proposons de démontrer tout à l'heure que,
 » sauf les améliorations que l'expérience peut faire reconnaître, la surveillance
 » établie par MM. les commissaires est sérieusement organisée.

» En se référant, dans leur rapport du 23 juillet, aux explications que renfer-
 » mait celui du 26 octobre précédent, MM. les commissaires étaient probablement
 » dans la pensée que ce dernier document avait été transmis à la Cour en même
 » temps que les diverses pièces justificatives du compte sur lequel elle était
 » appelée à statuer. La plupart des éclaircissements qu'il contient sont, du reste,
 » reproduits dans le rapport du 23 juillet.

» La Cour, en parlant de l'opinion qu'elle s'était formée que l'administration
 » réglerait « les conventions, pour ainsi dire uniformes, intervenues entre
 » l'État et les sociétés auxquelles la loi avait garanti un *minimum* d'intérêt »,
 » fait observer qu'elle ne pouvait croire alors à l'opinion émise depuis par les
 » commissaires pour le chemin de fer de la Flandre occidentale, qu'une même
 » clause dût être interprétée différemment pour ces sociétés.

» Il est fâcheux que la Cour ne s'explique pas plus clairement sur la clause à
 » laquelle elle fait allusion. Nous présumons qu'elle veut parler de l'interprétation
 » donnée au § 3 de l'art. 8 de la convention conclue avec la compagnie de la
 » Flandre occidentale.

» Si telle est sa pensée, il nous sera facile de répondre à la Cour en exposant
 » simplement les faits.

» Dans leur rapport du 23 juillet dernier, MM. les commissaires ont signalé à
 » notre attention l'interprétation que M. le Ministre des Travaux publics d'alors
 » avait donnée à l'art. 8, dans une dépêche adressée le 20 janvier 1852 à la
 » direction du chemin de fer de la Flandre. « En présence de cette décision, y
 » est-il dit, qui a été portée *avant* la conclusion du contrat intervenu avec la
 » compagnie, et qui, par conséquent, doit être considérée comme faisant partie
 » des conditions générales sur lesquelles la compagnie a consenti à contracter,
 » nous avons d'autant moins hésité à admettre en liquidation, etc.

» Nous ajoutons qu'aucune autre société n'ayant soulevé, *avant* la signature
 » de la convention, la question posée par la société concessionnaire de la Flandre
 » occidentale, aucune d'elles ne serait fondée à obtenir du Gouvernement que la
 » même décision lui fût appliquée. »

» C'est de cette dernière phrase que la Cour argumente, nous devons le sup-
 » poser, pour faire remarquer qu'elle ne pouvait croire à l'opinion émise par les
 » commissaires, qu'une même clause dût être interprétée différemment pour les
 » diverses sociétés.

» Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de faire en quelque sorte un grief à

» MM. les commissaires , d'avoir exprimé une opinion qui peut ne pas être fondée
 » en droit ou en équité, mais qui n'en est pas moins dictée par l'intérêt du Trésor,
 » et qui, à ce seul titre , est digne de la plus sérieuse attention.

» Selon MM. les Commissaires, l'interprétation consignée dans la dépêche du
 » Ministre des Travaux publics, du 20 janvier 1852, fait corps avec la convention
 » du 28 janvier, parce qu'elle a été donnée avant la signature de cet acte ,
 » et comme une condition de l'acceptation du contrat. Le Gouvernement doit donc
 » la respecter, quelque fâcheuses qu'en puissent être les conséquences. Une dis-
 » position identique à l'art. 8, § 3, de la convention relative au chemin de fer de
 » la Flandre, est insérée dans la plupart des conventions conclues avec d'autres
 » sociétés ; mais cette disposition, d'après eux, était demeurée intacte, en ce sens
 » qu'elle n'avait reçu aucune extension ou interprétation avant la signature de la
 » convention.

» Le Gouvernement ne serait donc pas lié envers ces sociétés, comme il l'est
 » envers celle de la Flandre, et il ne devrait pas bénévolement leur assurer le
 » bénéfice d'une interprétation qu'ils considèrent comme fâcheuse.

» Ce simple exposé des faits suffit pour se fixer sur la portée des considérations
 » qui ont dicté l'opinion de MM. les commissaires. Au surplus la question a changé
 » de face aujourd'hui. Ils ont constaté, en effet, par les documents qui, depuis lors,
 » ont été mis sous leurs yeux, et dont ils ignoraient l'existence, que la clause
 » relative aux renouvellements de billes, rails et accessoires, qui se trouve insérée
 » dans les conventions conclues avec d'autres sociétés, a reçu, de la part de M. le
 » Ministre des Travaux publics, une interprétation conforme à celle qui a été don-
 » née à la compagnie de la Flandre. C'est ce que MM. les commissaires ont déjà fait
 » connaître dans leur rapport concernant le chemin de fer de Manège à Wavre.

» La Cour relève encore, dans sa dépêche, une observation qui serait insérée
 » dans le dernier rapport de MM. les commissaires, et qui, dit-elle, est de nature
 » à surprendre. MM. les commissaires auraient dit : « *Qu'ils agissent sans instruc-*
 » » *tion aucune et n'ayant d'autre guide* que l'Exposé des Motifs du projet de loi du
 » » 20 décembre 1851, les rapports des sections centrales, ainsi que les comptes
 » » rendus des discussions de la Chambre et du Sénat, documents qui ne renfer-
 » » ment que des observations dont on ne peut, en général, tirer aucun parti pour
 » » décider les questions qui viennent à surgir. »

» Cette remarque de MM. les commissaires n'a rien qui doive surprendre : elle
 » s'explique parfaitement par les paragraphes qui précèdent leur rapport, et qui
 » sont omis dans la dépêche de la Cour. Ces paragraphes sont ainsi conçus : « L'exa-
 » » men des comptes a soulevé de notre part plusieurs questions. Avant de rendre
 » » compte des solutions que nous y avons données, et dont quelques-unes ont reçu
 » » l'approbation de MM. vos prédécesseurs, il n'est pas inutile de faire remarquer
 » » que les conventions conclues avec les compagnies des chemins de fer n'offrent
 » » aucun précédent dans notre législation. Cette interprétation et leur application
 » » a jusqu'à présent donné lieu à une étude d'autant plus difficile pour nous,
 » » qu'aucune instruction ne nous a été donnée, et que nous n'avons d'autres docu-
 » » ments en notre possession que les Exposés des Motifs, etc. »

» C'est donc à propos des questions qu'ils ont soulevées et de celles qui peuvent
 » encore surgir, que les commissaires, faisant ressortir les difficultés de leur tâche,
 » ont dit qu'ils n'avaient reçu aucune instruction, et qu'ils n'avaient d'autres
 » documents en leur possession que l'Exposé des Motifs, etc.

» Et, en effet, des instructions écrites n'ont pas été données à MM. les commissaires pour résoudre ces questions; il ne pouvait en être autrement. Le Gouvernement était-il en mesure de prévoir les difficultés que pourrait soulever l'exécution des conventions et des cahiers de charges? Pouvait-il les résoudre *à priori*? La Cour doit comprendre que la seule mesure qu'il eût à prendre, en attendant qu'une plus longue expérience fût faite, c'était de recommander aux commissaires, et c'est ce qu'il n'a cessé de faire, de tenir scrupuleusement la main à ce que les compagnies ne s'écartent pas des stipulations des conventions et cahiers des charges; c'était de leur recommander de soumettre aux Ministres toutes les questions d'interprétation et d'exécution auxquelles l'examen des gestions des sociétés donnerait lieu.

» Que les Exposés des Motifs, les rapports et discussions des Chambres ne contiennent, en général, que peu d'éclaircissements pour lever les doutes qui peuvent surgir, c'est là un fait que MM. les commissaires constatent; mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient *sans guide aucun*, et décident en quelque sorte au hasard et arbitrairement les questions. Ils ont devers eux les conventions et les cahiers des charges, qui constituent les bases des obligations des parties contractantes; et s'ils n'ont, comme ils le disent, aucun autre document qu'ils puissent consulter, c'est à leur sagacité et à leur jugement à y suppléer.

» La Cour déclare qu'elle n'a point connaissance de la nomination d'un commissaire spécial chargé du service de surveillance de l'exploitation des chemins de fer concédés. Nous devons lui faire observer que cette nomination est celle de M. Eyckholt, directeur au Département des Travaux publics, qui, par arrêté royal du 23 juin 1855, dont la Cour a reçu communication, a été chargé, conjointement avec les commissaires spéciaux du Département des Finances, du contrôle des opérations de recettes et de dépenses des compagnies auxquelles une garantie d'intérêt a été accordée.

» A ce fonctionnaire ont été attachés, indépendamment du personnel qui faisait déjà partie de ce service, lors de son entrée en fonctions, d'abord M. Nyssens, vérificateur de première classe; et depuis, MM. Lenoir, ingénieur, et Schapen, vérificateur, dont les positions seront prochainement régularisées au moyen d'un arrêté royal. Ce personnel sera, du reste, augmenté à mesure que la nécessité en sera reconnue.

» Nous sommes fondés à croire que l'organisation actuelle de ce service répond, pour le moment, entièrement au but que le Gouvernement s'est proposé en le créant, celui de contrôler de la manière la plus complète possible les opérations des sociétés concessionnaires de chemin de fer, dans toutes les parties de leur gestion qui se lient, soit à la sécurité publique, soit aux intérêts du Trésor.

» Ce n'est pas, cependant, que cette surveillance puisse jamais offrir les moyens de faire cesser complètement les fraudes qui consisteraient dans la multiplication des permis de circulation gratuite, et de contrôler l'emploi de tous les objets de consommation et autres matières à la suite de leur sortie de magasin.

» Il nous sera facile de démontrer à la Cour l'impossibilité manifeste d'un contrôle aussi étendu.

» MM. les commissaires se sont déjà expliqués sur le premier point, dans leur rapport du 12 janvier dernier, qui a été communiqué à la Cour. Ils ont, en effet, avoué leur impuissance à remédier à l'abus qui consisterait à multiplier le

» nombre de permis de circulation gratuite. Pour y remédier, s'il existait, et les
» commissaires croient pouvoir affirmer qu'il n'existe pas, il faudrait que l'État
» créât une surveillance spéciale, journalière et continue; il faudrait qu'à côté de
» chaque garde-convoi de la société chargé de relever les coupons, l'on instituât
» un agent du Gouvernement préposé à leur vérification; c'est le seul moyen de
» prévenir complètement des abus qui, s'ils pouvaient exister, seraient dans tous
» les cas insignifiants, et d'ailleurs préjudiciables aux intérêts des sociétés elles-
» mêmes. Ce moyen est sans doute trop onéreux pour que la Cour conseille d'y
» recourir. Au surplus, l'impuissance dont les commissaires ont parlé dans leur
» rapport, n'est pas absolue. Les fonctionnaires et employés placés sous leurs ordres
» ont pour mission, lorsqu'ils sont en tournée d'inspection ou de vérification sur
» les chemins de fer concédés, de se faire représenter les coupons relevés par les
» gardes-convoi, et de s'assurer que le nombre des coupons est en rapport avec celui
» des voyageurs qui font partie du convoi.

» Quant à l'emploi des matériaux et matières, après leur sortie du magasin,
» les rapports des commissaires ne contiennent aucun renseignement d'où l'on
» puisse conclure, comme le fait la Cour, qu'il y ait de leur part absence complète
» de surveillance de cette partie du service.

» Leurs rapports, et spécialement celui du 25 juillet, expliquent les rouages de
» la comptabilité de la société de la Flandre, et contiennent les développements les
» plus précis sur le mode de vérification et de contrôle que les commissaires ont
» adopté.

» Ils se sont, il est vrai, abstenus d'entrer dans aucun détail sur la marche qu'ils
» suivent pour contrôler l'emploi des matières, etc., soit qu'ils les aient jugés inu-
» tiles, soit qu'ils aient pensé que dans un document qui était de nature à circuler
» dans les bureaux, et des Ministères et de la Cour, il pouvait y avoir des incon-
» vénients à insérer des renseignements dont les sociétés, si elles en avaient con-
» naissance, pourraient faire leur profit dans un but préjudiciable aux intérêts du
» Trésor. Mais puisque la Cour semble désirer des explications catégoriques,
» nous nous empressons de les lui donner.

» Plusieurs moyens de contrôle se présentent. Le premier consiste dans l'exa-
» men des bons de sortie émis dans le cours de l'année. Par cet examen, les com-
» missaires sont à même d'apprécier si les quantités de matières et le nombre
» d'objets mis à la disposition de chaque chef de station, de chaque chef d'atelier
» et de tous les autres agents en général, sont en rapport avec les besoins de leur
» service et avec les exigences de l'exploitation et de l'entretien. Cette appréciation
» peut, entre autres, se faire en rapprochant ces quantités de celles qui sont con-
» sommées, soit par l'administration des chemins de fer de l'État, soit par les
» administrations d'autres Sociétés, tout en ayant égard, d'ailleurs, aux diffé-
» rences qui résultent de l'étendue des diverses voies ferrées, de la nature et de
» l'importance des transports, en un mot, des circonstances qui peuvent influencer
» sur les dépenses des divers chemins de fer. Il va de soi que cette appréciation ne
» peut pas être rigoureuse, et qu'elle ne peut porter que sur un certain nombre
» d'articles, qui sont, du reste, généralement les plus importants, tels que le coke,
» les huiles, la graisse, etc.

» Il est inutile de faire remarquer à la Cour que, pour que le Gouvernement pût
» faire suivre et surveiller, dans chaque atelier, dans chaque station, et sur chacun

» des points de la ligne, la consommation ou la mise en œuvre de tous les objets
 » ou matériaux qui font partie du matériel immense d'un chemin de fer, il faudrait
 » encore une fois que, sur chaque chemin de fer, un agent de l'État fût placé à
 » côté de chaque agent et de chaque ouvrier au service des compagnies.

» Le second moyen de contrôle consiste dans les tournées d'inspection du com-
 » missaire du Département des Travaux public. Dans ces tournées, qui, dès à pré-
 » sent, sont faites fréquemment, non-seulement par ce commissaire, mais encore
 » par les ingénieurs et vérificateurs sous ses ordres, ces fonctionnaires doivent
 » non-seulement examiner avec soin tous les travaux qui s'exécutent, mais en
 » outre, se faire rendre compte et tenir note de ceux qui ont été effectués. Ils
 » peuvent ainsi reconnaître la nature et les quantités des matériaux employés, et
 » apprécier si les travaux doivent rentrer parmi les dépenses d'entretien et d'exploï-
 » tation, ou parmi celles de premier établissement.

» Rien n'est donc négligé dans cette partie importante du service des commis-
 » saires, pour garantir aussi efficacement qu'il est possible les intérêts du Trésor.

» Revenant sur l'interprétation donnée par M. le Ministre des Travaux publics
 » à l'art. 8, § 3, de la convention conclue avec la société des chemins de fer de
 » la Flandre occidentale, la Cour se demande si l'intention de la Législature peut
 » avoir été de donner une interprétation aussi large que celle traduite en fait dans
 » le compte des dépenses de la société, et si l'on ne doit pas supposer, au contraire,
 » qu'il entrerait dans l'esprit du projet de convention qui a servi de base à la loi, de
 » couper court à toute interprétation abusive, en excluant tout renouvellement quel-
 » conque grand ou petit... Ces observations, ajoute-t-elle « nous sont inspirées
 » » par la crainte de voir votre Département conduit beaucoup plus loin qu'il ne le
 » » voudrait dans une voie onéreuse aux intérêts du Trésor, et dans laquelle nous
 » » ne pourrions le suivre que pour autant qu'il nous fût bien démontré que l'État
 » » se trouve légalement lié, jusqu'à ce point, envers la compagnie, en vertu de la
 » » correspondance échangée entre elle et M. votre prédécesseur. Tel est le sens
 » » dans lequel doit être entendue la réserve que la Cour a faite, et qu'elle a eu
 » » l'honneur de vous faire connaître en souscrivant au premier payement. »

» Avant de traiter de nouveau cette question, nous devons faire remarquer à la
 » Cour que la dépêche du 6 février 1855, par laquelle elle nous a informés qu'elle
 » avait souscrit au premier payement, ne contient *aucune autre réserve* que celle
 » dont nous avons parlé plus haut. Loin même qu'une réserve quelconque y fût
 » exprimée à ce sujet, la Cour a, jusqu'à certain point, reconnu elle-même que
 » cette interprétation était légale. C'est ce qui ressort du paragraphe suivant de sa
 » dépêche : « et par la communication que vous avez bien voulu lui faire..... la
 » » Cour a appris l'interprétation donnée au § 3 de l'art. 8 de la convention. Cette
 » » interprétation qui, donnée avant la signature du contrat, *est censée en faire*
 » » *partie*, a frappé la Cour par la facilité qu'elle offre d'y donner de l'extension, et
 » » des conséquences fâcheuses qu'elle peut avoir pour le Trésor public. »

» Au surplus, préoccupés, comme la Cour, de la portée d'une semblable inter-
 » prétation, nous avons chargé l'avocat de nos Départements d'en examiner la léga-
 » lité. Son opinion est consignée dans le rapport dont nous avons l'honneur
 » d'adresser copie à la Cour. La Cour remarquera que M. Allard établit tout d'abord
 » une distinction entre le mot renouvellement, et le mot remplacement. D'après lui,
 » et nous devons dire que ses arguments nous paraissent extrêmement sérieux, les

» conventions n'ont pu faire allusion qu'au renouvellement de billes, rails avec leurs
» accessoires, qui seraient mis hors d'usage par l'action du temps, et qui devraient
» être renouvelés pour cause de vétusté. Les dépenses que ces renouvellements
» peuvent occasionner devraient donc être formellement exclues des dépenses d'en-
» tretien; mais il en est autrement des remplacements de billes, rails, etc., qui
» ont lieu, soit à cause des défectuosités dont ces objets sont reconnus atteints,
» soit à raison d'accidents qui les ont mis hors d'usage.

» Avant de nous prononcer sur ces conclusions, nous avons de nouveau con-
» sulté le comité des commissaires institué près le Département des Finances. Si le
» comité les adopte, et qu'à notre tour nous y adhérons, le Gouvernement aura à
» aviser au moyen de prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exécution de la
» stipulation, ainsi entendue, des conventions. MM. les commissaires ont déjà
» signalé dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient adoptées pour constater
» les remplacements des billes et rails sur le chemin de fer de la Flandre occiden-
» tale. Si ces mesures, combinées avec des inspections plus fréquentes sur les
» lieux, sont jugées insuffisantes, nous aurons à recourir à des moyens de contrôle
» plus efficaces. Notre responsabilité aussi bien que les intérêts de l'État nous en
» font un devoir.

» L'examen de cette question du renouvellement des billes, rails, etc., nous
» amène à traiter celle que soulève également la Cour, au sujet des augmentations
» ou des renouvellements du matériel roulant.

» La Cour pense que des mesures sont nécessaires pour empêcher qu'on ne par-
» vienne à éluder les dispositions formelles de la convention par un mode d'entre-
» tien du matériel qui serait l'équivalent d'un renouvellement total ou partiel; elle
» cite une locomotive qui pourrait ainsi indéfiniment se perpétuer, et ne devoir
» jamais être mise hors de service, en renouvelant successivement toutes les parties
» qui la constituent; elle cite plus loin des roues nouvelles, des roues rebanda-
» gées et tournées, des chaînes d'attache et des excentriques.

» Il ne peut pas y avoir le moindre doute, selon nous, sur la signification du
» mot renouvellement appliqué au matériel roulant. Le rapprochement seul des
» termes *renouvellement* et *augmentation*, nous semble, à cet égard, lever toute
» incertitude : augmentation veut dire accroissement du nombre; renouvellement
» signifie remplacement, mais remplacement non pas de telle ou telle partie d'une
» locomotive, d'une voiture ou d'un tender, mais de toute la locomotive, de toute
» la voiture, de tout le tender.

» Comment admettre, en effet, que les parties contractantes aient voulu, con-
» trairement à ce qui se pratique sur tous les chemins de fer sans exception, envi-
» sager autrement que comme dépenses d'entretien, des travaux qui, en réalité,
» constituent de véritables réparations? Prenons pour exemple un waggon. Une
» roue se brise par un accident quelconque; il faut la remplacer. Sera-ce du renou-
» vellement? Oui, en ne considérant que la roue; Non, en considérant le waggon,
» dont la roue n'est qu'une des parties. Qu'au lieu de la remplacer, il faille adapter
» à la roue un nouveau bandage : ce sera du renouvellement en n'envisageant qu'
» cette partie de la roue. Si on envisage la roue et, à plus forte raison, la voiture
» prise dans son entier, ce ne sera qu'une réparation.

» Le principe, dont parle la Cour, aboutirait à l'exclusion de toutes les dépenses
» d'entretien : car nous posons en fait que toutes les réparations qui s'effectuent au

» matériel roulant, ont inévitablement pour résultat le renouvellement d'un objet par un autre.

» Nous n'avons besoin que de signaler à la Cour les conséquences d'une telle interprétation, pour être persuadés qu'elle partagera notre manière de voir. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les inspections fréquentes que doivent faire le commissaire du Département des Travaux publics et les ingénieurs sous ses ordres, doivent rassurer la Cour sur la difficulté qu'il y aurait d'éluder la disposition de la convention, en renouvelant tout une locomotive, un tender ou un waggon, par une succession non justifiée de réparations.

» Parmi les questions plus spéciales traitées dans le rapport de MM. les commissaires, du 23 juillet dernier, il en est deux sur lesquelles la Cour émet une opinion. La première est relative aux produits des herbages et taillis sur les accotements de la voie. Nous sommes entièrement d'accord avec la Cour, que ces produits doivent être rangés parmi les recettes de l'exploitation, mais il en est autrement, ainsi que les commissaires en font la remarque, des produits des herbages qui croissent en dehors de la voie et des talus, sur des terrains qui ne font pas partie du réseau et qui ont été acquis par la société au delà de ses besoins.

» La seconde question concerne les objets hors d'usage. La Cour pense que le produit de la vente de ces objets devrait être renseigné parmi les recettes de l'exploitation, au lieu d'être déduit du prix de fournitures dans lesquelles rentrent ces objets ou les objets neufs de même espèce.

« Les sociétés ont toute latitude quant au mode de comptabilité qu'elles entendent suivre à cet égard; c'est ce que la Cour reconnaît, en déclarant qu'elles ne sont pas régies par les principes de la loi sur la comptabilité de l'État. Nous ne pouvons dès lors pas leur imposer, par voie d'autorité, l'obligation de suivre le mode indiqué par la Cour. Toutefois, comme ce mode serait plus régulier, nous recommanderons à MM. les commissaires d'user de toute leur influence près des sociétés, pour qu'elles le mettent autant que possible en pratique.

» Sur un troisième point, relatif aux rétrocessions de terrains, la Cour annonce qu'à défaut de renseignements précis sur leur nature et leur importance, elle n'a pu se former une opinion.

» Les articles 11, 12 et 13 du cahier des charges du chemin de fer de la Flandre occidentale, imposent aux concessionnaires l'obligation d'acquérir, à leurs frais, risques et périls, les terrains nécessaires à l'établissement de la voie. Les mêmes dispositions sont reproduites dans tous les cahiers des charges.

» La plupart des sociétés, et celle de la Flandre notamment, ont acquis non-seulement les terrains sur lesquels la voie est construite, mais, en outre, des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Le chemin de fer terminé, ces terrains sont, en général, sans utilité pour les compagnies. Le produit de la vente qu'elles en opèrent vient en déduction du capital affecté à la construction, et ne constitue pas, par conséquent, un des produits inhérents à l'exploitation.

» Cette courte explication suffit pour justifier l'opinion de MM. les commissaires.

» Il nous reste à rencontrer la dernière observation de la Cour. Cette observation porte « sur ce que le Trésor a à supporter du chef de l'exploitation particulière du chemin de fer de la Flandre occidentale, pendant 1854, un sacrifice

» d'environ 170,000 francs, et qu'il reste incontestable que la société, comme la
 » Cour l'a dit l'année dernière, aura toujours intérêt à exagérer les dépenses. »

» Sur le premier point, que la Cour nous permette de lui faire remarquer que
 » les charges qui sont imposées à l'État par le service du *minimum* d'intérêt garanti
 » à quelques sociétés, sont la conséquence naturelle de la loi du 20 décembre 1851
 » et des conventions qui en ont été la suite, et qu'il n'est pas au pouvoir du Gou-
 » vernement de se soustraire aux obligations qu'il a contractées, quelque onéreuses
 » qu'elles puissent être pour le Trésor. Il ne dépend pas de nous d'atténuer cette
 » charge. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'exercer sur la gestion des com-
 » pagnies auxquelles cette garantie est accordée, la plus sévère surveillance, c'est
 » de tenir la main à la rigoureuse observation des conventions et des cahiers des
 » charges.

» Sur le second point, il faut rechercher si l'exagération de dépenses à laquelle
 » on fait allusion est possible, et si, dans l'affirmative, elle profiterait réellement à
 » la compagnie.

» Et d'abord, l'exagération de la dépense est elle-possible?

» Cette exagération ne pourrait provenir que de deux causes : ou il faudrait que
 » la compagnie inscrivît, dans ses livres, des dépenses fictives ou des dépenses supé-
 » rieures aux dépenses réelles, ou bien qu'elle fît exécuter des travaux qui ne sont
 » nullement commandés par les exigences de ses services.

» Pour recourir au premier moyen, il faudrait admettre un concert frauduleux
 » entre la société, représentée par son directeur gérant et ses agents à différents
 » degrés, ainsi que par ses fournisseurs. En effet, pour parler d'abord des dépenses
 » relatives au personnel, qui se composent de traitements et de salaires, il faudrait
 » que les états et ordonnances renseignassent des parties prenantes qui n'existent
 » pas ou des sommes qui dépassent le chiffre du traitement ou du salaire; ce ne serait
 » rien moins qu'un faux, auquel, indépendamment du directeur, le contrôleur, les
 » ingénieurs, l'agent comptable et les parties prenantes elles-mêmes devraient con-
 » courir, faux qui serait, d'ailleurs, promptement découvert, soit par les commis-
 » saires, soit par les ingénieurs et vérificateurs attachés à leur service.

» Quant aux dépenses de matériel, qui se subdivisent en dépenses immédiate-
 » ment portées dans les comptes et en dépenses qui n'y sont portées que lorsque
 » le matériel sort du magasin, il est évident qu'il faudrait, pour les premières,
 » que non-seulement les comptes et les quittances fussent dénaturés par les four-
 » nisseurs, mais qu'il en fût encore de même des lettres de voiture, des bulletins
 » d'expédition, des certificats de réception; pour les secondes, il faudrait éga-
 » lement le concours des fournisseurs, si les prix étaient faussés, et celui du garde-
 » magasin, du chef d'atelier, des chefs de station, si c'étaient les quantités sorties
 » qui fussent exagérées. A part que ce sont là des hypothèses inadmissibles et
 » qui, si elles pouvaient jamais se réaliser, mettraient le directeur gérant sous la
 » dépendance de ses agents et de ses fournisseurs, et le placeraient, ainsi que
 » les complices de ses manœuvres frauduleuses, sous le coup de poursuites cri-
 » minelles, il est hors de doute que ces exagérations dans les dépenses n'échap-
 » peraient pas à la clairvoyance des commissaires. Ainsi que la Cour a déjà pu
 » s'en convaincre par la lecture de leurs rapports, ils ne se bornent pas, en effet,
 » à procéder à la vérification de toutes les pièces dont nous venons de faire men-
 » tion; ils établissent encore, pour les fournitures de quelque importance, des

» parallèles entre les prix payés par l'administration des chemins de fer de l'État
 » et ceux qui sont payés par les sociétés. Les différences saillantes qu'ils décou-
 » viraient par ce procédé ne tarderaient certes pas à fixer leur attention. Il nous
 » paraît donc impossible que ce soit à des manœuvres de cette nature que la Cour
 » ait voulu faire allusion.

» Nous n'hésitons pas à reconnaître que, si elles n'étaient soumises à aucun
 » contrôle, à aucune surveillance, les compagnies pourraient aisément avoir recours
 » au second moyen; mais, comme nous l'avons déjà dit, et comme nous tenons à
 » le répéter, le Gouvernement trouve de sérieuses garanties contre ces abus par les
 » inspections fréquentes de l'un des commissaires et par celles des fonctionnaires
 » sous ses ordres. Ces inspections, qui doivent porter sur tous les détails du service,
 » leur permettent de reconnaître la nature, l'utilité et l'importance des travaux
 » exécutés ou en cours d'exécution. Si les sociétés s'écartaient des limites d'une
 » économie bien entendue, ou se livraient à des dépenses que les exigences du ser-
 » vice ne comportent point, les commissaires auraient à nous en rendre compte, et
 » le Gouvernement aurait à aviser aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour
 » faire cesser les abus qui lui seraient signalés.

» Mais de pareils abus sont-ils à craindre? Nous croyons pouvoir démontrer à la
 » Cour qu'ils ne le sont pas en ce qui concerne le chemin de fer de la Flandre occi-
 » dentale, auquel elle fait allusion, parce qu'ils seraient manifestement contraires
 » aux intérêts de la société. Le réseau de son chemin de fer se divise en deux
 » parties : l'une est privée de toute garantie de la part de l'État : c'est celle de
 » Bruges à Courtrai; l'autre, qui comprend la section de Courtrai à Poperinghe et
 » la section d'Ingelmunster à Deynze, jouit seule de cette garantie.

» L'art. 9 de la convention du 28 janvier 1852 porte que : « Les dépenses d'ex-
 » ploitation et d'entretien ordinaire effectuées annuellement sur la totalité du
 » réseau de la compagnie, seront réparties sur la section de Bruges à Courtrai et
 » sur celles à l'égard desquelles porte la garantie accordée, en raison des recettes
 » brutes, ces recettes étant calculées, pour les diverses lignes du réseau, d'après
 » les parcours opérés sur chacune d'elles. »

» Cette clause est évidemment préjudiciable aux intérêts des actionnaires pri-
 » mitifs de la ligne de Bruges à Courtrai. MM. les commissaires l'ont démontré
 » dans leur rapport du 23 juillet dernier.

» Si cette ligne était identiquement dans les mêmes conditions que les autres
 » sections, sous le rapport de l'étendue et des produits, il est évident que le mode
 » de partage des dépenses serait parfaitement exact. Mais il n'en est point ainsi :
 » ces sections, et spécialement celle d'Ingelmunster à Thielt, ne donnent que des
 » produits relativement faibles ou insignifiants; et, cependant, leur exploitation et
 » leur entretien exigent, à peu de chose près, les mêmes frais que s'ils étaient
 » considérables. La conséquence inévitable du partage adopté par la convention,
 » c'est que c'est la section de Bruges à Courtrai, et, par conséquent, les action-
 » naires primitifs, qui ont à supporter ce surcroît de dépenses.

» Il est donc palpable que l'intérêt de ces derniers est que les dépenses du
 » chemin de fer de la Flandre occidentale, soient restreintes dans les limites les
 » plus étroites possible.

» La Cour ne doit, du reste, pas perdre de vue que le *minimum* d'intérêt que
 » l'État a garanti par la loi du 20 décembre 1854, ne constitue, pour la plupart des

» sociétés, qu'une avance de fonds, susceptible d'être remboursée dès que la différence entre les recettes et les dépenses viendra à dépasser une quotité déterminée, qui est généralement fixée à 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, mais qui, pour le chemin de fer de la Flandre occidentale, est de 600,000 francs. On ne voit donc pas quel intérêt les sociétés, dans cette prévision, pourraient avoir à exagérer leurs dépenses, si même cette exagération était possible.

» Nous croyons avoir rencontré successivement toutes les observations de la Cour, et de manière à lui donner, nous l'espérons du moins, tous ses apaisements. S'il en est encore sur lesquels elle désire recevoir de nouveaux développements, nous nous empresserons de les lui fournir.

» Par une dépêche ultérieure du 4 décembre, la Cour a jugé convenable d'expliquer les motifs qui ont dicté ses observations. La Cour est trop haut placée dans notre opinion, pour que jamais nous puissions attribuer à une autre inspiration que celle de son devoir, les réflexions qu'elle est dans le cas de nous communiquer. Aussi peut-elle être persuadée que, dans toutes les circonstances où les intérêts du Trésor sont sérieusement engagés, les recommandations qu'elle jugera à propos de nous adresser seront toujours accueillies avec déférence et examinées avec la plus sérieuse attention. »

La Cour constate ici avec plaisir que la marche qui la dirige constamment a été sainement appréciée dans la réponse qui précède, laquelle témoigne d'un autre côté des efforts du Gouvernement pour empêcher les compagnies de s'écarter des stipulations des conventions et cahiers des charges; mais en même temps cette réponse révèle la difficulté que l'administration éprouve pour contrôler complètement l'emploi ou la mise en œuvre des objets dont le coût est considéré comme dépense d'exploitation, par le fait de leur sortie des magasins.

La lettre de M. le Ministre apprend aussi que, contrairement à l'opinion première du Gouvernement, la clause relative aux renouvellements de billes, rails et accessoires, qui se trouve dans les conventions conclues avec d'autres sociétés, a reçu, de la part de M. le Ministre des Travaux Publics, une interprétation conforme à celle qui a été donnée à la compagnie de la Flandre occidentale, non pas toutefois comme le pensait la Cour, parce que cette clause s'y trouvait également, mais parce que des documents dont les commissaires ignoraient l'existence, avaient été mis depuis lors sous leurs yeux.

Jusqu'à présent, la Cour n'a pas été mise à même de savoir si la nouvelle interprétation dont la lettre ministérielle explique le sens, a été admise par les sociétés concessionnaires.

Il ne lui a point été possible non plus de distinguer le point de démarcation entre les réparations à faire au matériel roulant, et le renouvellement de ce matériel.

La comptabilité des chemins de fer concédés étant soumise à la surveillance de commissaires ne relevant que de l'autorité du Gouvernement, la Cour des Comptes, dont ils ne sont point les justiciables, ne possède pour exercer et diriger l'action de son contrôle en cette matière, que les conventions intervenues entre les parties contractantes.

Quand la Cour croit s'apercevoir que ces conventions renferment des disposi-

tions qui heurtent les principes de la législation, ou bien qu'elles sont interprétées de manière à compromettre les intérêts du Trésor, elle avertit le Gouvernement, et fait de son mieux pour empêcher les abus.

Mais il ne s'agit là souvent que d'interprétation de contrats, et lorsque MM. les Ministres, invoquant leur responsabilité devant les Chambres, responsabilité que nous devons leur laisser tout entière, viennent nous déclarer que la Législature a entendu leurs explications, sans les combattre, dans le sens de leur interprétation, force est à la Cour de ne pas pousser son opposition jusqu'au point d'imprimer à son contrôle le caractère d'une exigence tracassière.

Au surplus, et quelles que puissent être les résistances de la Cour des Comptes, jamais la marche de l'administration ne peut être enrayée, car au moyen de l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846, il ne faut que 24 heures au Gouvernement pour obtenir une liquidation contestée, et c'est précisément parce que le Gouvernement a cette faculté, que la Cour ne doit le contraindre à y avoir recours que dans le cas d'une nécessité absolue.

A la demande de M. le rapporteur du Budget des Travaux publics pour l'exercice 1856, la Cour a dressé, sous la date du 25 mars dernier, une situation financière des chemins de fer de l'État, laquelle a été insérée à la suite du rapport de la section centrale. (*Documents parlementaires*, session 1855-1856, n° 190.)

Situation financière des
chemins de fer de
l'État.

Depuis lors, M. le Ministre des Travaux publics, dans le but de pouvoir présenter aux Chambres un travail approuvé d'un commun accord par son Département, le Département des Finances et la Cour des Comptes, a fait établir une nouvelle situation, qui a reçu déjà l'approbation du Département des Finances.

Nous nous livrons à l'examen de cette nouvelle situation, qui diffère peu, du reste, de celle présentée précédemment par nous, et aussitôt que nous aurons terminé notre travail, nous nous empresserons d'en faire connaître les résultats à M. le Ministre des Travaux publics.

DEUXIÈME PARTIE.**COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.****POUR L'ANNEE 1854,****COMPRENANT****LE COMPTE DE L'EXERCICE CLOS DE 1853****ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1854.**

En confiant à la Cour, tout à la fois l'examen et la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public, le contrôle des Budgets, le règlement des comptes des différentes administrations de l'État, et le soin de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire, la Constitution a fait de ce collège l'auxiliaire vigilant des Chambres législatives, pour l'appréciation de tous les faits qui se rattachent au maniement de la fortune publique. Observations générales.

C'est donc par une conséquence qui découle de ces principes constitutionnels, que la loi a voulu que le compte général des finances fût soumis à l'examen de la Cour, avant d'être arrêté définitivement par la Législature, et que la présentation de ses observations eût lieu en même temps que le dépôt par le Gouvernement, du projet de loi pour le règlement définitif du Budget.

Jusqu'ici, cependant, cette dernière prescription de la loi n'a pas reçu sa ponctuelle exécution, car le dépôt des projets de loi de compte, n'a eu lieu généralement que plusieurs années après l'envoi de nos cahiers d'observations. C'est ainsi, par exemple, que le dernier projet de loi de compte déposé s'arrête à l'exercice 1848, tandis que notre cahier d'observations sur le compte de l'exercice clos de 1852 a été transmis dès l'année 1855.

La disposition qui impose au Ministre des Finances l'obligation de communiquer aux Chambres et de transmettre à la Cour, le compte général des finances, comprenant le dernier exercice clos et arrêté, dans le premier trimestre de chaque année, ne reçoit pas non plus son entière exécution.

En effet, le dernier compte qui nous a été communiqué et que nous soumettons en ce moment à la Législature, présente les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, pendant l'année 1854, tandis que, pour rester dans les termes de la loi, c'est celui rendu pour l'année 1853 qui aurait dû être soumis en dernier lieu à notre examen.

Il y a donc une année de retard dans l'envoi du compte à la Cour et aux Chambres législatives.

Toutefois, nous croyons devoir faire remarquer que le compte rendu pour l'année 1854 nous a été transmis au mois de février 1856, tandis que celui rendu pour l'année 1853 nous avait seulement été adressé au mois de mai 1855, et qu'il y a ainsi tendance à se rapprocher du terme fixé par la loi.

La loi du 15 mai 1846 a voulu que le compte général des finances fût appuyé de tous les éclaircissements et renseignements propres à en faire reconnaître la parfaite régularité.

Elle a donc prescrit entre autres choses ce qui suit :

« Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public. »

Jusqu'à présent, ces développements n'ont pas fait partie du compte de l'administration des finances et n'ont pas été transmis à la Cour. Nous exprimons le désir de voir combler cette lacune.

Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1854, est appuyé des comptes de développements ci-après désignés, savoir :

- 1° Compte définitif du Budget de l'exercice 1853;
- 2° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1854;
- 3° Compte des opérations sur les exercices clos de 1849 à 1853;
- 4° Compte de trésorerie et des services divers et spéciaux pour l'année 1854.

Les éléments qui ont servi de base à nos contrôles sont les mêmes que ceux indiqués dans nos cahiers précédents. Nous croyons donc inutile d'en faire de nouveau mention ici.

COMPTE DES OPÉRATIONS.

Le compte des opérations de l'année 1854, tel qu'il est formé, récapitule tous les faits de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses publiques.

Il fait connaître de plus les valeurs de caisse et de portefeuille existant au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le montant des pièces de dépense en cours de régularisation près des Départements Ministériels et de la Cour des Comptes.

Les recettes et les dépenses se balancent par une somme de 516,787,197 francs 53 1/2 centimes, dont voici le détail : Résumé des opérations
de l'année 1852.

RECETTES.

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1854.

Numéraire	fr.	53,259,702 74 1/2
Pièces de dépense. {		
Chez les comptables	11,656,504 16 1/2	
En cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes	19,959,452 19	51,575,956 55 1/2
	Fr.	64,855,719 10

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Impôts	{	Exercice 1853 2,194,159 10	
		— 1854 90,916,555 59	93,110,674 49
Péages	{	Exercice 1853 249,087 19	
		— 1854 8,722,240 02	8,971,528 11
Capitaux et revenus. {		Exercice 1853 157,847 12	
		— 1854 26,226,601 10	26,584,448 22
Remboursements. . {		Exercice 1853 581,217 52	
		— 1854 1,877,759 14	2,458,976 46
Ressources extraordinaires et spéciales. {		Exercice 1853 167,067 84	
		— 1854 13,919,904 12	14,086,971 96

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Recettes en augmentation des créances passives.

Émission d'effets à payer.	74,714 587 60	
Recettes pour le compte des correspondants du trésor	17,208,022 25	107,695,844 16
— — des correspondants des comptables des Finances. 15,773,454 51		

Recettes en atténuation des créances actives.

Remboursements par divers	21,191,968 78 1/2
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances. (Fonds reçus)	178,051,266 25

TOTAL GÉNÉRAL des recettes. fr. 516,787,197 53 1/2

DÉPENSES.

PAYEMENTS EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS.

A. Service ordinaire

Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846. {	Exercice 1853. 1,514,151 11	
	— 1854. 251,145 96	

À REPORTER. fr. 1,765,295 07

	REPORT. fr.	1,765,295 07
Dépenses propres à	{ l'exercice 1853	46,675,822 26
	{ — 1854	74,815,550 54

B. Services spéciaux.

Dépenses sur les crédits dont le transfert a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité de l'État	{ Exercice 1853.	299,797 45
	{ — 1854.	8,565,100 46
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de.	{ l'exercice 1853	45,768 58
	{ — 1854	766,442 07

EXERCICES CLOS.

Payements effectués et justifiés.	785,288 41
---	------------

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.**Payements en atténuation de créances passives.**

Remboursements d'effets à payer	78,415,015 52½	} 110,595,408 17½
Dépenses pour le compte des correspondants du trésor	16,726,051 19	
— — des correspondants des comptables des Finances	15,454,545 46	
Payements en augmentation des créances actives. (Avances à divers).	10,784,011 56	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances. (Fonds remis et récépissés de versements produits en dépense.)	178,118,512 99	

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1855.

Numéraire	42,167,579 21½
Pièces de dépense	{ Chez les comptables 11,197,853 58½
	{ En cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes. 50,208,787 57
	41,406,641 15½

TOTAL égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général des Finances avait à faire connaître l'emploi au 1^{er} janvier 1854. fr. 516,787,197 55½

Déclaration de conformité.

Nous déclarons que le compte général de l'administration des Finances, pour l'année 1854, dont nous venons de faire connaître les différents résultats, est d'accord, soit avec nos livres d'imputation, soit avec les arrêts portés sur les comptes individuels des comptables, soit enfin avec les états dressés et certifiés par l'administration du Trésor public.

Toutefois, n'ayant point encore statué sur un détournement de fonds dont le montant est renseigné comme encaisse dans le compte du chef de station à Charleroy, nous faisons toute réserve à cet égard.

Nous allons maintenant faire connaître les diverses observations auxquelles ont donné lieu les faits renseignés dans le compte ou dans les pièces comptables qui s'y rattachent.

Encaisse constaté à la date du 31 décembre 1854.

Dans la somme de fr. 42,167,579 21½ c³, montant de l'encaisse numéraire au 1^{er} janvier 1855, est comprise celle que représentent les pièces d'or de 10 et de 25 francs démonétisées en vertu de la loi du 28 décembre 1850, et de l'arrêté royal du 11 août 1854.

Bien que leur sortie des caisses du Trésor ait eu lieu pendant l'année 1854, en vertu des conventions conclues, sous la date du 11 août de la même année, entre le

Gouvernement d'une part, la banque nationale et la société générale pour favoriser l'industrie nationale d'autre part, ces valeurs n'ont pas été déduites de l'encaisse du caissier de l'État, par la raison qu'en ce qui concerne l'échange opéré par les soins de la banque nationale, l'opération a été considérée comme étant exclusivement propre à cet établissement; et que, quant aux monnaies remises à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, il a été entendu entre le Département des Finances et le caissier de l'État, que ce dernier conserverait en caisse, sans les porter en dépense, les mandats délivrés pour cette remise de fonds.

Cependant, en fait, il y a eu sortie de fonds des caisses du Trésor, et dès lors nous pensons qu'il eût été plus régulier et plus conforme à la vérité, de déduire le montant des pièces démonétisées de l'encaisse constaté, et par contre de le faire figurer parmi les créances actives de la trésorerie.

L'encaisse, ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà dans nos cahiers précédents, ne sera d'ailleurs rigoureusement d'accord avec la réalité des faits, que lorsque tous les agents, indistinctement, chargés de la perception des deniers de l'État, seront créés comptables justiciables de la Cour des Comptes, et, comme tels, soumis à toutes les obligations imposées par la loi et les règlements d'administration.

Le compte en instance ne renseigne aucun produit du chef de la part revenant à l'État dans le prix de vente des taureaux et génisses réformés de Durham.

Abandon aux provinces de produits appartenant à l'État.

Nous ne pouvons donc que nous référer aux observations présentées à ce sujet dans notre dernier rapport, page 52.

Par arrêtés royaux en date des 4 septembre 1824 et 30 janvier 1825, les États députés du Brabant ont été autorisés à faire paver les parties des routes de Wavre vers Gembloux et de S^t-Michel vers le même point, comprises dans la province de Namur, et à faire établir une chaussée depuis la proximité de Gembloux jusqu'au Point du Jour.

Routes cédées temporairement à la province de Brabant.

A cette fin, ils ont été autorisés en même temps à contracter un emprunt, pour le remboursement duquel cession fut faite à la province de Brabant :

1^o Du produit des nouvelles barrières à établir sur toutes les parties des susdites routes;

2^o Du produit des barrières existant sur les routes de S^t-Michel vers Tirlemont, et de Louvain vers S^t-Michel.

Aux termes de l'acte de concession, un compte exact des sommes reçues et payées pour lesdites routes, devait être adressé annuellement au Ministère de l'Intérieur, jusqu'au remboursement intégral de la dépense, époque à laquelle les routes devaient faire retour à l'État avec leurs revenus et leurs charges.

Par dépêches des 8 avril 1853, 1^{er} septembre 1854 et 23 mai 1856, la Cour a prié M. le Ministre des Finances de lui adresser ces comptes. Mais ce haut fonctionnaire lui a fait connaître qu'il les avait soumis à un examen, par suite duquel il avait dû demander à M. le Gouverneur de la province de Brabant de vouloir bien rectifier ou expliquer certains articles qui paraissaient erronés. Qu'aussitôt que la réponse lui parviendrait, il serait satisfait à notre demande; que toutefois, sans attendre l'examen et l'approbation du compte susmentionné, l'État avait repris possession des routes cédées temporairement à la province de Brabant, et en avait perçu les produits à son profit à partir du 1^{er} avril 1855.

Jusqu'ici, nous n'avons point été mis en possession de ces documents; nous ne pouvons donc que faire toute réserve au sujet des faits consommés antérieurement à la reprise par l'État des routes dont il s'agit.

PlACEMENT en bons du Trésor de fonds appartenant aux corps de l'armée.

Nous avons remarqué que des fonds appartenant à divers corps de l'armée, avaient été placés, soit en bons du Trésor, soit en obligations d'emprunts.

Ignorant l'origine de ces fonds et la nature des dépenses que les intérêts sont destinés à couvrir, nous avons demandé des explications à ce sujet à M. le Ministre de la Guerre, et voici ce qui résulte des renseignements transmis par ce haut fonctionnaire.

Depuis la fin de l'année 1846, le Département de la Guerre, d'accord avec celui des Finances, a fait convertir en bons du Trésor, une partie des sommes qui composent l'encaisse des divers corps de l'armée, et qui ne sont pas indispensables à ces corps pour faire face aux besoins du service courant.

Ces fonds proviennent principalement du boni de la masse d'habillement des officiers, et des sommes déposées dans les caisses des corps, au profit des remplaçants, en exécution de l'article 5 de la loi du 28 mars 1835, et les intérêts qu'ils produisent sont versés à la masse de musique dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, et au fonds de bibliothèque dans les régiments d'artillerie.

Cette mesure, qui a été prise dans le but d'alléger la responsabilité des conseils d'administration des corps, en ce qui concerne la conservation des fonds existant dans leur caisse, a pour résultat de diminuer la contribution très-lourde que les officiers d'infanterie et de cavalerie payent en vertu des règlements des 21 juin 1819 et 21 octobre 1824; d'augmenter les ressources du fonds de bibliothèque dans les régiments d'artillerie, et de permettre ainsi à ces corps d'acquérir des ouvrages spéciaux, d'un prix souvent très-élevé, qu'ils ne pourraient se procurer au moyen de l'allocation ordinaire dudit fonds.

Toutefois, ces explications fournies, M. le Ministre a ajouté que si la Cour ne

PROVINCES.	MONTANT DES SOMMES PAYÉES PAR LE TRÉSOR.						TOTAL.
	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	
Anvers	2,324 15	2,237 14	1,005 77	1,024 21	2,155 06	2,417 87	13,072 18
Brabant	7,254 08	6,500 14	6,610 85	6,441 71	6,500 02	6,866 90	59,982 70
Flandre occidentale	5,887 68	5,562 82	5,160 14	4,875 05	4,640 80	4,510 14	50,256 61
— orientale	12,695 01	12,580 80	15,149 65	12,056 65	8,905 08	8,171 85	67,557 11
Hainaut	2,159 78	1,981 91	2,420 59	2,294 80	2,249 80	2,655 72	13,740 60
Liège	5,715 58	5,442 51	5,542 17	5,252 95	5,150 39	5,251 19	20,152 57
Limbourg	114 05	94 67	119 10	107 02	175 15	190 95	798 92
Luxembourg	106 55	80 74	99 81	95 85	80 66	108 52	571 01
Namur	504 52	260 52	226 88	259 66	255 48	265 66	1,554 52
	54,557 58	52,575 04	55,122 94	51,507 84	28,088 53	28,194 58	187,047 21

partageait pas sa manière de voir, il donnerait des ordres pour que les sommes converties en bons du Trésor fussent réintégrées dans les caisses des corps, au fur et à mesure de l'échéance des bons.

La Cour a répondu à M. le Ministre, que le placement des fonds appartenant aux corps de l'armée, était contraire à la loi sur la comptabilité de l'État; qu'elle le priait, en conséquence, non pas de faire réintégrer les sommes dans les caisses des corps, comme il semblait en avoir l'intention, mais de les faire verser entre les mains du caissier de l'État, seul dépositaire légal de tous les fonds appartenant à des tiers.

Nous ignorons la détermination qui a été prise à ce sujet.

L'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821 a établi, pour la contribution foncière, un fonds destiné à couvrir les cotes irrecevables, et l'art. 27 de la loi du 21 mai 1819, sur le droit de patente, a disposé que sur les 10 centimes additionnels perçus sur le principal, on prélèverait toutes les décharges, remises, modérations et cotes irrecevables.

Sommes dues au Trésor du chef des centimes additionnels payés sur les non-valeurs de la contribution personnelle.

Mais en ce qui concerne la contribution personnelle, aucun fonds de l'espèce n'a été créé, ce qui fait que les cotes admises en non-valeurs sont déduites du principal de l'impôt.

Cependant, les centimes additionnels payés aux provinces et aux communes sur cette contribution, ont toujours été liquidés sur l'intégralité des rôles.

Antérieurement à 1830, les centimes additionnels payés sur les non-valeurs de la contribution personnelle, étaient remboursés à l'État; mais à partir de ladite époque jusqu'en 1848, ce remboursement n'a plus eu lieu.

Le tableau ci-dessous présente par exercice : 1° les sommes payées aux provinces par le Trésor, pour les centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, du 1^{er} janvier 1849 au 31 décembre 1854; 2° les remboursements effectués; et 3° les restants à recouvrer.

REMBOURSEMENTS EFFECTUES.					TOTAL.	RESTES A RECOUVRE.				TOTAL.
1851.	1852	1853.	1854	1851		1852.	1853.	1854.		
»	2,524 15	2,257 14	1,993 77	6,575 04	»	1,924 21	2,155 06	2,417 87	6,497 14	
•	13,565 22	6,610 85	6,441 71	26,615 78	•	•	6,500 02	6,866 90	13,566 92	
»	»	5,887 68	10,522 96	16,410 64	»	4,875 03	4,640 80	4,510 14	13,825 97	
»	12,695 01	12,580 89	13,140 63	58,423 53	»	12,056 65	8,905 08	8,171 83	29,135 58	
•	2,159 78	»	4,402 50	6,562 28	•	2,294 80	2,249 80	2,635 72	7,178 41	
»	»	»	10,498 06	10,498 06	»	3,252 95	3,150 39	3,231 19	9,634 51	
114 05	213 77	•	107 02	434 84	»	»	173 15	190 95	364 08	
106 55	180 55	»	»	287 10	»	95 83	80 66	108 32	284 81	
304 52	266 32	»	»	570 84	226 88	259 66	233 48	265 06	983 68	
525 12	31,400 78	27,336 56	47,115 65	106,378 11	226 88	24,759 11	28,088 55	28,194 58	81,200 10	

Comme on le voit, la somme payée par le Trésor aux provinces pendant les années 1849 à 1854 seulement, pour les centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, s'élève à fr. 187,647 21 c. Or, d'après cette somme, on peut juger de celle payée aux provinces et aux communes pendant les années 1830 et 1848, et dont le remboursement n'a pas été exigé par l'État.

Quant aux retards apportés par les provinces pour le remboursement des sommes restant dues sur les exercices 1851 à 1854, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître qu'ils provenaient de ce que le montant des créances ne pouvant être réglé qu'après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent, ce n'était qu'à la fin de la seconde année ou au commencement de la troisième que la réclamation pouvait en être faite aux provinces.

Que, dans le principe, il avait fallu attendre plusieurs années avant qu'une allocation fût portée au Budget des provinces, pour les remboursements de l'espèce, et qu'en tous cas, comme le Budget des provinces se clôturait à la même époque que celui de l'État, la liquidation de ces créances ne pourrait jamais s'opérer que sur le Budget suivant.

La Cour n'a pas trouvé cette explication suffisante pour justifier entièrement les retards signalés dans les recouvrements des sommes susdites, car en l'absence d'allocations aux budgets des provinces pour le paiement de ces dépenses, le Gouvernement, après avis de la députation, pouvait les y porter lui-même, aux termes de l'art. 87 de la loi provinciale.

Travaux payés deux
fois

Par suite d'une transaction conclue le 10 décembre 1853, entre le Département des Travaux publics d'une part et la dame veuve X... d'autre part, à l'effet de mettre fin à diverses contestations pendantes devant les tribunaux, cette dernière s'est engagée à payer à l'État une somme de 4,000 francs, qui fut versée entre les mains du directeur de la régie du chemin de fer.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette transaction.

Par arrêté du 8 juillet 1843, le sieur A... fut déclaré adjudicataire de certains travaux de parachèvement et d'entretien à exécuter au railway de l'État, sous la caution du sieur X...

Tout en restant obligé envers l'administration, le sieur A... avait traité avec des tiers pour l'exécution des travaux qui lui avaient été adjugés.

Lorsque les travaux furent terminés, des certificats de réception définitive et de solde furent dressés au profit du sieur A..., entrepreneur principal, qui en toucha le montant; mais étant tombé en faillite et n'ayant pu payer à ses sous-traitants les travaux qu'ils avaient exécutés en son lieu et place, ceux-ci assignèrent le Département des Travaux publics en paiement du prix des ouvrages et fournitures exécutés par eux, se fondant sur ce qu'ils avaient entendu fournir à l'État et non pas à l'entrepreneur A...

Dans les débats auxquels ce procès a donné lieu en justice, il fut démontré, par des documents authentiques, que des ordres directs avaient été donnés à ces divers sous-traitants par l'ingénieur chargé de la direction des travaux, et que ceux-ci étaient en droit de se faire payer par l'État les travaux qu'ils avaient exécutés d'après les ordres de ses agents.

C'est en se fondant sur cette dernière considération que, par divers jugements, les tribunaux ont condamné, d'une part, le Département des Travaux publics vis-à-vis des sous-traitants, et, d'autre part, l'entrepreneur A... à garantir l'État, en

principal et intérêts, de toutes les condamnations prononcées à sa charge au profit des sous-traitants.

L'insolvabilité du sieur A... ayant été reconnue notoire, le Département des Travaux publics a exercé son droit de répétition contre la caution, le sieur X...

Le 10 décembre 1853 est intervenu une transaction, en exécution de laquelle la dame du sieur X... a versé, chez le directeur de la régie, une somme de 4,000 francs, indépendamment de sa renonciation à certaines créances dues par l'État, et de la cession de différents matériaux destinés à couvrir les droits du Trésor à charge de l'entrepreneur A...

N'ayant pas à apprécier l'acte administratif posé dans les limites du pouvoir ministériel, nous nous bornons à constater qu'une somme de plus de 10,000 francs a été payée deux fois pour les mêmes travaux.

Quant à la somme de 4,000 francs récupérée sur la caution et versée entre les mains du directeur de la régie des chemins de fer, contrairement à tous les principes en matière de comptabilité publique, la Cour ignore l'emploi qui en a été fait, n'ayant reçu à cet égard d'autre explication qu'une demande d'ouverture de crédit au nom du fonctionnaire susdit, pour le paiement des frais de justice résultant du procès perdu, demande à laquelle elle n'a pu adhérer, par le motif que la somme dont il s'agit ne pouvait avoir d'autre destination que la caisse du Trésor.

Dans nos précédents rapports, nous avons fait remarquer que les agents chargés de la perception du produit des prisons, ne rendaient point compte de leur gestion à la Cour.

Comptes du produit des prisons.

Cette lacune a été comblée jusqu'à un certain point. Les comptes des ateliers des prisons pour les années 1844 à 1852 inclusivement, et ceux des produits divers du service intérieur des maisons centrales, de sûreté et d'arrêt pour l'exercice 1852 seulement, nous ont été adressés.

Comparés dans leur ensemble aux sommes renseignées dans le compte général de l'administration des finances, ces comptes ont fait ressortir des différences fort considérables, provenant de ce que le Département des Finances a considéré comme appartenant à un seul et même exercice, les sommes versées au Trésor du 1^{er} janvier au 31 décembre, tandis que le Département de la Justice a pris pour base de cette imputation, l'époque pendant laquelle le droit a été constaté, sans avoir égard à celle du versement des produits.

Il est vivement à désirer que les deux départements s'entendent pour faire cadrer à l'avenir les produits renseignés dans les comptes annuels des agents comptables des prisons, avec ceux portés au compte général des finances.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1851, la ville de Liège devait concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse à concurrence d'un million de francs, payable par quarts, d'année en année, à partir de celle qui suivrait l'adjudication des travaux.

Part contributive de la ville de Liège dans l'exécution des travaux à la vallée de la Meuse.

Or, cette adjudication ayant été approuvée le 18 juillet 1852, la part contributive de ladite ville devait être payée comme il suit, savoir :

En 1853	fr. 250,000.
— 1854	250,000.
— 1855	250,000.
— 1856	250,000.

Jusqu'à ce jour, cependant, il n'a été justifié à la Cour des Comptes que de deux versements de 250,000 francs chacun, lesquels ont eu lieu respectivement les 3 août 1854 et 13 août 1856.

Les deux premiers termes n'ont donc pas été versés dans les délais voulus par la loi, et le troisième quart, qui est échu depuis l'année dernière, n'a pas été acquitté jusqu'à ce jour, du moins que la Cour sache.

Remise à la banque de l'industrie à Anvers de la somme restant due pour intérêts sur des avances faites par le Trésor.

Le Gouvernement et la section centrale ayant donné sur les avances faites par le Trésor à la Banque de l'industrie à Anvers, en vertu des conventions arrêtées le 20 octobre 1839, toutes les explications désirables lors du vote de la loi du 3 janvier 1852, qui a ouvert au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1851, un crédit de fr. 467,045 26 c., destiné à régulariser la portion non encore remboursée, à cette époque, desdites avances, la Cour croit pouvoir se dispenser de donner de nouvelles explications à cet égard.

Elle se bornera donc à faire connaître la suite qui a été donnée à l'affaire.

Par dépêche en date du 14 juillet 1855, la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances si la somme de fr. 467,045 26 c., restant due par la Banque de l'industrie à Anvers, avait été intégralement remboursée au Trésor, le priant en même temps de lui faire connaître les motifs pour lesquels la disposition de la convention n° 2 des 23 et 24 octobre 1839, qui stipulait au profit de l'État un intérêt de 4 p. % l'an sur les sommes avancées par l'État, n'avait pas reçu son exécution.

M. le Ministre a répondu à la Cour que la somme préindiquée avait été versée au bureau du receveur des domaines à Anvers, savoir :

Le 13 avril 1853	fr.	150,000 »
et le 24 novembre 1854.		317,045 26
TOTAL.		fr. 467,045 26

Et que, quant aux intérêts, il en avait été fait remise par transaction autorisée par une décision ministérielle du 20 novembre 1854.

Nous croyons devoir reproduire ici cette décision, non-seulement à cause de son importance au point de vue des intérêts du Trésor, mais parce que, retraçant les divers incidents du procès intenté par le Gouvernement à la banque de l'industrie à Anvers, ainsi que les moyens que celle-ci a fait valoir dans son opposition, la Législature y trouvera tous les éclaircissements désirables.

Voici donc la décision du 20 novembre 1854 :

« LE MINISTRE DES FINANCES,

- » Vu la requête des administrateurs de la banque de l'industrie d'Anvers, par laquelle, pour mettre fin aux poursuites intentées en recouvrement de la créance de l'État à la charge de cet établissement, maintenant en liquidation, ils proposent : d'imputer les 150,000 francs qu'ils ont payés à compte, le 13 avril 1853,
- » sur le principal de ladite créance, s'élevant à fr. 467,045 26 c., qui serait ainsi

» réduit à fr. 317,045 26 c^s et de payer pour solde cette dernière somme de
 » 317,045 francs 26 centimes, moyennant laquelle le Gouvernement et la banque
 » se tiendraient respectivement quittes, et renonceraient, d'une part aux intérêts,
 » et d'autre part, à toute indemnité ou réclamation quelconque.

» Vu le rapport du directeur de l'enregistrement et des domaines à Anvers, du
 » 3 octobre 1854, n° $\frac{404}{35}$;

» Vu la contrainte signifiée à ladite banque, le 18 septembre 1854, en paye-
 » ment des sommes indiquées ci-après :

» 1 ^o principal.	fr. 467,045 26
» 2 ^o Intérêts à 4 p. 0/0, échus au 31 décembre 1853, déduction » faite de 150,000 francs, payés à compte le 13 avril de la même » année.	154,175 37
	601,220 63
» 3 ^o Le prorata d'intérêts depuis le 1 ^{er} janvier 1854 jusqu'au » jour du payement	»

» Vu l'exploit d'opposition signifié le 30 septembre 1854, à la requête de la
 » banque de l'industrie, lequel exploit, assignant l'administration devant le tribunal
 » de première instance à Anvers, pour y voir et entendre déclarer nulle et de nul
 » effet, la contrainte susmentionnée, est fondé :

» Sur l'illégalité du mode de poursuites par voie de contrainte, les prétentions
 » de la partie ajournée, à la charge de la requérante, ne pouvant rentrer, à raison
 » de leur nature, de leur origine et de leur caractère, dans les termes du décret
 » du 19 août — 12 septembre 1791 ;

» Sur l'illégalité de la contrainte du 14 septembre 1854 elle-même, qui, par
 » suite des conventions et des faits avenus entre parties, ainsi que de la position
 » qu'ils leur ont respectivement faite, se trouve décernée en l'absence de titre obli-
 » gatoire ;

» Sur la dénégation de la dette, la requérante contestant formellement être débi-
 » trice, soit en principal, soit du chef d'intérêts, de la somme de fr. 601,220 63 c^s
 » réclamée à sa charge ;

» Sur les conventions faites entre parties, les faits afférents à leur exécution et les
 » obligations réciproques qui en découlent, aux termes des dispositions expresses
 » du titre XIII, livre III du Code civil ;

» Sur ce qu'en effet la convention secrète du 23-24 octobre 1839, porte : M. le
 » Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, investi, à cet effet des pleins
 » pouvoirs du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, jugeant qu'il con-
 » vient de venir au secours des classes ouvrières de la ville de Gand et de Saint-
 » Nicolas, par des mesures promptes et promettant à la fois un soulagement
 » immédiat pour le fabricant et un résultat favorable pour l'avenir de l'industrie
 » cotonnière du pays, confère, par les présentes, à la banque de l'industrie qui l'ac-
 » cepte, le mandat spécial d'agir, comme son agent, auprès des fabricants des deux
 » villes précitées, et de leur proposer au nom de ladite banque de l'industrie, les
 » opérations commerciales dont il sera parlé ci-après, aux clauses et stipulations

» *suivantes, etc.; et plus loin : Qu'à la fin des opérations, la banque en remettra un*
 » *compte détaillé au Gouvernement, qui sera approuvé par les deux commissaires,*
 » *(les commissaires du Gouvernement près la banque) et que l'approbation de ce*
 » *compte servira de décharge à la banque, qui, dans aucun cas, n'est responsable*
 » *que de l'exécution fidèle de son mandat;*

» Sur ce que la banque a fidèlement exécuté le mandat spécial que le Gouver-
 » nement lui avait secrètement confié, en effectuant les opérations que ce mandat
 » avait pour objet, et qui consistaient : d'abord, à enlever dans le plus court délai de
 » la place de Gand pour un million de manufactures; ensuite à provoquer, tant à
 » Gand qu'à Lokeren et à Saint-Nicolas, la fabrication, à concurrence d'un million
 » encore, de tissus de coton et de lin destinés à l'exportation; et cela en usant du
 » double moyen d'avancer aux fabricants, et de préférence aux plus nécessiteux
 » 75 p. % de la valeur des marchandises qu'ils consentaient à consigner à la banque
 » pour l'exportation; et à leur garantir, au nom de l'État, une contribution de
 » 12 p. % dans la perte éventuelle des opérations; outre la modicité imposée à la
 » banque des droits de commission et des frais;

» Sur ce que le Gouvernement ayant mis à la disposition de la Banque, pour
 » l'exécution de son mandat et des conventions prérappelées, une somme de
 » 1,496,965 francs (mesure extra-légale régularisée par la loi du 3 janvier 1852),
 » ladite Banque en a successivement effectué le remboursement à concurrence
 » de fr. 1,179,919 82 c^s, chiffre non-seulement égal, mais supérieur au total des
 » sommes que la banque est parvenue à récupérer des fabricants auxquels elle a
 » fait des avances, en exécution de son mandat, et en conformité des clauses et sti-
 » pulations des conventions précitées des 23-24 octobre 1839;

» Sur ce que, par suite des événements de force majeure, désastreux pour les
 » opérations entreprises par la banque, en exécution de son mandat, celle-ci a
 » essuyé des pertes dont elle a justifié, et dont elle est prête à justifier encore, à
 » concurrence de fr. 263,658 57 c^s;

» Sur ce que, si le Gouvernement a le droit, d'une part, d'exiger de la banque,
 » son mandataire spécial, le compte détaillé de toutes les opérations que sa gestion
 » embrassait (et c'est le seul droit qu'il ait dans la position actuelle des parties);
 » d'autre part, la banque a le droit d'invoquer contre le Gouvernement son man-
 » dant, l'art. 2000 du Code civil; qu'elle doit, par conséquent, être indemnisée des
 » pertes qu'elle a justifiées et est prête à justifier encore, à concurrence de la somme
 » précitée de fr. 263,658 57 c^s.

» Sur ce que, en toute hypothèse, le prétendu décompte établi par l'adminis-
 » tration serait inexact sous plusieurs rapports, et que la banque ne serait en au-
 » cun cas tenue des intérêts qui auraient couru, non pendant qu'elle-même aurait
 » été en demeure, mais pendant que la force majeure et l'insolvabilité des tiers la
 » plaçaient dans l'impossibilité d'opérer le recouvrement des fonds qu'elle avait
 » avancés à ces tiers, comme mandataire du Gouvernement, en exécution et en
 » conformité des termes de son mandat;

» Vu la dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères, du 27 octobre 1854,
 » n° 5954, et celle de M. le Ministre de l'Intérieur, du 9 novembre courant n° $\frac{1545}{6508}$,
 » 3^{me} division;

» Vu le rapport du commissaire du Gouvernement près la banque de l'industrie
 » à Anvers, en date du 15 novembre 1854;

- » Considérant, sans reconnaître la validité des moyens sur lesquels l'opposition
- » susmentionnée est fondée, que l'État est intéressé à mettre fin, par l'arrangement
- » proposé, à l'instance engagée par cette opposition, qui aurait pour effet, indé-
- » pendamment des chances plus ou moins incertaines du procès, de retarder le
- » recouvrement des sommes dues, et de donner lieu à des frais considérables.
- » Le conseil de l'administration de l'enregistrement et des domaines entendu,

DÉCIDE :

- » ART. 1^{er}. — La proposition d'arrangement de la banque de l'industrie à An-
- » vers est accueillie, sous la condition que cet établissement payera immédiatement,
- » pour soldé, la somme offerte de trois cent dix-sept mille quarante-cinq francs
- » vingt-six centimes, plus les frais faits jusqu'à présent.
- » ART. 2. — A défaut de paiement de ces frais et de ladite somme de francs
- » 517,045 26 c^t avant le 15 décembre prochain, la présente décision sera con-
- » sidérée comme non avenue, et il sera donné suite à l'instance engagée. »

Il n'entre point dans les attributions de la Cour des Comptes d'apprécier les actes administratifs posés sous la responsabilité ministérielle. Cependant, elle ne peut se dispenser de faire remarquer que la remise accordée n'a eu lieu que par suite des prétentions de la banque au paiement de la somme de fr. 265,658 57 c^s, montant des pertes que cet établissement prétendait avoir essuyées par force majeure à l'occasion de son mandat. Or, il est interdit de procéder par voie de compensation, l'article 115 de la Constitution voulant que toutes les recettes et les dépenses de l'État soient portées au Budget et dans les comptes.

La Cour ne doute pas, qu'appréciant la justesse de cette remarque, le Gouvernement ne soumette à la Législature une demande de crédit supplémentaire, tendant à régulariser la remise faite en dehors des Budgets, à la banque de l'industrie à Anvers.

D'après un décompte établi par l'administration de la trésorerie générale elle-même, et transmis à la Cour, la partie des intérêts payée au Trésor par la banque de l'industrie à Anvers, s'élevait à 89,000 francs.

Or, n'ayant pu suivre dans les comptes définitifs l'imputation de ce versement, que jusqu'à concurrence de 70,400 francs, la Cour a prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien lui indiquer la rubrique sous laquelle le surplus, soit 18,600 francs, avait été renseigné dans ces comptes, à quoi il lui fut répondu qu'il ne pouvait être satisfait à sa demande, attendu que les dossiers des recettes antérieures à 1850, n'avaient pas été conservés dans les archives du Ministère.

Mais l'attention de M. le Ministre ayant été appelée de nouveau sur cette affaire, il a fait connaître à la Cour, par dépêche en date du 12 septembre 1856, qu'il avait ordonné que des recherches minutieuses eussent lieu immédiatement, et qu'on satisfît aussi complètement que possible à notre désir; que ces recherches avaient abouti, et qu'il s'empressait de nous faire parvenir les différentes pièces découvertes.

Nous avons pris communication de ces pièces, et voici ce qu'elles nous ont révélé :

La somme de 18,600 francs, à l'égard de laquelle nous avons demandé des explications, a été prélevée sur la partie des intérêts payée par la banque de l'industrie

Indemnités prélevées jusqu'à concurrence de 18,600 francs, sur la partie des intérêts payée par la banque de l'industrie d'Anvers.

à Anvers, pour le paiement de l'indemnité annuelle de 1,200 francs, depuis le 1^{er} novembre 1839 jusqu'au 1^{er} août 1847, allouée aux deux commissaires nommés, l'un par M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, et l'autre par M. le Ministre des Finances, pour représenter le Gouvernement, et exercer en son nom la surveillance convenue sur les opérations de ladite banque.

Cette somme n'a donc pas été renseignée en recette dans les comptes, et la dépense qu'elle a servi à solder ayant été faite en dehors de toute loi de crédit, n'a pas été soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

M. le Ministre a accompagné son envoi des considérations suivantes :

- « L'indemnité de 1,200 francs allouée à chacun des commissaires ne paraîtra »
- » pas exagérée, si l'on considère qu'elle devait servir à la fois de rémunération des »
- » travaux des commissaires en dehors de leurs attributions ordinaires, et de dédom- »
- » magement pour les déplacements auxquels leur mission les astreignait.
- » Quant à la marche qui a été suivie pour effectuer ces dépenses, je conviens »
- » qu'elle a été irrégulière au point de vue de notre système actuel de comptabilité ; »
- » mais ce que la Cour voudra bien admettre, c'est qu'il est devenu aujourd'hui tout »
- » à fait indifférent que le Gouvernement ou la banque les ait supportées en pré- »
- » sence du fait de la remise accordée à cette dernière, d'une somme de plus de »
- » 300,000 francs restant due pour intérêts. Il est certain que si le Gouvernement »
- » eût exigé que les indemnités fussent payées par la banque, en d'autres termes »
- » qu'il les eût retranchées des comptes de cet établissement, où elles se trouvaient »
- » portées en déduction des intérêts, l'augmentation insignifiante de sa dette n'au- »
- » rait influé en rien sur la décision qui a été prise par mon prédécesseur, décision »
- » qui avait le caractère d'une renonciation entière à tout intérêt. »

Ne nous attachant qu'à la question de comptabilité, la seule, du reste, qui soit de notre compétence, nous dirons que la marche qui a été suivie pour le paiement de l'indemnité allouée aux commissaires du Gouvernement, est irrégulière, non-seulement au point de vue de notre système actuel de comptabilité, comme en convient lui-même M. le Ministre, mais aussi au point de vue du système sous lequel le paiement a eu lieu, car la Constitution voulait alors comme aujourd'hui, que toutes les recettes et dépenses de l'État fussent portées au Budget et dans les comptes.

La Cour pense donc que le Département des Finances, mieux éclairé sur les conséquences du mode suivi, n'hésitera pas à s'adresser à la Législature pour obtenir un crédit supplémentaire destiné à régulariser la dépense faite en dehors du Budget.

Frais de surveillance
des bois appartenant
aux communes, hos-
pices, etc.

Après avoir fait remarquer dans son dernier rapport, page 72, que les sommes renseignées dans les comptes du chef des frais de surveillance des bois appartenant aux communes et aux hospices, éprouvaient chaque année des fluctuations, alors cependant que l'arrêté royal du 27 mai 1819 avait fixé le chiffre de ces frais d'une manière invariable quant à la somme à payer au Trésor, la Cour a fait connaître que les modifications apportées à l'arrêté de 1819, depuis 36 ans, avaient eu lieu sans l'intervention du pouvoir exécutif, mais qu'on s'occupait d'élaborer un projet d'ar-

rété royal dans le but de fixer, conformément à l'art. 20 du nouveau code forestier, le contingent, par province, que les communes et les établissements publics auraient à l'avenir à rembourser au domaine, pour la régie et la surveillance de leurs bois.

Depuis lors, deux arrêtés royaux, portant respectivement les dates des 22 janvier et 2 juin 1856, ont fixé comme suit ce contingent :

Pour la province d'Anvers.	fr. 1085 »
— de Brabant	4763 »
— de la Flandre occidentale.	1872 »
— de la Flandre orientale	2703 »
— de Hainaut	27,640 »
— de Liège.	24,260 »
— de Limbourg	614 »
— de Luxembourg	68,564 »
— de Namur	57,319 »
TOTAL	fr. 188,820 »

Or, si l'on compare ce chiffre avec la moyenne du produit des cinq dernières années (1850 à 1854), on trouve que le contingent nouvellement fixé, aura pour résultat d'accroître les revenus du Trésor d'une somme de fr. 55,527 08 c^s annuellement.

D'après le compte provisoire, les droits constatés de l'exercice 1853, du chef des avances faites par le Ministre de la Justice aux ateliers des prisons, s'élevaient à. fr. 1,505,478 47

Cependant le compte définitif de cet exercice les présente seulement pour. 1,461,249 68

Il y a donc une différence en moins de. 44,228 79

provenant de ce que les droits constatés dans le compte provisoire ne représentaient que la simple appréciation des recettes à recouvrer, basées sur celles de l'exercice antérieur.

Les faits exposés dans le compte provisoire d'un exercice doivent être l'expression de la vérité, comme tous ceux renseignés dans les autres parties du compte général.

La Cour demande donc qu'à l'avenir les droits constatés du chef des avances faites aux prisons par le Département de la Justice, y soient renseignés, non plus d'après les recettes de l'exercice précédent, mais d'après les faits réels, ce qui n'est rien moins qu'impossible, puisque le compte provisoire se forme cinq ou six mois seulement après l'expiration de l'année à laquelle il se rapporte.

Sous le titre : *Déficit des comptables, recouvrements divers*, on voit figurer dans le compte définitif du Budget de l'exercice 1853, parmi les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 879,011 22 c^s, sur laquelle il n'a été recouvré que fr. 2,403 54 c^s.

Différence entre les droits constatés au compte provisoire du chef d'avances faites aux ateliers des prisons, et ceux constatés au compte définitif.

Déficit des comptables. — Inexécution de l'art. 15 de la loi du 15 mai 1846.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1846, lorsqu'une créance, ouverte pour cause de déficit, n'a pas été recouvrée dans le délai de cinq années, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, l'impossibilité du recouvrement doit être constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'État.

Cependant, aucun document de l'espèce n'était joint au compte de l'exercice 1853, relativement à la somme de fr. 876,607 08 c, qui restait à recouvrer à la clôture de cet exercice, du chef de déficit des comptables.

Nous avons donc demandé des explications sur cette lacune à M. le Ministre des Finances, et, par dépêche du 29 juillet 1856, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître qu'aucun procès-verbal de l'espèce n'avait pu être dressé à l'époque de la formation du compte, par le motif que le travail, concernant la constatation des déficit des comptables, en ce qui concerne les diverses administrations financières, n'avait été terminé qu'en 1851 et 1852, et que les articles y relatifs n'avaient été consignés aux sommiers des droits constatés qu'auxdites époques.

Mais qu'afin d'épuiser toutes les chances de recouvrement, les receveurs avaient été autorisés, par dérogation à l'art. 13 prérappelé, à conserver les articles ouverts pendant cinq ans, à partir de la date de la consignation.

Remises prélevées sur le produit de l'abonnement provisoire des provinces, pour le service des ponts et chaussées.

Les produits de l'abonnement pour le service des ponts et chaussées, sont recouvrés pour compte de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tandis que ceux de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons, le sont pour compte du Trésor public. Or, il suit de là que des produits de même nature reçoivent une imputation différente au compte, et que les uns donnent lieu à des remises au profit des comptables, tandis que les autres en sont affranchis.

Pour mettre fin à cet état de choses, la Cour propose de modifier le prochain Budget des Voies et Moyens, de telle sorte que les produits de l'abonnement pour le service des ponts et chaussées, attribués aujourd'hui à l'administration de l'enregistrement, soient transférés aux produits du Trésor public.

Remises prélevées par les comptables de l'administration de l'enregistrement sur les recettes pour ordre non soumises aux frais de régie. — Rectification.

Nous saisissons cette occasion pour rectifier l'appréciation que nous avons faite de l'arrêté royal du 12 août 1854.

Dans notre dernier rapport, page 59, nous avons dit que cet arrêté avait tranché la question soulevée par la Cour au sujet de la remise à prélever par les comptables de l'enregistrement et des domaines, sur les recettes effectuées à titre d'amendes de consignation, en décidant que les recettes dont il s'agit seraient passibles des remises ordinaires.

M. le Ministre des Finances nous a fait remarquer, par sa dépêche du 2 juin dernier, que l'arrêté royal du 12 août 1854 avait décidé, au contraire, que les amendes de consignation seraient passibles d'une remise extraordinaire, et il nous a exprimé le désir que la rectification en fût opérée dans notre prochain cahier d'observations.

Ce haut fonctionnaire n'aurait pas exprimé ce désir à la Cour, qu'alors qu'elle était mise à même de reconnaître la fausse appréciation qu'elle avait fait de l'arrêté du 12 août, elle ne pouvait manquer de la signaler elle-même, et il n'y a plus rien à ajouter, si ce n'est qu'en réalité cet arrêté a tranché la question dans le sens de l'opinion émise par la Cour des Comptes.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1853.

Le compte définitif de l'exercice 1853 expose les faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis pendant la durée de cet exercice (du 1^{er} janvier 1853 au 31 octobre 1854).

Entre autres faits exposés, sont les suivants :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits;
L'évaluation des recettes;
Les droits constatés à charge des redevables de l'État;
Les recouvrements effectués séparément, pendant les années 1853 et 1854;
Les recouvrements restant à faire à la clôture de l'exercice;
La comparaison des évaluations avec les recouvrements;
Et les résultats pour le règlement définitif du Budget.

ET POUR LA DÉPENSE :

Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1853, en exécution des art. 30 et 31 de la loi sur la comptabilité;

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État;

Les paiements effectués et justifiés séparément, pendant les années 1853 et 1854;

L'excédant de dépense de l'exercice 1852, rattaché à l'exercice 1853;

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses;

Les crédits excédant les dépenses;

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs;

Les crédits complémentaires à accorder;

Les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement;

Les crédits à transférer à l'exercice 1854, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité;

L'excédant des allocations pour des services spéciaux, dont le transfert à l'exercice 1854 a eu lieu;

Enfin, les crédits définitifs de l'exercice 1853.

La Cour a procédé à l'examen de tous ces faits, à l'aide des lois de finances, des comptes individuels des comptables, des livres d'imputation, des actes de décharge, etc., et elle a reconnu qu'ils étaient exactement exposés.

Voici, du reste, les résultats définitifs de l'exercice 1853, tels que le Département des Finances et la Cour des Comptes les ont constatés :

Les produits de l'exercice 1853 se sont élevés à fr. 139,468,270 19 c^s, savoir : Produits de l'exercice 1853.

Ressources ordinaires.

Impôts proprements dits	fr 92,991,310 22
Péages.	8,551,207 49
Capitaux et revenus, y compris le chemin de fer	23,841,759 62
Remboursements	2,518,295 57

Fr. 127,902,572 90

Ressources extraordinaires et spéciales.

Produit des ventes des biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, ci . . fr.	935,350 49
Produit de la négociation de titres de la dette publique à 2 1/2 p. 0/0. (Ressources provenant de l'exercice clos de 1843), ci.	469,156 41
Produit de la négociation de titres de la dette publique à 4 1/2 p. 0/0 appartenant au Trésor	12,390 62
Fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. 0/0 de 1840 et 1842, attribués au Trésor par la loi du 14 juin 1853	5,983,776 27
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices réalisés par la banque nationale, ci	155,364 45
	7,556,038 24
	Fr. 135,458,611 14

RECETTES A L'EXERCICE 1853.

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1852, sur l'exercice 1852, et dont le transfert avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État; toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 24,759,798 98 c^s, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de 20,828,074 francs 45 centimes, reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1854, ci

3,931,724 53

2° Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1848, conformément au compte d'apurement de cet exercice.

77,934 52

4,009,659 05

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1853. . fr. 139,468,270 19

Il résulte de ce résumé que le Trésor public a perçu directement sur les contribuables pour les besoins généraux de l'exercice 1853, fr. 92,991,310 22 c^s; que

les autres revenus ordinaires du Budget, ne participant point de la nature de l'impôt, et qui proviennent principalement des propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État, et des divers services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble fr. 54,911,262 68 c.

Comparés avec les évaluations des recettes et les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués donnent les résultats suivants :

Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués.

Évaluation des recettes.	135,404,596 80
Recouvrements effectués	fr. 139,468,270 19
Excédant des recouvrements	fr. 4,063,673 39

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État, y compris les recettes à l'exercice 1855, se sont élevés à. . . fr. 140,819,225 97
Et les recouvrements à 139,468,270 19

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice s'élevaient donc à. fr. 1,350,955 78

se répartissant comme il suit :

Impôts	359,464 91
Péages	3,245 56
Capitaux et revenus	107,585 23
Remboursements.	900,662 08
SOMME ÉGALE.	fr. 1,350,955 78

Comme les comptes précédents, le compte de l'exercice 1855 ne fait point connaître les causes de ce non-recouvrement.

Nous ne pouvons donc que répéter ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans nos cahiers précédents : que c'est là une lacune qui met obstacle à l'exercice complet du contrôle de la Cour des Comptes sur les recettes.

Toutefois, nous nous empressons de déclarer que M. le Ministre des Finances, acquiesçant à notre demande, a prescrit de joindre à l'avenir aux comptes de gestion, un bordereau dans lequel les diligences des comptables et les causes de non-recouvrement seront indiquées en regard de chaque article de droit ou produit constaté.

Un premier pas vers ce but a même déjà été fait dans le compte qui nous occupe.

En effet, des tableaux de développement présentent :

- A. Les articles annulés et les sommes portées en reprise indéfinie ;
- B. Les droits reportés à l'exercice suivant et mis à la charge des comptables ;
- C. Enfin les droits également reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs.

Voici le résumé des tableaux dressés pour l'exercice 1855 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	APUREMENT DES RESTES A RECOURER.			
	ARTICLES ANNULÉS et SOMMES portées en reprise indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant.		TOTAL LÉgal aux restes à recouvrer.
		Mis à charge DES COMPTABLES.	À recouvrer SUR LES DÉBITEURS.	
Impôts	8,178 76	•	351,286 15	359,464 91
Péages	2,209 44	•	1,056 12	3,265 56
Capitaux et revenus	9,044 22	•	98,559 01	107,593 23
Remboursements	2 75	•	900,059 55	900,062 08
TOTAL	19,435 17	•	1,351,520 61	1,350,955 78

DÉPENSES.

Toutes les dépenses renseignées dans le compte de l'exercice clos de 1855, ont été liquidées par la Cour des Comptes, soit avant, soit après leur acquittement, suivant les différents modes de liquidation auxquels elles étaient soumises par la loi et les règlements.

Les réflexions et observations que leur examen nous a suggérées, et qui nous ont paru susceptibles d'être mises sous les yeux de la Législature, ont été consignées, soit dans la première partie de ce cahier, soit dans le chapitre consacré au compte des opérations, soit enfin dans les cahiers des années pendant lesquelles les dépenses ont été présentées à notre liquidation. Nous avons pensé que, pour porter leurs fruits, nos observations devaient parvenir à la connaissance de la Législature, peu de temps après la réalisation des faits, et c'est pour ce motif que nous nous sommes toujours empressés de les consigner à mesure qu'elles se produisaient, et sans attendre l'envoi du compte de l'exercice auquel les dépenses se rapportaient.

Il ne nous reste donc qu'à présenter ici le résumé des dépenses, dressé d'après nos écritures, et reconnu d'accord avec le compte présenté par M. le Ministre des Finances.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DROITS CONSTATÉS et ORDONNANCÉS au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédant LES CRÉDITS non LIMITATIFS.	PAYEMENTS restant A EFFECTUER OU A JUSTIFIER pour solder les dépenses	
						sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ou- verture de crédit.
SERVICES ordinaires. { Dépenses arriérées des exercices 1850, 1851 et 1852, transférées à l'exercice 1855, conformé- ment à l'article 50 de la loi sur la comptabi- lité.	2,625,149 25	2,152,554 57	1,969,550 26	490,794 88	"	165,004 11	"
Dépenses propres à l'exercice 1855.							
SERVICES ordinaires. { Dette publique.							
Dotations							
Ministère de la Justice							
— des Affaires Étrangères	151,547,695 08	127,408,725 28	126,706,720 54	4,562,558 97	425,591 17	702,004 94	"
— de l'Intérieur							
— des Travaux publics							
— de la Guerre							
— des Finances							
Non-Valeurs et Remboursements							
SERVICES spéciaux. { Dépenses sur les crédits transférés de l'exercice 1852	26,120,658 25	4,455,577 14	4,408,457 51	21,685,061 09	"	27,119 65	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	4,955,000 "	554,250 62	554,250 62	4,420,749 58	"	"	"
Dépenses à l'exercice 1855.	165,246,480 36	154,510,907 41	153,018,778 75	51,158,964 52	425,591 17	892,128 68	"
De l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1852, conformément au projet du règlement de cet exercice	18,811,061 58	18,811,061 58	18,811,061 48				
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	184,057,542 14	155,521,968 99	152,429,840 51				

Aux termes de la loi sur la comptabilité publique, les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1853, et dont le montant s'élève à fr. 892,128 68 c^s, ainsi qu'on vient de le voir, peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1858. Passé ce délai, le montant de celles non payées devra être porté en recette, par virement, au profit du Trésor, à l'exception cependant, du montant des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou oppositions, lequel est versé à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation de qui de droit.

Résultat définitif du
Budget de l'exercice
1855.

L'excédant des crédits sur les dépenses de l'exercice 1853, porté dans le compte pour fr. 31,158,964 52 c^s, se décompose de la manière suivante :

A. Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement,

SAVOIR :

Parties d'allocations transférées des exercices 1851 et 1852, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846. fr.		82,251 98	
Crédits propres à l'exercice.		2,843,322 56	
Crédits spéciaux transférés de l'exercice 1852.		» 81	
			2,925,555 35
B. Crédits à transférer à l'exercice 1854, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité			2,127,599 31
C. Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1853, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1854, conformément à l'art. 31 de la loi du 15 mai 1846.			26,103,809 66
SOMME ÉGALE. fr.		31,158,964 52	

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquels il devra être demandé des crédits complémentaires, s'élèvent à la somme de fr. 423,391 17 c^s, dont la subdivision s'établit comme il suit :

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. VIII, art. 35. — Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage fr.	52 59
Chap. VII, art. 38. — Primes d'arrestation aux agents, vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants	1,690 09

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. III, art. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité, remises proportionnelles et indemnités	24,374 68
A REPORTER. fr.	26,117 16

REPORT. fr.	26,117 16
Chap. IV, art. 29. — Remises des receveurs; frais de perception	61,660 10

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS.

Chap. I, art. 5. — Non-Valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques.	10,524 21
Chap. II, art. 8. — Restitution de droits perçus abusivement (contributions directes, douanes et accises).	2,484 45
Chap. II, art. 10. — Remboursement du péage sur l'Escaut	279,917 55
Chap. II, art. 12. — Remboursements divers (Trésor public)	42,887 72
TOTAL égal. fr.	425,591 17

D'après l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, le résultat général de l'exercice s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES. fr.	139,468,270 19
DÉPENSES.	134,510,907 41
Excédant de recette.	4,957,362 78

Mais comme il a été fait dépense au présent exercice du déficit constaté à la clôture de l'exercice 1852, ci	18,811,061 58
l'exercice 1853 présente finalement un excédant de dépense de	13,855,698 80

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à fr. 153,624,093 75 c^s, savoir :

Situation provisoire du Budget de l'exercice 1854, au 1^{er} janvier 1855.

Ressources ordinaires fr.	152,777,497 62
Id. extraordinaires et spéciales.	14,569,723 »
Recettes à l'exercice 1854.	6,476,873 15

TOTAL des recettes propres à l'exercice 1854 . . . fr. 153,624,093 75

Les recouvrements effectués sur ces droits s'étant élevés à.	148,074,457 95
Il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1855. fr.	5,552,635 82

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1854, ci. fr. 160,124,185 67

Et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, de	115,004,473 92
établit un excédant de crédits de fr.	47,119,709 75

Les droits constatés et ordonnancés étant de	115,004,475 92
Et les paiements effectués et justifiés de	84,594,217 05
Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de	fr. 28,610,256 89

Ce résultat n'est pas précisément d'accord avec nos livres d'imputation; mais la différence s'explique par cette circonstance, que la Cour enregistre les dépenses au moment de leur liquidation, tandis que le Département des Finances en passe écriture seulement lors de leur ordonnancement. Ainsi, par exemple, les dépenses liquidées par nous à la fin de décembre 1854, et ordonnancées par la trésorerie au mois de janvier suivant, sont imputées chez nous avec la date de 1854, et au Département des Finances avec la date de 1855.

Du reste, la conformité des résultats se retrouvera, lorsque nous nous occuperons du compte de l'exercice clos de 1854.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1849 A 1855.

Le compte des opérations sur les exercices clos de 1849 à 1855, a été établi conformément à l'art. 251 de l'arrêté royal du 13 novembre 1849.

En voici les résultats :

EXERCICE PÉRIMÉ DE 1849.

A la clôture de l'exercice 1849, les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 459,922 54

Les paiements faits en atténuation de ces créances, y compris les dépenses justifiées sur ordonnances d'ouvertures de crédit . . . 382,555 50

Il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou d'oppositions 8,915 17

Et il a été porté en recette extraordinaire, au profit du Trésor, par application de l'art. 56 de la loi sur la comptabilité publique. . 68,455 87

Ensemble une somme pareille au montant ci-dessus des dépenses restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, ci . 459,922 54

EXERCICE 1850.

Au 31 octobre 1851, époque de la clôture de l'exercice 1850, les ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 486,581 24

Les paiements faits en atténuation de ces créances pendant les années 1851 à 1854, n'étant que de 414,739 86

Il restait à payer au 1^{er} janvier 1855 fr. 71,641 38

EXERCICE 1851.

Les ordonnances de paiement restant à payer à la clôture de cet exercice (31 octobre 1852) s'élevaient à fr.	554,781 81
Les paiements effectués pendant les années 1852 et 1854, s'étant élevés à	378,598 44
Au 1 ^{er} janvier 1855, il restait à payer fr.	<u>176,183 37</u>

EXERCICE 1852.

D'après le compte définitif de cet exercice, il restait à payer à l'époque de sa clôture, sur ordonnances de paiement fr.	719,788 26
Les paiements faits et justifiés ayant été de	642,310 34
Au 1 ^{er} janvier 1855, il restait à payer fr.	<u>77,477 92</u>

EXERCICE 1853.

Les ordonnances de paiement restant à payer à la clôture de cet exercice (31 octobre 1854), s'élevaient à fr.	892,128 68
Les paiements faits pendant les deux derniers mois de 1854, s'étant élevés à	558,492 76
Il restait à payer au 1 ^{er} janvier 1855 fr.	<u>333,635 92</u>

D'après les règlements établis en exécution de la loi de comptabilité, les droits restant à recouvrer à la clôture d'un exercice sont apurés de la manière suivante :

1^o Les droits reconnus irrecevables, sont annulés ou portés en surséance indéfinie, s'il y a lieu d'espérer que, par suite de changements possibles dans la position des débiteurs ; ils pourront être ultérieurement recouvrés ;

2^o Les droits non recouvrés par le fait des comptables, sont mis à leur charge et portés immédiatement en recette au compte de l'exercice courant ;

3^o Les droits susceptibles d'être recouvrés sur les redevables, sont reportés à l'exercice suivant.

Le compte de l'exercice 1853 constate pour la première fois cet apurement, et c'est là une innovation que nous signalons avec plaisir. Il ne nous manque plus maintenant que des états détaillés indiquant les motifs du non-recouvrement ; mais le compte fait connaître que des mesures seront prises pour que ces états puissent être fournis à la Cour des Comptes, à partir de l'exercice 1854.

Quant aux recouvrements ultérieurement opérés, nous devons reconnaître qu'il serait d'autant plus difficile de le déterminer d'une manière exacte, que les droits non recouvrés se confondent avec ceux de l'exercice auquel ils sont successivement reportés, lors de l'apurement qui en a lieu à la clôture de ces exercices.

Le compte de trésorerie expose : 1^o les émissions et les remboursements des effets à payer ; 2^o les recettes et les dépenses pour le compte des correspondants du Trésor et des correspondants des comptables des Finances ; 3^o les avances du Trésor et ses

Compte de trésorerie.

créances à charge de divers; 4° les mouvements de fonds qui ont eu lieu entre les comptables des Finances; 5° l'excédant qui, d'après les opérations effectuées pour le compte du Budget, ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des dépenses publiques.

Enfin, le compte de trésorerie fait connaître les valeurs de caisse et de portefeuille existant au commencement et à la fin de l'année 1854.

Les résultats de ces opérations expliquent les modifications qu'a éprouvées la situation de l'administration des Finances pendant l'année 1854, et démontrent

DÉSIGNATION DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1854.	
		ACTIF.	PASSIF.
Créances passives.			
MISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du trésor remis à divers	»	10,105,500 »
	Dispositions faites sur le caissier de l'État en paiement des créances liquidées et imputées sur le Budget de la Dette publique	Mandats	528,724 82
		Coupons d'intérêts, etc.	1,445,955 94
	Mandats émis en paiement des dépenses constatées à charge des recettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses	»	125,690 41
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspondants du trésor	Divers services publics	»	11,829,941 08
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour Ordre	»	599,862 95
	Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre	»	(¹) 5,459,242 49 $\frac{1}{2}$
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspondants des comptables des finances.	Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre	»	(²) 8,760,066 66
Créances actives.			
DIVERS. — Remboursements et avances.		51,494,469 52 $\frac{1}{2}$	»
MOUVEMENTS DE FONDS. — Fonds reçus et remis, et réceptionnés de versement produits en dépense.		»	90,442 81
BUDGETS ET SERVICES SPÉCIAUX. — Excédants des recettes sur les paiements.		»	53,604,785 28
		51,494,469 52 $\frac{1}{2}$	90,550,188 42 $\frac{1}{2}$
Valeurs de caisse et de portefeuille, SAVOIR.			
Numéraire		53,250,762 74 $\frac{1}{2}$	»
Pièces de dépense non régularisées		51,575,956 55 $\frac{1}{2}$	»
		90,550,188 42 $\frac{1}{2}$	90,550,188 42 $\frac{1}{2}$

ainsi l'exactitude numérique de son actif et de son passif au 1^{er} janvier 1855.

A l'aide de ce compte, la Cour a pu suivre tous les mouvements de fonds et s'assurer de l'emploi des deniers de l'État, depuis la rentrée de l'impôt jusqu'à l'acquittement des charges publiques.

Le tableau ci-après résume la situation de l'administration générale des Finances, au commencement et à la fin de l'année 1854, ainsi que toutes les opérations de trésorerie effectuées dans cet intervalle.

Situation générale de l'administration des Finances au 1^{er} janvier 1855.

Opérations de l'année 1855.		Situation au 1 ^{er} janvier 1855.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
18,942,500 "	22,125,000 "	"	12,925,000 "	
28,590,276 95½	28,240,658 86	"	678,542 89½	
15,785,105 12½	14,451,842 75½	"	779,194 55	
13,596,307 54	15,509,511 93	"	122,686 02	
6,530,220 58	6,588,656 41	"	11,071,503 05	
615,164 81	755,790 10	"	281,257 58	
10,062,637 06	9,605,604 62	"	(¹) 3,898,274 95½	(¹) La différence en moins de fr. 114,019 51 c ^t que présente ce solde avec celui constaté à la même époque dans le compte précédent, provient de ce que l'administration des finances a transféré le fonds de la masse d'habillement et d'équipement de la douane au chapitre : <i>Service des correspondants des comptables des finances</i> (fonds de tiers déposés au trésor).
15,775,454 51	15,454,545 40	"	(⁴) 9,079,157 51	
21,191,968 78½	10,784,011 56	21,086,511 90	"	(²) Déduction faite de la somme de fr. 135,598 74 centimes, montant des avances faites par le trésor, contrairement à l'art. 24 de la loi du 15 mai 1836, à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.
178,051,266 25	178,118,512 99	"	25,196 07	
11,297,554 00	"	"	64,902,157 88	(³) La différence en plus de fr. 114,019 51 c ^t que présente ce solde avec celui constaté dans le compte précédent, est une conséquence du transfert dont il vient d'être parlé à la note (¹).
518,256,455 79½	299,497,952 52½	21,086,511 90	104,660,752 27	(⁴) Déduction faite de fr. 25,615 20 c ^t , montant du solde débiteur du compte : <i>Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite de transport de marchandises.</i>
18,758,501 27				
"	"	42,167,579 21½	"	
"	"	41,406,641 15½	"	
"	"	104,660,752 27	104,660,752 27	

La situation de la trésorerie au 1^{er} janvier 1855, comparée à la situation de l'année précédente, fait ressortir les modifications suivantes.

L'encaisse métallique a augmenté de fr. 8,907,816 47 c^t; l'encaisse en portefeuille de fr. 9,830,684 80 c^t; l'excédant des recettes sur les paiements (Budgets et services spéciaux) de fr. 11,297,354 60 c^t. Les réductions portent sur les créances actives, pour fr. 10,407,957 42 1/2; sur les créances passives, pour fr. 2,939,564 01 c^t, et sur les mouvements de fonds (fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense) pour fr. 67,246 74 c^t.

Le bilan au 1^{er} janvier 1855 se balance en actif et en passif par francs 104,660,732 27 c^t.

Tableau litt. G. — Créances passives. (Fonds de tiers déposés au Trésor.)

Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Une irrégularité sur laquelle nous avons déjà attiré l'attention de la Législature dans nos précédents rapports, se reproduit encore dans le compte soumis en ce moment à notre examen. Nous voulons parler des avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, malgré les termes formels et explicites de l'art. 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Au 1^{er} janvier 1855, ces avances, déduction faite de la somme de fr. 38,910 62 c^t montant d'une erreur d'imputation commise au Département des Finances, s'élevaient encore à fr. 94,688 12 c^t.

Il est vrai qu'en vue de diminuer graduellement cette dette, un arrêté royal en date du 31 mai 1855, a augmenté quelque peu la contribution à payer à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, par les officiers mariés; mais nous craignons bien que ce moyen ne permette d'éteindre complètement la dette contractée envers le Trésor, que dans un délai assez long, si tant est qu'il le permette jamais, le nombre des veuves d'officiers admises à la pension allant toujours croissant, de l'aveu de M. le Ministre de la Guerre lui-même.

Comme moyen plus simple et plus expéditif, nous indiquons celui-ci : d'après le compte de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, transmis à la Cour par le Département de la Guerre, cette caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1854, un capital de fr. 2,640,502 08 c^t en rentes de 2 1/2 p. 0/0 sur l'État. Or, rien ne s'oppose, pensons-nous, à ce qu'une partie de ce capital soit aliéné pour rembourser les avances du Trésor.

Qu'on ne le perde pas de vue : en faisant des avances à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, le Trésor subsidie indirectement cette caisse, puisque lui-même est obligé de recourir à une dette flottante pour faire face à ses propres besoins.

Tableau litt. J. — Créances actives. — Avances pour le service public.

Trésor public, son compte d'avances pour le remboursement des obligations des emprunts à 5 p. 0/0, de 1840, 1842 et 1848, non soumises à la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852. — Solde débiteur au 1^{er} janvier 1855, fr. 4,704,175 32 c^t.

Ce compte nous a été transmis par lettre de M. le Ministre des Finances, du 2

août dernier; mais le temps qui s'est écoulé depuis cette date jusqu'au moment où nous nous sommes occupés du présent cahier, ne nous a pas suffi et ne pouvait pas nous suffire pour terminer l'examen du compte prémentionné. Le solde débiteur de fr. 4,701,175 32^c, accusé par le compte de trésorerie, n'est donc admis par la Cour que sous toute réserve.

Créances à charge des anciens agents des domaines. — Exercice 1830. —

Solde débiteur, fr. 75,378 33^c.

Les développements du compte de trésorerie contiennent, au sujet de ces créances, une note explicative ainsi conçue :

« Une ordonnance imputée sur le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1854, a été soumise à la Cour des Comptes, le 30 novembre de la même année, pour la liquidation de cette créance. »

Il est vrai que cette ordonnance a été soumise à la Cour des Comptes, au mois de novembre 1854; mais ce que le compte ne dit pas, c'est qu'elle a donné lieu de notre part à des observations auxquelles il n'a pas été répondu jusqu'à présent, bien qu'il y ait maintenant plus de 14 mois qu'elles ont été communiquées à M. le Ministre des Finances.

Si donc cette créance continue à figurer dans le compte de trésorerie, ce n'est point par le fait de la Cour.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le compte spécial de la Dette publique rendu pour l'année 1854, a été annexé, par application de l'art. 45 de la loi du 15 mai 1846, au compte général de l'administration des Finances dressé pour la même année. Vérifié dans son ensemble comme dans ses détails, ce compte a été reconnu régulièrement établi et d'accord avec les écritures de la Cour. Les intérêts de la dette consolidée comme ceux de la dette flottante, les frais relatifs à ces deux catégories de dettes, les dotations de l'amortissement, toutes les dépenses enfin inhérentes à la Dette publique, y sont portées telles qu'elles avaient été liquidées préalablement par la Cour des Comptes.

Cela dit, il ne nous reste qu'à présenter la situation des dépenses liquidées, par rapport à la justification des payements.

Voici donc cette situation par dette ou emprunt :

DETTE A 2 1/2 p. 0/0,

Dérivant de l'exécution de l'art. 65 du traité du 3 novembre 1842.

Les intérêts liquidés préalablement par la Cour à charge des Budgets des exercices 1846 à 1854, s'élèvent à la somme totale de. fr. 49,523,767 02

Les arrérages payés et justifiés à la date du 1^{er} janvier 1855, étant de fr. 38,324,595 76

Et ceux prescrits et portés en recette au profit du Trésor, de 4,637 55

38,329,233 31

Il restait à justifier à la même époque de l'emploi d'une somme de. 11,194,535 71

S'appliquant aux exercices ci-après :

1847. fr.	159,524 48	
1849.	675 59	
1850.	7,843 68	dont 1888 prescrits en 1855.
1851.	10,861 46	
1852.	10,346 94	
1853.	5,502,640 78	
1854.	5,502,640 78	
TOTAL égal. . . .	11,194,533 71	

La somme ci-dessus de fr. 159,524 48 c^s, liquidée à charge de l'exercice 1847 et dont l'emploi reste encore à justifier à la Cour, concerne entièrement les intérêts du capital restant de celui de 14,814,800 francs, inscrit au profit du Gouvernement belge, pour achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

DETTE A 4 1/2 p. ‰, 1^{re} SÉRIE,

Résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Cette dette s'élève à 95,442,832 francs et se décompose comme il suit :

<i>Dette ordinaire</i> . .	84,341,632 fr.	restant de l'emprunt de 100,800,000 fr.
<i>Dette extraordinaire.</i>	1,580,200 fr.	restant de l'emprunt de fr. 1,481,481
		48 c ^s , à 5 p. ‰.
<i>Id.</i>	9,721,000 fr.	montant d'une valeur effective de 10 millions de la dette flottante, convertie en dette consolidée.

Somme pareille. fr. 95,442,832

Les intérêts de cette dette liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1845 à 1854, s'élèvent ensemble à . . fr. 40,352,610 79

Les intérêts payés et justifiés, étant de . . 36,177,963 94

Et ceux portés en recette par virement dans les comptes, à l'époque du 1^{er} janvier 1855, soit pour cause de prescription, soit pour cause d'erreur dans les liquidations ou imputations antérieures, de

32,853 13

36,210,819 04

Il restait à justifier au 1^{er} janvier 1855 de l'emploi d'une somme de fr. 4,141,791 75
s'appliquant aux exercices ci-après :

1850	2,632 50
1851	2,250 »
1852	14,683 71
1853	357,574 76
1854	3,764,650 78
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	4,141,791 75

AMORTISSEMENT DE LA DETTE, DE 95,442,832 FRANCS.

La dotation annuelle de 1 p. ⁰ / ₁₀₀ affectée à l'amortissement de cette dette, s'élève, pour les années 1844 à 1854, à . . . fr.	9,550,331 85
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à	2,623,882 49
TOTAL. fr.	12,174,214 32

Cette somme a servi au rachat d'un capital nominal de. . fr. 12,998,566 38
 outre les intérêts bonifiés aux vendeurs.

La dette primitive étant de 95,442,832 »

le capital nominal a ainsi été réduit à. fr. 82,444,265 62

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS, A 4 1/2 p. ⁰/₁₀₀, 2^{me} SÉRIE,

Contracté en vertu de la loi du 22 mars 1844.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1844 à 1854, s'élèvent à la somme totale de. . . fr.	38,959,385 60
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr.	33,083,922 49
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1 ^{er} janvier 1855, de. . .	2,654 99
	35,086,577 48

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1855, de l'emploi de . . 5,872,808 11
 s'appliquant aux exercices suivants :

1850 fr.	2,181 25
1851	3,301 86 1/2
1852	7,036 87 1/2
1853	2,271,425 62 1/2
1854	3,588,862 50

TOTAL ÉGAL. fr. 5,872,808 11 1/2

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT.

La dotation annuelle de 1/2 p. ⁰ / ₁₀₀ du capital affecté à l'amortissement de cet emprunt, pour les années 1844 à 1854, s'élève à fr.	4,444,440 »
Et les intérêts progressivement acquis audit fonds, à . . .	1,040,574 40
TOTAL fr.	5,485,014 40

Cette somme a été appliquée de la manière suivante, savoir :

1° A la réduction de la dette flottante, à concurrence de . fr.	493,826 67
2° A l'amortissement de l'emprunt, à concurrence de . . .	4,991,187 73
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	5,485,014 40

La somme ci-dessus de fr. 4,991,187 73 c^s, ayant servi au rachat d'un capital nominal de fr. 5,433,326 04 c^s, outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de la dette, qui était de 84,656,000 francs, se trouve réduit à 79,222,473 fr. 96 centimes.

DETTE DE FR. 7,624,000, à 3 P. %,

Créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, et réunie, le 1^{er} février 1847, au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs.

INTERÊTS.

Les intérêts de cette dette, courus depuis le 1 ^{er} février 1843 jusqu'au 1 ^{er} février 1847, époque de sa réunion au capital restant de l'emprunt de fr. 50,850,800, à 3 p. %, ont été liquidés par la Cour pour fr.	914,880 »
Les intérêts payés et justifiés étant de.	912,630 »
Il restait à payer et à régulariser au 1^{er} janvier 1855 . . . fr.	2,250 »

Cette somme représente les intérêts des années 1843 à 1847, sur les récépissés fractionnaires non encore échangés à la date du 1^{er} janvier 1855. Ces intérêts sont donc échus depuis plus de 5 ans; néanmoins, la Cour ne se croit point en droit d'en demander le virement en recette au profit du Trésor, à titre de prescription, attendu qu'aucun délai n'a été stipulé pour l'échange desdits récépissés contre des titres définitifs.

DETTE FLOTTANTE.

A la date du 1 ^{er} janvier 1854, le capital des bons du Trésor en circulation s'élevait à fr.	16,105,500 »
---	--------------

Savoir :

Bons de l'émission de 1853, non échus à la fin de cette année. fr.	15,955,500 »
Bons émis pendant les années antérieures, dont le remboursement n'avait pas été réclamé à la date du 1 ^{er} janvier 1854. . . .	150,000 »
TOTAL ÉGAL. . . fr.	16,105,500 »

A REPORTER. . . . fr. 16,105,500 »

REPORT. . . . fr. 16,105,500 »

Les bons émis pendant l'année 1854, en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice et des lois allouant, soit des crédits spéciaux, soit des crédits extraordinaires ou supplémentaires, s'élèvent à. . . . fr. 18,942,500 »

TOTAL. . . . fr. 35,048,000 »

Les bons remboursés pendant l'année 1854 s'élevant à. . fr. 22,123,000 »

Il restait en circulation et à payer au 1^{er} janvier 1855, -ci. fr. 12,925,000 »

S'appliquant aux exercices ci-après :

1841.	fr. 1,000 »
1847.	1,000 »
1851.	1,000 »
1853.	579,500 »
1854.	12,542,500 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 12,925,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor, et dont la justification restait à produire au 1^{er} janvier 1855, était de fr. 516,995 ^{cs}, se répartissant comme il suit :

1841	50 »
1847	45 »
1851	40 »
1853	15,180 »
1854	501,700 »
SOMME PAREILLE.	fr. 516,995 »

Le terme de l'échéance des bons du Trésor émis en 1854, n'a pas dépassé une année, et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de 4 p. 0/0 l'an.

Les bons visés préalablement par la Cour, et qui n'ont pas été négociés, lui ont été reproduits frappés d'un timbre d'annulation.

EMPRUNT DE 50,000,000 FRANCS, A 4 p. 0/0,

Contracté en vertu de la loi du 18 juin 1856.

INTÉRÊTS..

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1856

à 1854, s'élèvent à	fr.	19,180,240	»
Les intérêts payés et justifiés étant de	fr.	16,842,640	»
Et ceux prescrits et portés en recette par			»
virement dans les comptes, de		2,500	»
Il restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1855 de l'emploi d'une somme			
de		2,355,100	»
S'appliquant aux années ci-après :			
1850		2,500	»
1851		680	»
1852		625,740	»
1853		867,760	»
1854		858,620	»
TOTAL ÉGAL.	fr.	2,355,100	»

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1836 à 1854, à la somme de	fr.	5,550,000	»
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à		3,019,760	»
TOTAL.	fr.	8,569,760	»

Cette somme a servi à racheter un capital nominal de fr. 9,591,947 71 c^s, outre les intérêts bonifiés, ce qui réduit le capital primitif de l'emprunt à fr. 20,408,052 29 c^s,

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS,

Autorisé par la loi du 25 mai 1838, et dette de 7,624,000 francs, créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842.

Rente à 5 p. %.

La situation qui va suivre ne comprend les intérêts de la dette de 7,624,000 francs, qu'à partir du 1^{er} février 1847, date de sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, les intérêts antérieurs à cette époque, ayant fait, plus haut, l'objet d'un chapitre spécial.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour et imputés sur les Budgets des exercices 1839 à 1854, s'élèvent à	fr.	22,491,265	»
Les intérêts payés et justifiés étant de	fr.	18,156,240	»
Et ceux prescrits et portés en recette dans			»
les comptes, de		4,500	»
Il restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1855 de l'emploi d'une			
somme de		4,550,525	»

Se répartissant sur les exercices ci-après :

1850	2,625 »
1851	1,004,970 »
1852	962,850 »
1853	1,103,985 »
1854	1,236,095 »

SOMME PAREILLE. . . fr. 4,330,525 »

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement de l'emprunt et de la dette réunis, fixée annuellement à 1 p. % du capital, s'élève, pour les années 1852 à 1854, à fr. 8,714,281 55

Et les intérêts progressivement acquis au fonds dudit amortissement, à 3,632,519 »

TOTAL. . . . fr. 12,346,800 55

Cette somme a servi à racheter un capital nominal de . . fr. 17,761,437 80
outre les intérêts bonifiés.

Le montant de l'emprunt et de la dette réunis, étant de . . 58,474,800 »

Le capital nominal se trouve réduit à fr. 40,713,342 20

EMPRUNT DE 26,000,000 DE FRANCS, A 5 p. %,

Autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1852, 1853 et 1854, s'élèvent ensemble à fr. 3,867,925 »

Les intérêts payés et justifiés étant de. 740,175 »

Il restait à justifier au 1^{er} janvier 1855 de l'emploi d'une somme de. fr. 3,127,750 »

se répartissant comme il suit :

1852.	fr. 607,100 »
1853.	1,243,900 »
1854.	1,276,750 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 3,127,750 »

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1852 à 1854, à. fr. 650,000 »

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à. 32,075 »

TOTAL. fr. 682,075 »

Cette somme ayant été appliquée au rachat d'un capital de fr. 680,171 17 c^s, outre les intérêts échus et bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt se trouve réduit à fr. 25,319,828 85 c^s.

DETTE DE FR. 157,615,300,

Résultant de la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, des emprunts à 5 p. 0/0 de 1840, 1842 et 1848, et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1853.

(Rente 4 1/2 p. 0/0, 3^{me} série.)

Le capital de cette Dette se divise comme il suit :

Fr. 130,650,700	»	Capital restant des emprunts à 5 p. 0/0 de 1840, 1842 et 1848, dont les détenteurs des titres ont accepté la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0.
Fr. 26,964,600	»	Capital dont la négociation a eu lieu en vertu de la loi du 14 juin 1853.
<u>Fr. 157,615,300</u>	»	

Le susdit capital de 26,964,600 francs se subdivise lui-même ainsi qu'il suit :

1 ^o Montant des titres à 5 p. 0/0 des emprunts de 1840, 1842 et 1848, dont le remboursement a été demandé et effectué en exécution de l'art. 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} décembre 1852, ci.	fr.	11,264,436	»
2 ^o Montant des fractions non échangeables (c'est-à-dire de celles inférieures à 100 francs) sur les titres à 5 p. 0/0 des mêmes emprunts, dont le remboursement n'a pas été demandé, fractions qui ont été payées en numéraire, conformément à l'art. 4 de ladite loi du 1 ^{er} décembre 1852, ci.		700,140	»
3 ^o Somme comprise dans le capital à négocier, afin d'arrondir le capital total de la dette, ci.		24	»
4 ^o Capital dont la négociation a été autorisée par l'art. 3 de la loi précitée du 14 juin 1853, pour le produit en être affecté à la réduction de la dette flottante, ci.		15,000,000	»
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>26,964,600</u>	»

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés et imputés à charge des Budgets des exercices 1853 et 1854, s'élèvent à.	fr.	10,610,615 25
Les intérêts payés et justifiés étant de.		<u>2,179,779 75</u>

Il restait à justifier au 1^{er} janvier 1855, de l'emploi d'une somme de 8,430,835 50 se répartissant comme il suit :

1853.	fr.	1,366,564 50
1854.		<u>7,064,271 »</u>
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>8,430,835 50</u>

Il est à remarquer que, dans cette somme de fr. 8,430,835 50 c', se trouvent compris les intérêts liquidés pour les semestres échéant les 1^{er} novembre 1853 et 1^{er} mai 1854, sur le capital de 26,964,600 francs, lequel, cependant, n'a été négocié qu'avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} mai 1854. Au lieu d'être renseignée en recette à titre d'intérêts de la dette publique liquidés en trop, la somme de 1,213,407 francs, à laquelle ces deux semestres s'élèvent, a été ajoutée au produit net de la négociation dudit capital de 26,964,600 francs.

AMORTISSEMENT.

Les sommes allouées pour la dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1/2 p. 0/0 du capital de la dette, s'élèvent, pour les années 1853 et 1854, à fr.		1,182,114 75
Et les intérêts acquis au fonds d'amortissement, à		28,417 50
TOTAL. fr.		<u>1,210,532 55</u>

Cette somme ayant été appliquée au rachat d'un capital nominal de francs 1,304,480 76 c', outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de la dette se trouve réduit à fr. 156,310,819 24 c'.

EMPRUNT DE 86,940,000 FRANCS, A 5 p. 0/0, DE 1840,

Dont la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1841 à 1853, s'élèvent à fr.		53,004,522 80
Les intérêts payés et justifiés étant de . . fr.		42,148,707 60
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes, à l'époque du 1 ^{er} janvier 1855, de		5,203 80
Il restait à justifier, au 1 ^{er} janvier 1855, de l'emploi d'une somme de		10,851,611 40
se répartissant comme il suit :		

1849 fr.	2,217 60
1850	1,890,113 40
1851	3,666,511 80
1852	3,561,881 40
1853	1,730,887 20

SOMME ÉGALE. fr.	<u>10,851,611 40</u>
--------------------------	----------------------

EMPRUNT DE FR. 28,621,718 40 C', A 5 p. % DE 1842,

*Dont la conversion en rentes 4 1/2 p. % a été décrétée par la loi
du 1^{er} décembre 1852.*

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1843 à 1853 s'élèvent à fr.	14,745,121 44
Les intérêts payés et justifiés étant de. fr.	10,977,380 58
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes, à l'époque du 1 ^{er} janvier 1855, de	756 »
	10,978,136 58
Il restait à justifier, au 1 ^{er} janvier 1855, de l'emploi d'une somme de	3,766,984 86
se répartissant comme il suit :	

1849 fr.	2,797 20
1850	655,952 66
1851	1,246,556 40
1852	1,253,246 40
1853	610,432 20
TOTAL ÉGAL. fr.	3,766,984 86

EMPRUNT DE 37,513,940 FRANCS, A 5 p. % 1848,

*Dont la conversion en rentes 4 1/2 p. % a été décrétée par la loi du
1^{er} décembre 1852.*

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exer- cices 1848 à 1853, s'élèvent à fr.	9,211,361 66
Les intérêts payés et justifiés s'élevant à	9,140,755 55
Ceux prescrits et portés en recette en con- formité de la loi du 24 mai 1850, à	2,207 79
Et les sommes portées également en recette en 1852 et 1853, pour intérêts liquidés en plus que les besoins sur les exercices 1848, 1849 et 1850, à	35,689 82
	9,178,653 16
Il restait à justifier, au 1 ^{er} janvier 1855, de l'emploi d'une somme de	52,708 50
Se répartissant comme il suit :	

1849	1,109 50
1850	2,027 50
1851	5,456 »
1852	11,667 »
1853	14,468 50

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 32,708 50

Le montant total des intérêts liquidés de la dette publique, dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1855, s'élevait à fr. 52,485,587 78 1/2 c^s, savoir :

Récapitulation des intérêts liquidés de la dette publique, dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1855.

1 ^o Dette active à 2 1/2 p. 0/0	fr. 11,194,533 71
2 ^o Dette de 95,442,832 francs à 4 1/2 p. 0/0, 1 ^{re} série . . .	4,141,791 75
3 ^o Emprunt de 84,656,000 francs à 4 1/2 p. 0/0, 2 ^{me} série . .	5,872,808 11 1/2
4 ^o Dette de 7,624,000 francs à 5 p. 0/0, avant sa réunion à l'emprunt de 50,850,800 francs	2,250 »
5 ^o Emprunt de 50,000,000 francs à 4 p. 0/0	2,235,100 »
6 ^o Emprunt de 50,850,800 francs, et dette de 7,624,000 francs, réunis.	4,550,525 »
7 ^o Emprunt de 26,000,000 francs à 5 p. 0/0	3,127,750 »
8 ^o Dette de 157,615,300 francs à 4 1/2 p. 0/0, 3 ^{me} série . . .	8,450,855 50
9 ^o Restant à justifier sur les emprunts convertis de 1840, 1842 et 1848, à 5 p. 0/0, savoir :	

Emprunt de 86,940,000 » francs.	10,851,611 40	} 14,651,304 76
Id. 28,621,718 40	5,766,984 86	
Id. 37,515,940 »	32,708 50	

TOTAL. . . . fr. 53,986,898 83 1/2

Les intérêts échus restant à payer au 1^{er} janvier 1855, sur la dette à 2 1/2 p. 0/0 et sur les emprunts négociés sans aucune entremise, s'élevaient, d'après les divers soldes du compte de trésorerie, à fr. 1,001,511 05

Quant aux coupons d'intérêts échus de la dette publique, payables par l'entremise de MM. de Rothschild frères à Paris, la Cour ignore le montant total de ceux qui restaient à payer à la même époque, mais elle croit être au-dessus de la vérité en les évaluant à 500,000 »

} 1,501,511 05

Ainsi, les intérêts de la dette publique, *portés définitivement en dépense dans les comptes*, et dont le paiement restait à justifier et à régulariser à l'époque du 1^{er} janvier 1855, s'élevaient à la somme totale de fr. 52,485,587 78 1/2

Un semblable résultat pourrait faire supposer qu'il n'a été tenu aucun compte de nos observations précédentes au sujet du peu de régularité mis dans l'envoi à notre

greffe des pièces justificatives des paiements effectués du chef des intérêts de la dette publique. Il n'en est point ainsi cependant. En 1855, il a été transmis à la Cour une quantité considérable de pièces justificatives, et la somme de fr. 14,651,304 76 c^s, montant des intérêts dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier de ladite année, sur les emprunts convertis de 1840, 1842 et 1848, se trouve aujourd'hui réduite à fr. 17,322 40 c^t.

La situation s'est également améliorée, en ce qui concerne la justification des paiements faits à titre d'intérêts sur les autres emprunts, mais ce n'est que dans le prochain compte que cette amélioration se fera sentir.

Toutefois, l'envoi des pièces justificatives n'a pas lieu encore aussi régulièrement et aussi promptement qu'on est en droit de l'exiger. Nous renouvelons donc le désir de voir prendre des mesures pour hâter la transmission de ces pièces à notre greffe.

Quant aux fonds votés pour l'amortissement des emprunts, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, et mis à la disposition de la caisse d'amortissement par semestre, au moyen de demandes en régularisation visées préalablement par la Cour, l'emploi en est justifié régulièrement par la transmission des bordereaux des agents de change qui ont été chargés des achats à la bourse.

Situation de la dette au
1^{er} janvier 1855.

Le capital qui restait à amortir à la fin de l'année 1853 était
de fr. 646,281,980 11

Les opérations de la dette pendant l'année 1854 ont produit
les résultats suivants :

1 ^o Annulation des capitaux rachetés par la caisse d'amortissement avec les ressources y afférentes fr.	5,802,066 23	
2 ^o Réduction de la dette flottante.	3,413,000 »	
		9,215,066 23

Le capital de tous les emprunts, y compris ceux de la dette
flottante et des dettes à 2 1/2 et à 3 p. 0/0, qui restaient à amortir
au 1^{er} janvier 1855, était donc réduit à fr. 637,066,913 88

Rentes sans expression
de capital.

Il n'est survenu aucun changement dans la situation des rentes sans expression
de capital; elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1855, comme au 1^{er} janvier de
l'année précédente, à 1,146,560 francs.

Rentes avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital a subi les modifications suivantes :

D'une part, elle a été diminuée : 1 ^o du montant d'un semestre d'intérêts des emprunts à 5% de 1840, 1842 et 1848, convertis en rente 4 1/2 p. 0/0 avec jouissance du 1 ^{er} mai 1855.	3,826,891 46
2 ^o Des intérêts de la dette flottante à concurrence de	72,520 »

TOTAL A REPORTER. . . fr. 3,899,411 46

REPORT. . . . fr. 3,899,411 46

D'autre part, elle a été augmentée du montant d'un semestre d'intérêts de la dette de 157,615,300 francs, créée avec jouissance du 1^{er} mai 1853, ci 3,546,544 25

Partant, il y avait au 1^{er} janvier 1855, comparativement au 1^{er} janvier de l'année précédente, une différence en moins dans la rente de 353,067 21

Les rentes viagères inscrites dans les livres de la Cour au 1^{er} janvier 1854, s'élevaient à fr. 5,921 45 Rentes viagères.

Les rentes éteintes pendant cette année s'élèvent à 126 98

Les rentes viagères inscrites au 1^{er} janvier 1855, ne s'élevaient plus qu'à. fr. 5,794 47

Les pensions de toute nature existant au 1^{er} janvier 1854 s'élevaient à fr. 5,461,656 » Pensions de toute nature.

Les pensions concédées, augmentées, accordées par réversion pendant l'année 1854, s'élèvent à la somme totale de 417,277 »
s'appliquant à :

1 pension civile avant 1830 (réversion) . . . fr.	212 »
5 pensions civiques (réversions)	1,530 »
20 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne	
Caisse de retraite	9,928 »
202 pensions militaires.	240,615 »
1 pension de l'ordre de Léopold	100 »
26 pensions ecclésiastiques	16,776 »
199 pensions civiles.	147,736 »
2 secours sur le fonds de Waterloo	580 »

SOMME ÉGALE. . . . fr. 417,277 »

5,878,933 »

Les décroissements résultant des extinctions ou diminutions par suite de décès, nouveaux mariages des veuves, majorité des orphelins, etc., s'élèvent ensemble à 307,868 »

SAVOIR :

17 pensions civiles accordées avant 1830 . . . fr.	4,075 »
16 — civiques	5,475 »

A REPORTER fr. 9,550 » 5,571,065 »

REPORT . . . fr. 9,550 » 5,571,065 »

54 pensions de veuves et orphelins de l'en-		
cienne Caisse de retraite . .		29,851 »
199	— militaires	105,924 »
3	— de l'ordre de Léopold	300 »
16	— ecclésiastiques.	12,104 »
17	— ecclésiastiques ci-devant tiercées.	9,127 »
154	— civiles	140,427 »
2	— de l'ordre militaire de Guillaume.	231 »
4	— secours sur le fonds de Waterloo.	354 »

RÉSULTAT PAREIL. . . . fr. 307,868 »

Total des pensions existantes au 1^{er} janvier 1855 fr. 5,571,065 »
qui se divisent ainsi :

94	Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées. fr.	48,145 »
162	— civiles accordées avant 1850.	64,762 »
300	— civiques	110,890 »
907	— de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	470,725 »
5167	— militaires.	2,726,476 »
262	— de l'ordre de Léopold.	26,200 »
2429	— civiles.	2,107,048 »
32	— de militaires décorés sous l'ancien Gouverne- ment	7,318 »
109	— sur le fonds de Waterloo	9,503 »
9462	TOTAL ÉGAL. fr.	5,571,065 »

En résumé, le mouvement des pensions, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1854 au 1^{er} janvier 1855, a présenté les résultats suivants :

Nombre des pensions. — Décroissement : 27.

Montant des pensions. — Accroissement : 109,409 francs.

Intérêts prescrits por-
tés tardivement en
recette dans les comp-
tes.

Nous avons fait remarquer, dans nos rapports précédents, que les intérêts de la dette consolidée, dont la prescription est acquise à l'État pour cause de non-payement dans le délai de 5 ans, sont portés tardivement en recette dans les comptes, et nous avons demandé qu'à l'avenir, le virement au profit du trésor des intérêts prescrits, eût lieu, au plus tard, à la fin de l'année pendant laquelle la prescription est acquise.

Il nous paraît nécessaire de renouveler ce désir, car il nous est impossible de reconnaître si les coupons reproduits en justification, après l'époque fixée pour leur prescription, ont été acquittés avant cette époque, la date du paiement n'y étant point indiquée.

La Cour des Comptes est arrivée à la fin de son rapport; elle a mis sous les *Conclusion.* yeux de la Législature les observations, explications et commentaires auxquels ont donné lieu les faits de la comptabilité publique soumis à ses contrôles; et ainsi, elle croit avoir interprété franchement et loyalement les obligations qui lui incombent aux termes de l'art. 33 de la loi du 15 mai 1846. Toutefois, comme il y a concordance entre ses écritures et le compte définitif de l'exercice 1853, la Cour propose d'arrêter celui-ci tel qu'il a été présenté par M. le Ministre des Finances, sauf à rattacher à un exercice ultérieur le crédit supplémentaire que le Gouvernement jugera sans doute nécessaire de demander à la Législature, pour régulariser les dépenses dont il a été parlé plus haut, pages 96 à 100.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, en séance des 9, 12, 16, 19 et 30 septembre, 21 et 28 novembre, 5 et 9 décembre 1856.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

